

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

23 sept. Loi n° 39-2021 portant approbation de la convention d'exploitation minière entre la République du Congo et la société de recherche et d'exploitation minières..... 1179

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

27 sept. Arrêté n° 21 605 portant création, attributions et organisation de la cellule d'appui du programme d'appui à la gouvernance des infrastructures régionales et nationales..... 1229

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

28 sept. Arrêté n° 21 616 portant composition du dossier

technique relatif à l'obtention préalable d'une autorisation pour la réalisation des opérations d'urbanisme..... 1230

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 1232

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément..... 1232

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Suppression de nom patronymique..... 1232

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1233

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 39-2021 du 23 septembre 2021 portant approbation de la convention d'exploitation minière entre la République du Congo et la société de recherche et d'exploitation minières

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière entre la République du Congo et la société de recherche et d'exploitation minières, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE

Entre :

La République du Congo, représentée aux présentes par :

- M. **Pacifique ISSOIBEKA**, ès qualité de Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
- M. **Pierre OBA**, ès qualité de Ministre des Mines, des Industries Minières et de la Géologie, et dûment habilités à cet effet ;

ci-après désignée « l'Etat », d'une part,

Et :

La Société de Recherche et d'Exploitation Minières, société anonyme de droit congolais, au capital social de dix millions (10 000 000) de Francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, dont le siège social se situe Avenue Marien N'Gouabi, derrière l'immeuble du cadastre, B.P. : 4142, Pointe Noire, République du Congo, représentée par :

M. **Igor GOLDENBERG**, ès qualité de Président Directeur Général, de nationalité américaine, dûment habilité pour agir aux présentes ; ci-après désignée « SOREMI », d'autre part,

Il a préalablement été établi que :

L'Etat, dans le cadre de sa politique de promotion du secteur minier aux fins de favoriser la création d'une industrie minière, base de développement pour le pays, a attribué successivement à la société Brazzaville Mining and Resources les titres miniers suivants :

- Arrêté n° 10530/MMEH/DGMG/DG/SC du 25 octobre 2004 portant attribution d'une autorisation de prospection des polymétaux plomb, zinc, cuivre et des Substances connexes, dite « Yanga-Koubanza » ;
- Arrêté n° 10531/MMEH/DGMG/DG/SC du 25 octobre 2004 portant attribution d'une autorisation de prospection des polymétaux plomb, zinc, cuivre et des Substances connexes, dite « Boko-Songho » ;
- Décret n° 2005-248 du 7 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherches pour les polymétaux dit « Yanga-Koubanza » ;
- Décret n° 2005-249 du 7 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherches pour les polymétaux dit « Boko-Songho » ;

Les superficies de ces deux (2) permis de recherches sont respectivement de 696 Km² pour Yanga-Koubanza et de 783 Km² pour Boko-Songho.

- Les permis de recherches susmentionnés ont été transférés à SOREMI, sur décision du Conseil d'Administration de la société Brazzaville Mining and Resources. Cette cession a été dûment autorisée par le Ministre en charge des mines et de la géologie par la Circulaire n°085/MMIMG/CAB du 17 mars 2006, conformément à l'article 29 du Code Minier.
- Dans son étude de faisabilité, SOREMI se propose de réaliser la mise en valeur des gisements des polymétaux du Niari Occidental en démarrant par l'exploitation des gisements de Boko-Songho.
- Il est de la responsabilité de SOREMI de rechercher le financement nécessaire à la réalisation des Travaux d'exploitation des polymétaux du Niari Occidental.

- Les garanties et avantages sont accordés à SOREMI, conformément à la Charte des Investissements et au Code Minier.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente Convention d'exploitation minière, les termes et expressions ci-dessous signifient dans leur utilisation au singulier comme au pluriel :

1.1 « CEMAC » : Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale.

1.2 « Charte des Investissements » : la loi congolaise n° 6-2003 du 18 janvier 2003 et ses textes d'application.

1.3 « Code Général des Impôts » : le Code des Impôts en vigueur au Congo à la date de signature de la présente convention.

1.4 « Code des Douanes de la CEMAC » : le Code des Douanes en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

1.5 « Code Minier » : la loi congolaise N°4-2005 du 11 avril 2005 et ses textes d'application.

1.6 « Convention » : la présente Convention, y compris son préambule, ses annexes et avenants qui en font partie intégrante.

1.7 « Opérations minières » : toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport et de commercialisation des Substances minérales couvertes par les Permis d'exploitation.

1.8 « Parties » : l'Etat congolais, d'une part, et SOREMI, d'autre part.

1.9 « Permis de recherches » : les titres de recherches attribués à la société Brazzaville Mining and Resources par les Décrets n° 2005-248 et n° 2005-249 en date du 7 juin 2005 et transférés à SOREMI par la Circulaire n° 085/MMIMG/CAB du 17 mars 2006.

1.10 « Permis d'exploitation » : les titres d'exploitation attribués à SOREMI à l'intérieur des périmètres couverts par les Permis de recherches (Voir Annexe 1).

1.11 « Produit minier » : le minerai de cuivre, tout concentré des polymétaux et tout autre produit sortis de l'Usine de traitement ou de la carrière.

1.12 « Sous-traitant » : toute société chargée, pour le compte de SOREMI, de la réalisation de certains travaux miniers ou connexes.

1.13. « Substances » : minerais pour lesquels les Permis de recherches et Permis d'exploitation ont été attribués.

1.14 « Travaux de construction » : l'ensemble des travaux de toute nature nécessaires à la mise en place

des infrastructures pour l'exploitation des minerais.

1.15 « Travaux d'exploitation » : l'ensemble des travaux de toute nature nécessaires à la mise en valeur des ressources minérales.

1.16 « Usine de traitement » : l'unité de traitement des minerais en vue de la production du cuivre ou du concentré polymétallique.

1.17. « Valeur marchande carreau mine » : la valeur brute du Produit minier contenu dans le minerai extrait pendant la période de calcul, déterminée par référence au prix moyen « LME » pour les métaux correspondants pendant ladite période de calcul, déduction faite de toutes les charges de traitement externe, de fonte et de raffinage, de tous les coûts de transport terrestre et maritime, et de tous les frais d'assurance qui y sont liées.

1.18 « Zones autorisées » : superficies couvertes par les Permis d'exploitation et le site de l'Usine de traitement.

Article 2 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties aux fins de recherches, de développement et d'exploitation des polymétaux et Substances connexes sur toute Zone autorisée.

La présente Convention définit aussi les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques et sociales dans lesquelles SOREMI et ses Sous-traitants réaliseront les travaux et procéderont à l'exploitation des minerais.

Article 3 : Exploitation minière

3.1 : Permis d'exploitation

L'Etat a délivré à SOREMI deux (2) Permis d'exploitation d'une durée de vingt-cinq (25) ans chacun, renouvelables, conformément aux dispositions du Code Minier, sur les périmètres définis à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Les permis octroyés sont valables lorsque leur exploitation est engagée dans un délai de cinq (5) ans après son octroi.

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, les permis peuvent se voir retirer par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Mines, sans droit à indemnisation, conformément à l'article 62 du Code Minier.

Les Permis d'exploitation confèrent à SOREMI dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur le droit d'exploitation des Substances pour lesquelles lesdits permis ont été accordés.

3.2 : Travaux de recherches

La durée de vie du projet du Niari Occidental, sur la base des données géologiques actuelles, étant estimée

à dix-onze (10-11) ans. celle-ci pourrait éventuellement se prolonger si les recherches minières, qui se poursuivront autour de Boko-Songho et de Yanga-Koubanza, débouchent sur la découverte de gisements économiquement exploitables.

En conséquence, l'Etat accorde expressément à SOREMI, dans les limites de la Zone autorisée et indéfiniment en profondeur, le droit de rechercher les Substances pour lesquelles les Permis d'exploitation sont délivrés.

3.3 : Etude d'impact sur l'Environnement (« EIE »)

SOREMI s'engage à préparer et soumettre à l'autorité administrative des mines des études établies sur la base des principes édictés par la Banque Mondiale pour la région équatoriale africaine pour approbation et dans les formes établies par les textes en vigueur, notamment la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement.

L'EIE sera menée par la société Conseil « Cabinet Environnement Plus » basée à Pointe Noire, en République du Congo, en collaboration directe avec des experts étrangers possédant une expérience approfondie et actualisée dans le domaine de la préparation des EIE. L'étude intégrera, outre la documentation historique, les résultats détaillés des enquêtes de base, afin de décrire la condition actuelle de l'environnement physique, chimique, biologique et social dans le voisinage de la concession du projet.

SOREMI s'engage à la mise en œuvre, sous le contrôle du Ministère chargé des Mines, et à la demande de celui-ci, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Environnement, du programme de réhabilitation des sites pollués suite aux actions de SOREMI, spécialement conçu pour minimiser l'impact du développement minier et des activités de l'Usine de traitement sur les populations locales et sur l'environnement.

3.4 : Démarrage des Travaux de développement

SOREMI s'engage à commencer les travaux de développement des champs miniers dans un délai de 12 mois à compter de la date d'attribution des Permis d'exploitation.

Toutefois, en raison des exigences techniques de la mise en valeur de ces gisements, ce délai peut être prorogé de douze (12) mois par le Ministre en charge des Mines.

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, les permis peuvent se voir retirer par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Mines, sans droit à indemnisation, conformément à l'article 62 du Code Minier.

3.5 Réalisation des Travaux d'exploitation

SOREMI exploitera à ciel ouvert les minerais de Boko-Songho. La production projetée pendant une période de cinq (5) ans est, approximativement, de

douze mille (12.000) tonnes de cuivre par an, sous forme de cathodes, avec une expansion ultérieure, afin de produire du zinc, du plomb, du cobalt et autres Substances selon les résultats des tests minéralogiques et miniers.

Au cours de l'exploitation, certains gradins des mine-rai seront séparés dans le but d'obtenir une teneur moyenne permettant une meilleure récupération du cuivre.

L'exploitation des mines de Yanga-Koubanza et de ses environs commencera dès que les mines de Boko-Songho seront en exploitation.

3.6 : Construction de l'Usine de traitement et des structures connexes

L'Usine de traitement des minerais sera construite dans le district de M'Fouati, près de la localité de Loutété, et elle produira approximativement douze mille (12.000) tonnes de cuivre par an, sous forme de cathode. Des sous-produits polymétalliques seront obtenus.

Le schéma technologique de l'Usine de traitement tiendra compte de la complexité des minerais de certains gisements de Boko-Songho et de Yanga-Koubanza.

SOREMI négociera et conclura un contrat d'entreprise avec une société d'ingénierie construction de renommée internationale, aux termes duquel cette dernière assurera la construction, la livraison et la mise en route de l'Usine de traitement.

SOREMI confiera à des Sous-traitants la construction ou la réhabilitation des routes et des ponts nécessaires pour la réalisation du projet.

L'Etat s'engage à faciliter à SOREMI l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public pour ses diverses activités, conformément aux articles 104 et 105 du Code Minier.

3.7: Energie

L'Etat prendra les dispositions nécessaires pour faciliter la couverture des besoins énergétiques du projet.

Ainsi, l'Etat s'engage à délivrer à SOREMI les autorisations nécessaires pour la construction d'une ligne électrique haute tension.

Article 4 : Commercialisation des Produits miniers

SOREMI commercialisera librement le Produit minier, sous quelque forme que ce soit, selon les normes internationales de qualité, admises à la Bourse des Métaux de Londres (London Metals Exchange).

Tout Produit minier sera commercialisé sur les marchés internationaux selon le choix de SOREMI, mais toujours conformément aux normes internationales dans l'industrie pour de telles ventes.

Toutefois, une analyse chimique des éléments majeurs et en traces, s'impose avant toute exportation des Produits miniers.

Article 5 : Financement des Travaux

SOREMI s'engage à réaliser un programme de Travaux d'exploitation et de Travaux de construction.

Pour la réalisation de ce programme, SOREMI s'engage à investir un montant minimum des dépenses de cinquante (50) millions de dollars américains dont cinq (5) millions minimum seront destinés à la recherche minière approfondie des gisements, notamment ceux de Yanga-Koubanza et ses environs.

Article 6 : Participation de l'État

Le capital social de SOREMI est réparti comme suit :

- Etat : 10%
- SOREMI Investments Limited (Ltd.) : 90%

Cette participation initiale et gratuite de l'État ne sera ni augmentée, ni réduite, sauf en cas d'accord contraire exprès des Parties.

L'État disposera de deux (2) sièges sur sept (7) au Conseil d'administration de SOREMI dont un (1) pour le Ministère chargé des Mines et un (1) pour le Ministère chargé des Finances.

Article 7 : Engagements de SOREMI

7.1 Réalisation des travaux

SOREMI s'engage à réaliser dans les meilleurs délais, les Travaux de construction et les Travaux d'exploitation selon les règles de l'art dans l'industrie minière et dans l'industrie métallurgique.

SOREMI s'engage à préciser le niveau estimé de rentabilité économique des Travaux d'exploitation, conformément à l'étude technico-économique du projet.

7.2. Formation du personnel

SOREMI s'engage à établir et mettre en œuvre un programme de formation de son personnel local.

En accord avec le Ministère chargé des Mines, SOREMI prend en charge le coût du perfectionnement ou de la formation du personnel technique de l'administration des mines et de la géologie, chargé du contrôle. Ce coût est fiscalement déductible en tant que charge d'exploitation.

7.3. Fournisseurs congolais

Pour la réalisation de certains travaux, SOREMI s'engage à donner priorité aux produits, prestations et services fournis par des sociétés de droit congolais, à des conditions égales de délais et de qualité.

7.4. Autres engagements

SOREMI s'engage à participer à l'initiative sur la Transparence des Industries Extractives (EITI).

SOREMI s'engage, conformément à l'article 101 du Code Minier, à :

a) exercer les droits qui lui sont conférés par le Code Minier dans le respect des droits et intérêts des propriétaires du sol ;

b) coopérer avec d'autres opérateurs de l'industrie minière pour permettre la création des entreprises de droit congolais fournisseurs des produits et services visés à l'article 7.3 de la présente Convention.

Article 8 : Garanties données par l'Etat

8.1. Garanties générales

L'Etat s'engage, de manière générale, à faciliter à SOREMI et à ses Sous-traitants, l'accomplissement des travaux nécessaires pour le projet.

8.1.1. Visas, licences, autorisations, liberté

L'Etat s'engage, de manière générale, à faciliter à SOREMI l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Etat s'engage à délivrer à SOREMI, ses Sous-traitants, ainsi qu'à leur personnel étranger devant séjourner sur le territoire congolais, tous visas, licences et/ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux et pour la conduite des activités industrielles, notamment :

- les visas de séjour et autorisations pour le séjour du personnel étranger ;
- les licences et/ou les autorisations d'importation et d'exportation selon le régime douanier défini à l'article 9 ci-dessous, pour importer les biens nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la liberté de circulation de ces personnes avec leurs familles et la liberté de transférer leurs revenus, conformément à la réglementation des changes de la CEMAC ;
- la liberté d'exporter et de réexporter leurs biens et ceux de leurs familles, conformément à la réglementation douanière en vigueur dans la CEMAC.

8.1.2. Liberté d'embauche

L'Etat reconnaît à SOREMI la liberté d'embaucher et d'employer toute personne compétente. Mais à qualification et expérience égales, la priorité d'embauche est accordée au personnel congolais.

Dans tous les cas, SOREMI est tenue de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d'emploi et de main-d'œuvre en République du Congo.

8.2. Garanties juridiques

Sauf dispositions nouvelles et contraires de la CEMAC, l'Etat garantit à SOREMI, durant toute la durée de la Convention, la stabilisation des conditions, ga-

ranties et avantages de toutes natures contenus dans la présente Convention.

En conséquence, si une autre société dans l'industrie des ressources naturelles placée dans une situation similaire à SOREMI, bénéficie de garanties, conditions et avantages plus favorables, l'Etat s'engage à en faire bénéficier SOREMI de la même façon.

Pendant toute la durée de la Convention, l'Etat s'engage à ne pas porter atteinte aux investissements effectués par SOREMI, ni aux biens et actifs de SOREMI, et notamment, l'Etat s'engage à ne pas procéder à l'expropriation, la nationalisation, la réquisition, la saisie ou la cession de tout actif de SOREMI, sauf pour des causes d'utilité publique et uniquement après paiement à SOREMI d'une compensation préalable et équitable déterminée selon les principes reconnus en droit international.

8.3. Garanties économiques

Pendant toute la durée de la Convention, SOREMI bénéficiera des dispositions légales autorisant :

a) le libre choix par SOREMI de ses fournisseurs, entrepreneurs, transporteurs et de ses Sous-traitants quelle que soit leur nationalité ou statut juridique dans le respect de l'article 7.3 ;

b) l'approvisionnement en marchandises de toute nature, matières premières, matériels, machines, équipements, véhicules, pièces détachées, consommables, carburant et autres marchandises que SOREMI importera vers le Congo quelle qu'en soient la nature et l'origine, à l'exception des marchandises et biens prohibés par la réglementation en vigueur et les accords internationaux ;

c) la libre circulation au Congo des matériaux cités ci-dessus, ainsi que les produits fabriqués par SOREMI ;

d) la libre exportation du Congo de la production de SOREMI sous toutes les formes tout au long de la durée de la Convention ;

e) la liberté de posséder et de gérer, si besoin, un magasin et un restaurant pour la vente des aliments, boissons, repas et autres consommables aux employés de SOREMI et de ses Sous-traitants dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

f) l'Etat s'engage à faciliter l'utilisation dans le cadre de la réglementation en vigueur, et l'accès à tout domaine terrestre requis par SOREMI pour ses travaux, y compris les terres que SOREMI pourrait estimer nécessaires pour l'exécution de divers projets économiques et sociaux, incluant notamment l'accès à l'eau, l'énergie, les extensions de voies ferrées et les nouvelles routes.

L'Etat convient de faciliter l'obtention par la SOREMI d'un terrain dans l'enceinte du Port de Pointe-Noire. Les conditions de mise à disposition feront l'objet

d'une Convention à négocier avec le Ministère en charge du Port Autonome de Pointe-Noire. Ce terrain servira de lieu de stockage et de manutention des marchandises, matériels et équipements importés, l'exportation des Produits miniers et la réexportation de tout matériel ou équipement et autres siens n'étant plus requis par SOREMI.

8.4. Garanties financières

SOREMI est habilitée, pendant toute la durée de la Convention, à détenir des devises et à effectuer librement les opérations requises pour le bon fonctionnement de ses activités, conformément à la réglementation des changes de la CEMAC.

L'Etat garantit à SOREMI qu'elle pourra :

a) effectuer des répartitions des produits financiers à ses actionnaires en guise de dividendes qui pourraient être arrêtées en temps utile par le Conseil d'Administration de SOREMI à partir de n'importe quel compte bancaire de SOREMI ;

b) rembourser des emprunts auprès des actionnaires ou toutes autres institutions ou sociétés financières, y compris intérêts ;

c) distribuer, sur décision du Conseil d'Administration, des dividendes en temps utile au cours de l'exercice. Le Conseil peut aussi prendre des décisions sur les distributions de dividendes provisoires. Et ces distributions devront être exonérées de toutes retenues à la source et impôts assimilés.

SOREMI reconnaît à l'Etat l'importance de la comptabilisation des revenus se rapportant aux Produits miniers issus de l'exploitation et du traitement. SOREMI aura le contrôle intégral des transactions effectuées sur le compte de recouvrement. L'Etat sera, de son côté, en droit de recevoir des relevés des transactions effectuées sur ce compte.

SOREMI aura le droit irréfutable de transférer en tout ou partie des fonds déposés sur le compte de recouvrement, sauf en cas de demande de remboursement faite à SOREMI par les bailleurs.

L'Etat convient que dans le cas où SOREMI ne peut pas bénéficier des avantages indiqués ci-dessus, la société SOREMI pourra retenir les bénéfices du régime de l'entreprise la plus favorisée.

8.5 Réglementation des changes

L'Etat garantit à SOREMI et à ses Sous-traitants, sous réserve du respect de la législation en vigueur :

- la liberté de transfert hors du territoire congolais des produits, dividendes, bénéfices et revenus générés par les activités industrielles, ainsi que les sommes dues par SOREMI et ses Sous-traitants à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;

- la liberté d'emprunter à l'étranger les sommes nécessaires à la réalisation des travaux et la conduite des activités industrielles.
- SOREMI s'engage, dans le respect des textes en vigueur, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la réglementation des changes de la CEMAC relative aux exportations et rapatriement des recettes.

L'État garantit à SOREMI et à ses Sous-traitants la liberté d'ouvrir et de faire fonctionner des comptes bancaires en devises étrangères à l'étranger ou sur le territoire congolais (en cas d'autorisation spécifique du Ministre en charge des Finances après avis conforme de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale) et de pouvoir effectuer à partir de ces comptes toutes opérations en relation avec les travaux définis dans la présente Convention.

En outre, l'Etat garantit que les employés non Congolais de SOREMI et de ses Sous-traitants qui travailleront sur le territoire congolais pourront librement transférer en dehors du Congo les sommes épargnées sur leurs salaires.

Article 9 : Régime fiscal et douanier

9.1. Obligations de SOREMI

Outre les impôts et taxes du Code Général des Impôts, SOREMI est soumis, conformément aux articles 156 et 157 du Code Minier, au paiement :

- des droits fixes ;
- de la redevance minière fixée au taux de trois pour cent (3%) de la Valeur marchande carreau mine.

9.2. Avantages en matière douanière

9.2.1 A l'importation

Pendant la période d'installation ou de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà établie, et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter de la date du démarrage de ces investissements ou travaux, la société bénéficie de :

- l'admission temporaire normale (conformément à l'article 40 de l'acte 2198-UDEAC 1508 CD-61) pour les équipements, les machines, les matériaux, les véhicules utilitaires importés dans le cadre de la recherche minière sur les permis octroyés à la SOREMI et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation ;
- l'exonération des droits et taxes de douane sur les équipements, les machines, les matériaux,

les véhicules utilitaires, les produits consommables et les pièces de rechange destinés aux travaux de recherche minière et aux Travaux de construction et dont la liste sera chaque fois communiquée par la SOREMI, conformément à l'article 168 du Code minier.

Pendant la période d'exploitation et pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà établie, la société bénéficie :

- d'un taux global réduit de cinq pour cent (5%) sur les équipements, les machines, les matériaux, les véhicules utilitaires, les pièces de rechange et les consommables importés pour le fonctionnement de l'Usine de traitement et des structures connexes, en sus de la taxe informatique ;
- de l'admission temporaire normale pour les matériels, machines, véhicules et équipements mentionnés ci-dessus, importés provisoirement dans la cadre du fonctionnement de l'Usine de traitement et des structures connexes.

A compter de la quatrième année de la période d'exploitation, SOREMI est soumise aux régimes du droit commun pour toutes ses importations.

9.2.2 A la réexportation et à l'exportation

- A la réexportation, les équipements, machines, matériels, et véhicules utilitaires importés provisoirement dans le cadre de l'installation et de la construction de l'Usine de traitement et des structures connexes, bénéficient de la franchise des droits et taxes de douanes à la sortie, à l'exception de la redevance informatique.

Lesdites importations susmentionnées qui ne feront pas l'objet de réexportation seront soumises aux régimes du droit commun ;

- l'exemption de toute retenue à la source et autres taxes assimilées sur les intérêts échus sur les prêts contractés par SOREMI en qualité de bailleur ou emprunteur ;
- A l'exportation, les Produits miniers sont exonérés des droits et taxes de douanes à la sortie, à l'exception de la redevance informatique.

9.3 Avantages en matière fiscale

La SOREMI bénéficie de :

- la réduction de cinquante pour cent (50%) des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fu-

sions de sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;

- l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pour les expatriés, pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation et ce, à compter de l'année de la première vente de sa production ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants ;
- l'application au taux zéro de la TVA sur les productions exportées.

9.4 Autres avantages

Sous réserve de l'apport par SOREMI des éléments factuels requis par les textes en vigueur pour bénéficier des avantages de la Charte des investissements, SOREMI est éligible aux avantages suivants :

a) toute rémunération de toute nature, accordée ou versée aux membres non-résidents du Conseil d'Administration, sera exonérée de l'impôt sur le revenu de personne physique et autres taxes ;

b) exemption de toute taxe sur le produit de la liquidation SOREMI ;

c) la redevance minière doit être versée rétroactivement par SOREMI sur une base trimestrielle, à compter du début de la production au titre des périodes closes le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, quarante cinq (45) jours après lesdites clôtures.

9.5. Constitution de provisions

Conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 162 du Code Minier, SOREMI est autorisée à constituer des provisions pour la restauration des sites miniers sous l'autorité du ministère chargé des Mines, et du ministère chargé des Finances.

Article 10 : Commencement des Travaux d'exploitation

L'Etat convient que SOREMI ne sera pas obligée de commencer des Travaux d'exploitation avant :

- l'agrément de SOREMI au titre de la Charte des Investissements lui permettant de bénéficier des avantages visés à l'article 9.4 ci-dessus ;
- l'octroi par l'État de tous permis et autorisations requis ;
- la confirmation de la mise en place par SOREMI du financement nécessaire à la réalisation des Travaux de construction et des Travaux d'exploitation.

Article 11 : Force majeure

Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de la Convention ne sera considéré comme une violation de la dite Convention si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ces obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être exécutées, conformément aux dispositions de la Convention.

Article 12 : Dispositions générales

12.1 Coopération

Chacune des Parties s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour que les opérations prévues par la Convention soient accomplies.

Chacune des Parties s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et à ses conseils de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge par la Convention.

Si, après la date de réalisation des conditions visées à l'article 10, des mesures complémentaires étaient nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet de la Convention, les Parties prendraient ou feraient prendre toutes ces mesures.

SOREMI a l'obligation de faire connaître ses Sous-traitants au Ministère chargé des Mines.

12.2 Informations

SOREMI communiquera à l'État, conformément aux dispositions du Code Minier, toutes les informations et données technologiques et techniques en sa possession et relatives aux travaux d'exploitation, à l'exclusion des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle.

L'Etat mettra à la disposition de SOREMI toutes les informations et données techniques en sa possession et pouvant être utilisées dans le cadre des travaux, sauf impossibilité résultant de dispositions réglementaires ou contractuelles.

12.3 Confidentialité

Sous réserve des obligations légales liées à l'évolution du statut de SOREMI, la société mère et ses filiales, la présente Convention et toutes les informations relatives à son exécution sont, vis-à-vis des tiers, traitées comme confidentielles par les Parties.

Cette obligation ne concerne pas :

- Les informations relevant du domaine public ;
- Les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre de la Convention, et
- Les informations obtenues légalement auprès des tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement, et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont obligées par la loi ou en vertu du contrat, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre des procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une société affiliée se porte garante envers l'autre Partie, du respect de l'obligation de confidentialité par lesdites sociétés affiliées, ou
- à leurs conseils, sous réserve que ces derniers s'engagent à les tenir confidentielles.

SOREMI peut également communiquer les informations confidentielles aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre des travaux, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation desdits travaux, et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

12.4 Annonces

Toute annonce effectuée relativement à la Convention ou aux opérations qu'elle prévoit, devra faire l'objet d'une concertation et, sauf lorsqu'un tel communiqué est exigé par la loi, d'un accord préalable entre les Parties, accord préalable qui ne pourra pas être refusé sans motif légitime.

12.5 Intégralité de l'accord

La Convention, ses annexes et avenants éventuels constituent l'intégralité de l'accord des Parties rela-

tivement à son objet. Elle ne pourra être modifiée que par un accord écrit des Parties.

12.6 Indépendance des dispositions de la Convention

Au cas où une disposition de la Convention se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions de celle-ci. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

12.7 Notifications et Communications

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement envoyées aux adresses indiquées ci-dessus, en comparution de la présente Convention, ou à toute autre adresse que les Parties pourraient avoir indiquée, conformément aux dispositions du présent article.

Toute notification ou communication devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre, ou trois (3) jours après la date du tampon apposé par les services postaux sur le récépissé d'envoi, si elle est envoyée par courrier recommandé.

12.8 Droit applicable

La Convention est régie par le droit de la République du Congo.

12.9 Règlement des différends

Tous les différends entre les Parties résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage, selon le règlement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (« CCJA ») ou, dans le cas où une requête introductive d'instance ne pourrait être enregistrée par le centre d'arbitrage de la CCJA, selon le règlement du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) conformément aux règlements en vigueur à la date du commencement des Travaux d'exploitation.

L'Etat, d'une part, et SOREMI, d'autre part, nommeront chacun un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions du règlement de la CCJA, ou, le cas échéant, du règlement du CIRDI, s'appliqueront.

En tout état de cause, l'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française.

Les Parties ont convenu, expressément, que le béné-

ficé de cet article s'appliquera à SOREMI et s'étendra à SOREMI INVESTMENTS BVI, en qualité d'investisseur étranger, ressortissant des Iles Vierges Britanniques.

12.10 Renonciation

L'Etat renonce irrévocablement par les présentes, à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un tribunal constitué conformément à l'article 12.9 ci-dessus.

12.11 Avenants

Il pourra être procédé par avenants, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, à la révision d'une ou plusieurs clauses des présentes, une telle révision ne pouvant intervenir que d'un commun accord des deux Parties.

Chaque avenant prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties.

Les avenants font partie intégrante de la Convention.

12.12 Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile aux adresses suivantes :

Pour l'Etat :

L'immeuble abritant le Ministère chargé des Mines, situé au 13^e étage de la Tour Nabemba à Brazzaville, B.P. : 2474

Tel : (242) 81 02 96

Fax : (242) 81 25 90

Pour SOREMI :

Son siège social, Avenue Marien N'Gouabi, derrière l'immeuble du cadastre, B.P : 4142, Pointe-Noire, République du Congo.

12.13 Cession - Substitution

SOREMI, peut céder, transférer les droits et obligations résultant de la présente Convention après autorisation de l'Etat.

L'Etat, à travers le Ministère en charge des mines, disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification qui lui sera faite du projet de cession ou de transfert pour, le cas échéant, s'opposer par écrit et de manière motivée.

Toute cession, faite sans information suffisante à

l'Etat par SOREMI sur le cessionnaire, est nulle et de nul effet.

A défaut d'une telle opposition, et à l'issue du délai de 90 jours suivant la notification du projet de cession ou de transfert, le Ministre chargé des Mines, des Industries Minières et de la Géologie sera réputé avoir approuvé le projet de cession ou de transfert.

12.14 Résiliation Anticipée

Cette Convention peut être dénoncée par les Parties dans les cas suivants :

a) par accord mutuel et écrit entre les Parties ;

b) en cas d'abandon par SOREMI de ses Permis d'exploitation ;

c) en cas de retrait ou d'annulation par l'Etat, des Permis d'exploitation de SOREMI ;

d) dès lors que l'une des Parties ne respecte pas une disposition essentielle du Code Minier, de la présente Convention ou des décrets portant attribution des Permis d'exploitation, et lorsque la Partie défaillante n'a pas remédié à cette violation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la réception d'une notification écrite ;

e) dès lors que l'exécution de la présente Convention est empêchée par un cas de force majeure, et que ce dernier dure depuis plus de cent vingt (120) jours.

Article 13 : Dispositions finales

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature. Elle abroge toutes les dispositions antérieures contraires à son objet.

Fait à Brazzaville en deux (2) exemplaires, originaux en langue française, le Jeudi 21 Février 2008.

Pour la République du Congo :

M. Pierre OBA

Ministre Des Mines, des industries Minières et de la Géologie

M. Pacifique ISSOIBEKA

Ministre De l'Économie, des Finances et du Budget

POUR SOREMI :

M. Igor GOLDENBERG

Président Directeur Général

ANNEXE

Annexe 1 : Permis d'exploitation

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

COPY

Décret n° 2007 - 289 du 31 mai 2007
portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minières,
d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « yanga-koubanza »
dans le département de la Bouenza

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

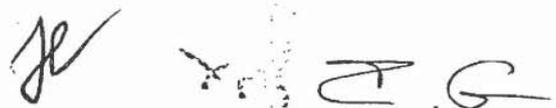
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du
17 septembre 1988 ;Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du
Code minier ;Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des
mines, des industries minières et de la géologie ;Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des
mines, des industries minières et de la géologie ;Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de
la direction générale des mines et des industries minières ;Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement ;Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société de recherche et
d'exploitation minières.

Sur proposition du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Handwritten signature and stamp at the bottom right of the page.

Article premier : Il est attribué à la société de recherche et d'exploitation minières, domiciliée 1^{er} étage, immeuble city center, B.P. 70 Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « yanga-koubanza » valable pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 696 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	13° 45' E	4° 27' 00" S
B	13° 30' E	4° 15' 00" S
C	13° 30' E	4° 15' 00" S
D	13° 45' E	4° 28' 06" S
Frontière Congo RDC		

Article 3 : Le permis de recherche, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de vingt cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du Code minier, la société de recherche et d'exploitation minières doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe et de l'impôt sur les bénéfices.

Article 5 : Conformément aux articles 98 et 99 du Code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société de recherche et d'exploitation minières et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société de recherche et d'exploitation minières doit exercer les activités d'exploitation ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

REPUBLIQUE DU CONGO

PERMIS DE RECHERCHES

Boko-songho et Yanga-Koubanza pour
polymétaux et substances connexes

octroyées à la société: BRAZZAVILLE mining and
resource sarl.

Coordonnées géographiques

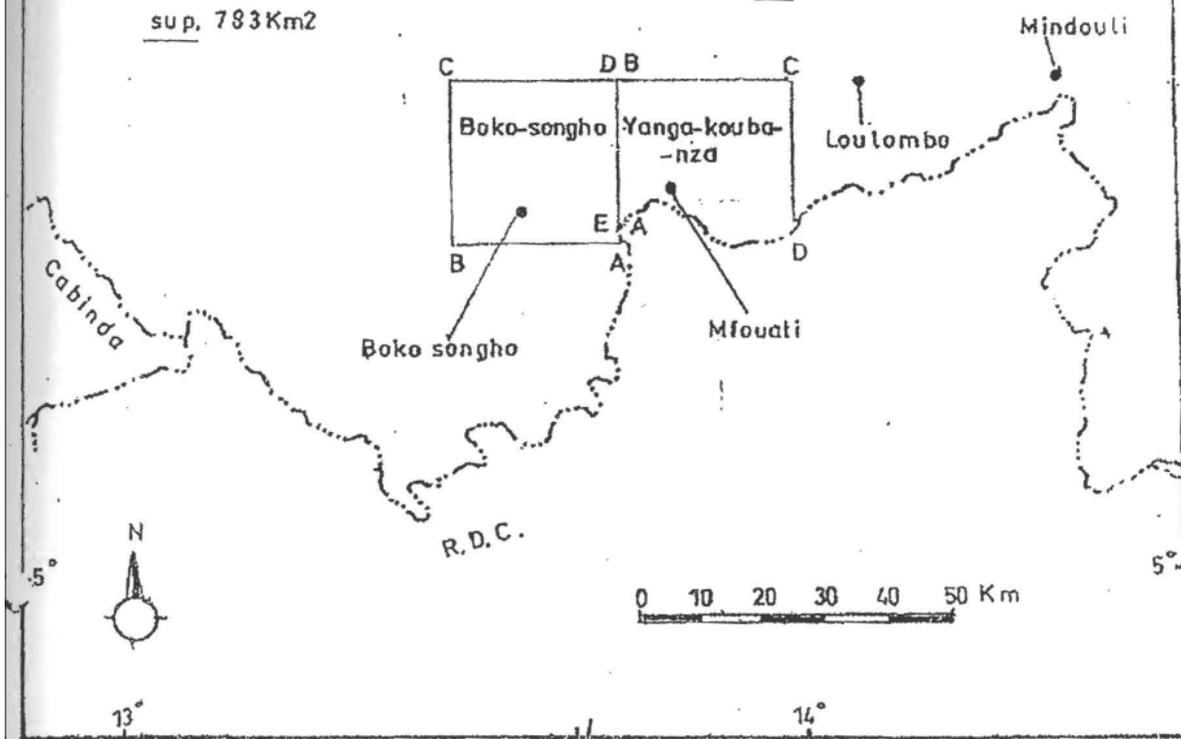
<u>Boko-songho</u>			<u>Yanga-Koubanza</u>		
<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>	<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>
A	13° 45' 00" E	4° 30' 00" S	A	13° 45' 00" E	4° 27' 00" S
B	13° 30' 00" E	4° 30' 00" S	B	13° 45' 00" E	4° 15' 00" S
C	13° 30' 00" E	4° 15' 00" S	C	14° 00' 00" E	4° 15' 00" S
D	13° 45' 00" E	4° 15' 00" S	D	14° 00' 00" E	4° 28' 06" S
E	13° 45' 00" E	4° 27' 00" S			

front. Congo - R.D.C.

sup, 783 Km2

front. Congo - R.D.C.

sup, 696 Km2

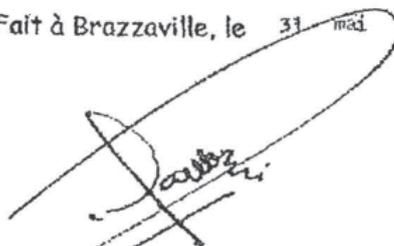


JL *P.C*

Article 6 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production des minerais et de traitement des métaux doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production des usines de traitement.

Article 7 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

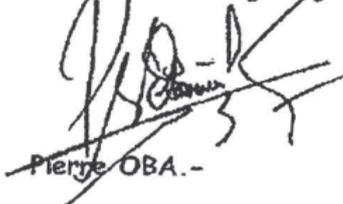
Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007



Denis SASSOU N'GUESSO.-

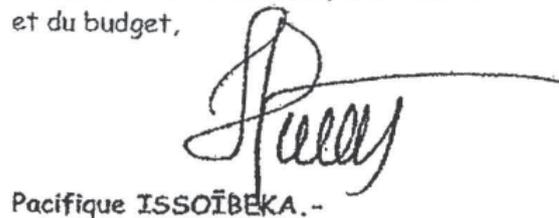
Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,



Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

Avenant n°1

A la Convention d'Exploitation Minière conclue le 21 février 2008 entre la République du Congo et la Société de Recherche et d'Exploitation Minières s.a

Entre :

- La République du Congo (ci-après dénommé «l'Etat»), représentée par M. **Pierre OBA**, ès qualité de Ministre des Mines, des Industries Minières et de la Géologie et par M. **Pacifique ISSOIBEKA**, ès qualité de Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

d'une part,

- La Société de Recherche et d'Exploitation Minières (ci-après dénommée SOIREMI), société anonyme de droit congolais avec conseil d'administration dont le siège social est situé derrière l'immeuble du Cadastre, Avenue Marien Ngouabi, B.P. : 4142, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM CG PRN 08 B 055, représentée par M. **Igor GOIDENBERG**, ès qualité de Président Général.

d'autre part,

L'Etat et SOIREMI sont ci-après dénommés individuellement «Partie» et collectivement «Parties».

Ayant préalablement été exposé que :

L'Etat et SOIREMI ont conclu le 21 février 2008 une Convention d'Exploitation Minière aux fins de la mise en valeur des Permis d'exploitation « Boko-Songho » et « Yanga-Koubanza » (ci-après dénommée la «Convention»).

Conformément à l'article 12.11 de la Convention, la Société SOIREMI sollicite certains avantages fiscaux aux fins de poursuivre ses activités de recherches et de développement.

Ceci ayant été exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

1.1. Le présent Avenant a pour objet de préciser certaines dispositions de la Convention, et plus particulièrement les articles 3.2 et 9.3 dans les conditions prévues par l'article 12.11 de la Convention.

1.2. Les termes définis et utilisés dans le présent Avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, sauf modification ou complément apportés par le présent Avenant.

Article 2 : Régime des travaux de recherches

Les travaux de recherches entrepris par SOIREMI et définis à l'article 3.2 de la Convention bénéficient des

dispositions applicables aux travaux de recherches telles que définies aux articles 149, 150, 151 et 153 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Les dispositions de la Convention, notamment le régime fiscal et douanier défini aux articles 8 et 9 de la Convention, s'appliquent également pleinement aux travaux de recherches entrepris par SOIREMI en application de l'article 3.2 de la Convention.

Article 3 : Modifications relatives au régime fiscal

Conformément aux garanties économiques dont bénéficie SOIREMI en application de l'article 8.3, paragraphes a), et b), l'article 9.3 de la Convention est complété comme suit :

3.1. Les avantages fiscaux définis aux articles 3.2 et 3.3 concernent uniquement les travaux entrepris en application de la Convention pendant les phases de recherche et de développement.

3.2 SOIREMI bénéficie, dans le cadre des travaux entrepris en application de la Convention, de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA») ou de toute taxe sur le chiffre d'affaires sur tous les services fournis à son profit et sur l'acquisition de tous biens, matériaux, machines, équipements et véhicules utilitaires.

3.3 Les prestations de services rendues au profit de SOIREMI, à l'étranger et/ou en République du Congo, par ses fournisseurs, prestataires de services, Sous-traitants ou sociétés membres du Groupe Gerald Metals, dans le cadre des travaux entrepris en application de la Convention sont exemptées de toute retenue à la source, telle que définie dans le Code Général des Impôts ou ses textes d'application.

Article 4 : Indivisibilité

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention. Toute référence à la convention s'entend désormais de la Convention et de son Avenant n° 1.

Les dispositions de la Convention et de ses Annexes non contraires à celles du présent Avenant et ne faisant l'objet d'aucune modification, demeurent pleinement applicables.

Article 5 : Entrée en vigueur / Date d'effet

Le présent Avenant entre en vigueur à sa date de signature et il prend rétroactivement effet le 21 février 2008, date de conclusion de la Convention.

Fait à Brazzaville, en trois (3) exemplaires originaux en langue française.

Le 27 novembre 2008

Pour la République du Congo :

Pierre OBA,
Ministre des Mines, des Industries Minières
et de la Géologie

Pacifique ISSOIBEKA
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget

Pour SOREMI :

Igor GOLDENBERG,
Président directeur Général

Avenant n° 2

A la Convention d'Exploitation Minière conclue le 21 février 2008 entre la République du Congo et la Société de Recherche et d'Exploitation Minière S.A

Entre :

La République du Congo (ci-après dénommé « l'Etat »), représentée par M. **Pierre OBA**, ès qualité de Ministre des Mines et de la Géologie et par M. **Gilbert ONDONGO**, ès qualité de Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.

d'une part,

La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (ci-après dénommée « SOREMI »), société anonyme de droit congolais avec conseil d'administration dont le siège social est situé derrière l'immeuble du Cadastre, Avenue Marien Ngouabi, B.P : 4142, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM CG PRN 08 B 055, représentée par M. **Igor GOLDENBERG**, ès qualité de Président Directeur Général.

d'autre part,

L'Etat et SOREMI sont ci-après dénommés Individuellement « Partie » et collectivement « Parties », Ayant préalablement été exposé que :

A/ L'Etat et SOREMI ont conclu le 21 février 2008 une Convention d'Exploitation Minière aux fins de la mise en valeur des Permis d'exploitation « Boko-Songho » et Yanga-Koubanza ».

B/ Un Avenant n°1 à la Convention d'exploitation minière a été conclu le 27 novembre 2008 aux fins de préciser notamment le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de retenue à la source pour les sous-traitants (La Convention et son Avenant n° 1 sont ci-après dénommés ensemble la « Convention »).

C/ SOREMI s'est engagée à réaliser un important programme de développement et d'investissements, sur les Zones autorisées comprenant les Permis, dans le département de la Bouenza, pour un montant minimum de cinquante (50) millions de Dollars américains, se traduisant notamment par la construction dans les environs de MFouati d'une Usine de traitement des minerais en vue de la production de cuivre et de concentré polymétallique (le « Projet Minier»). A ce jour, SOREMI a déjà mobilisé des investissements de plus de vingt-cinq (25) millions de Dollars américains.

D/ Dans le cadre de la réalisation des travaux prévus dans le plan de développement communiqué au Ministère des Mines, des Industries Minières et de la Géologie, et conformément à l'Article 3.5 de la Convention, SOREMI est tenue de procéder à la séparation de certains gradins des minerais. Ces travaux conduiront notamment, au cours de la phase de développement, à extraire et exporter entre trente mille (30 000) et soixante-dix mille (70 000) tonnes de minerais de cuivre à haute teneur (variant de 16% à 25%) qui ne seront pas traités.

E/ Le présent Avenant n°2 a pour objectif de clarifier la définition des phases de développement et d'exploitation du Projet Minier au regard du Code Minier et de la Convention, ainsi que le régime fiscal applicable aux opérations d'extraction et d'exportation de minerais de cuivre à haute teneur au cours de la phase de développement.

Ceci ayant été exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1. Le présent Avenant a pour objet de préciser certaines dispositions de la Convention, et plus particulièrement les articles 3.4, 3.5, 3.6 et 9.3 dans les conditions prévues par l'article 12.11 de la Convention,

1.2. Les termes définis et utilisés dans le présent Avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, sauf modification ou complément apportés par le présent Avenant.

Article 2 : Clarifications relatives aux Phases de développement et d'exploitation du Projet Minier

2.1. Conformément aux articles 7 et 8 du Code Minier et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 et 9.3 de la Convention :

a) La phase de développement du Projet Minier se poursuivra tant que l'Usine de traitement ne sera pas opérationnelle en vue de produire douze mille (12 000) tonnes de cuivre par an sous forme de cathodes ou de concentré polymétallique. Conformément aux dispositions du Code Minier et de la Convention, la phase d'exploitation débutera à la date de mise en production de l'Usine de traitement.

b) A compter de l'année de la vente de sa première production de Produits miniers issus de l'Usine de traitement, SOREMI bénéficiera, conformément à l'article 9.3 de la Convention, d'une exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pour les expatriés pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation,

2.2. SOREMI devra, durant les réunions du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée générale annuelle approuvant les programmes de travaux et budgets correspondants, communiquer dans la mesure du possible les dates estimatives de mise en production de l'Usine de traitement et du début des exportations de Produits miniers issus du processus de transformation.

Article 3 : Régime fiscal applicable aux opérations d'extraction et d'exportation de minerais de cuivre à haute teneur pendant la phase de développement.

3.1. Conformément aux articles 3.5 et 4 de la Convention, SOREMI sera autorisée, dans le cadre des travaux réalisés au cours de la phase de développement conduisant notamment à la séparation de certains gradins des minerais, à extraire, exporter et commercialiser les minerais de cuivre à haute teneur issus du Permis Boko Songho, dont les quantités sont actuellement estimées entre trente mille (30 000) et soixante dix mille (70 000) tonnes,

3.2. Conformément aux articles 1.17, 9.1 et 9.2.2 de la Convention, les exportations de minerais de cuivre à haute teneur réalisées pendant la phase de développement seront assujetties au paiement de la redevance minière au taux de 3% sur la Valeur marchande carreau mine ainsi qu'au paiement de la redevance informatique.

3.3. Dans la mesure où ces Opérations minières s'inscrivent dans le cadre de la phase de développement du Projet Minier, les revenus exceptionnels générés par la commercialisation des minerais de cuivre à haute teneur exportés n'entreront pas dans l'assiette des revenus taxables à l'impôt sur les sociétés de SOREMI à condition que ceux-ci soient réutilisés pour financer les opérations de SOREMI. SOREMI devra ainsi clairement identifier dans sa comptabilité analytique les revenus afférents à ces exportations et devra fournir à l'État, notamment à l'occasion des Assemblées générales d'actionnaires devant procéder à l'approbation des comptes annuels, tous les documents et informations y afférents.

Article 4 : Principes comptables

4.1. Compte tenu de la spécificité des Opérations minières et conformément aux usages dans l'industrie, SOREMI est autorisée à tenir en République du Congo une comptabilité en Dollars américains, dans le respect des principes comptables et fiscaux applicables en République du Congo et/ou conformes aux normes comptables de l'OHADA.

4.2. Cette comptabilité devra être sincère, véritable et détaillée et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude, y compris les relevés mensuels des taux de change utilisés pour la conversion en Dollars américains. Cette comptabilité pourra être contrôlée par les représentants de l'État dûment mandatés et habilités à cet effet.

4.3. Le calcul de tous impôts, droits et taxes dus par SOREMI est effectué sur la base des données comptables en Dollars américains, le résultat étant ensuite converti en Francs CFA sur la base du taux de change de la Banque des Etats d'Afrique Centrale en vigueur à la date d'exigibilité des impôts, droits ou taxes.

Article 5 : Indivisibilité

Le présent Avenant fait partie Intégrante de la Convention. Toute référence à la Convention s'entend

désormais de la Convention et de ses Avenants n° 1 et n° 2.

Les dispositions de la Convention et de ses Annexes non contraires à celles du présent Avenant et ne faisant l'objet d'aucune modification, demeure pleinement applicables.

Article 6 : Entrée en vigueur / Date d'effet

Le présent Avenant entre en vigueur à sa date de signature.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires originaux en langue française.

Le 24 juin 2011

Pour la République du Congo :

Pierre OBA,
Ministre des Mines, des Industries Minières
et de la Géologie

Gilbert ONDONGO
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public,

Pour SOREMI :

Igor GOLDENBERG,
Président directeur Général

Avenant n° 3

A la Convention d'exploitation minière signée le 21 février 2008 entre la République du Congo et la Société de Recherche et d'Exploitation Minière S.A. en sigle SOREMI s.a.

Ayant préalablement été exposé que :

A. L'Etat et SOREMI ont conclu le 21 février 2008 une Convention d'Exploitation Minière aux fins de la mise en valeur des Permis d'Exploitation « Boko-Songho » et « Yanga-Koubanza ».

B. Un Avenant n° 1 à la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 a été conclu le 27 novembre 2008 aux fins de préciser notamment le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de retenue à la source pour les Sous-Traitants.

C. Un Avenant n° 2 à la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 a été conclu le 24 juin 2011 aux fins de clarifier la définition des phases de développement et d'exploitation du Projet SOREMI au regard du Code Minier et de la Convention d'Exploitation Minière signée à cet effet. Ces clarifications portaient, d'une part, sur le régime fiscal applicable aux opérations d'extraction et, d'autre part, sur le régime de l'exportation de minerais de cuivre à haute teneur au cours de la phase de développement.

D. SOREMI s'est engagée à réaliser un important programme de développement et d'investissements,

sur les zones autorisées comprenant les Permis d'exploitation, dans le département de la Bouenza, pour un montant minimum de cinquante (50) millions USD, se traduisant notamment par la construction dans les environs de Mfouati d'une usine de traitement des minerais en vue de la production de cathodes de cuivre et d'un concentré polymétallique.

E. Depuis mars 2014, un nouveau partenaire financier, le groupe China National Gold Group Corporation a pris le contrôle de SOREMI et a fortement investi à hauteur de deux cent (200) millions USD en vue de la réalisation effective du Projet minier qui s'est concrétisé à la fin de l'année 2016 par la livraison des principales infrastructures de la Phase 1 du Projet et notamment la base vie, les nouveaux bureaux et l'usine de traitement des minerais Phase 1. La première production est attendue au premier trimestre 2017.

F. Le Projet SOREMI comprendra désormais quatre (4) Phases :

- La Phase 1 est la présente phase de production des cathodes de cuivre ;
- La Phase 2 est celle de la réalisation des tests métallurgiques sur les oxydes de zinc et de plomb ;
- La Phase 3, dépendante de la Phase 2, est une phase optionnelle qui conduira à la production de cathodes ou concentré de zinc et des lingots ou concentré de plomb ;
- La Phase 4, également une phase optionnelle, est programmée pour produire un concentré de cuivre ou des cathodes de cuivre à base de cuivre sulfuré.

G. Les dispositions du présent Avenant n° 3 remplacent toutes les dispositions contraires ou moins favorables contenues dans la Convention d'Exploitation Minière, signée le 21 février 2008 et ses Avenants n° 1 et n°2.

H. L'Avenant n° 3 ainsi que la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 et ses Avenants n° 1 et n°2 seront soumis à l'approbation du Parlement congolais afin de devenir une loi de la République du Congo compte tenu des engagements de chaque Partie et en particulier des garanties et les avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat.

Ceci ayant été exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Avenant n° 3

A la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 entre la République du Congo et la Société de Recherche et d'Exploitation Minière s.a. en sigle SOREMI.

Entre :

La République du Congo (ci-après dénommée « l'Etat »),

représentée par M. **Pierre OBA**, Ministre des Mines et de la Géologie, M. **Calixte NGANONGO**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Publie et M. **Gilbert MOKOKI**, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,

d'une part,

Et

La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (ci-après dénommée « SOREMI»), société anonyme de droit congolais avec conseil d'administration dont le siège social est situé route de Vindoulou, B.P : 313, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro de Registre de Commerce et du Crédit Mobilier CG PRN 11 B 2475, représentée par M. **Jing Guo**, en qualité de Directeur Général.

d'autre part,

L'Etat et SOREMI sont ci-après dénommés individuellement «Partie » et collectivement « Parties ».

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES DE L'AVENANT N° 3

1. OBJET DE N° 3

Le présent Avenant a pour objet :

- d'actualiser les termes de la Convention d'Exploitation Minière, signée le 21 février 2008 ainsi que de ses Avenants n°1 et n°2 afin d'intégrer dans le Projet SOREMI les définitions juridiques correspondant aux nouveaux seuils de production et aux nouvelles Phases de développement du Projet ;
- de clarifier les garanties et obligations de l'Etat et de SOREMI et de les adapter au stade de développement du Projet décrit dans le présent Avenant ;
- d'harmoniser le régime juridique, administratif, économique, financier, fiscal et douanier de SOREMI avec celui des autres sociétés minières opérant au Congo, conformément aux dispositions de l'article 8.2 de la Convention d'Exploitation Minière, signée le 21 février 2008.

2. ACTUALISATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Les Opérations du Projet seront désormais conduites suivant quatre (4) Phases. Il est précisé que les opérations réalisées dans le cadre des Accords Liés sont considérées comme des Opérations du Projet.

Les différentes Phases sont décrites comme suit :

2.1.1. La Phase 1 est celle couverte par la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 ainsi que ses Avenants n°1 et n°2 qui consiste à développer et exploiter à ciel ouvert les gisements contenant

du cuivre et à construire une usine de traitement du cuivre oxydé par lixiviation acide. Cette phase devrait être finalisée au premier trimestre de l'année 2017.

2.1.2. La Phase 2 consiste en la construction d'un module complémentaire à l'usine actuelle afin de réaliser des tests métallurgiques sur les oxydes de zinc et de plomb aux fins de vérifier le taux de leur récupération. Cette phase devrait être finalisée en 2018 ou 2019.

2.1.3. La Phase 3 est une phase optionnelle qui dépend des résultats de la Phase 2 et qui consiste en la construction d'une nouvelle usine de traitement des minerais oxydés de zinc et de plomb afin de produire des cathodes ou concentré de zinc (environ 12.000 tonnes par an) et des lingots ou concentré de plomb (capacité à déterminer),

2.1.4. La Phase 4 est également une phase optionnelle liée aux résultats de la Phase 2 et qui consiste en la construction d'une nouvelle usine ou la reconfiguration des infrastructures existantes afin de traiter le minerai de cuivre sulfuré en vue d'obtenir un concentré de cuivre ou des cathodes de cuivre.

Les Phases 3 et 4 pourront être inversées en fonction des résultats de la Phase 2 et de ceux des travaux de recherche des ressources minérales additionnelles. SOREMI informera l'Etat par voie de Notification écrite, de la date de démarrage et d'achèvement de chaque Phase.

3. INTEGRATION DE NOUVELLES DEFINITIONS

Pour les besoins de compréhension de l'Avenant 3 qui intègre l'extension des activités du projet, l'élargissement du Programme des Travaux, et donc la modification de quelques aspects administratifs, juridiques et financiers, il est intégré dans le présent document de nouvelles définitions de certains termes.

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans le présent Avenant n°3 ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement. Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le présent Avenant n°3 renvoient aux définitions données dans la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008.

Accords Liés désignent tout accord, contrat ou convention conclu ou qui sera conclu entre, d'une part, (i) l'état tel qu'il est défini aux présentes et d'autre part, (ii) SOREMI ou l'une des Sociétés Affiliées réalisant l'objet de la Convention, pour les besoins de la réalisation du Projet.

Actif désigne tous les Biens, droits, titres (actions, parts sociales, valeurs mobilières), créances, liquidités, et intérêts présents ou futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels de ou appartenant à SOREMI, ses Sociétés Affiliées ou ses Sous-Traitants, ou amodiés ou loués par ces derniers ou pour leur compte ainsi que les droits rattachés à la Convention, aux Permis d'Exploitation y compris tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus.

Actionnaire désigne tout actionnaire actuel ou futur de SOREMI.

Admission Temporaire Normale ou ATN désigne le régime qui permet, sous certaines conditions, d'importer à titre temporaire et en exonération des droits et taxes, des marchandises, produits ou matériels destinés soient à être utilisés en l'état, soient à recevoir un complément de main d'œuvre ou à faire l'objet notamment d'ouvraison, d'assemblage conformément au code des douanes,

Année Civile désigne une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Année Fiscale désigne une période de temps délimitée au cours de laquelle SOREMI enregistre tous les faits économiques qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité.

Article désigne un article du présent Avenant.

Autorisations Administratives désigne tous les actes administratifs, tels que les visas d'entrée ou de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, immatriculations administratives, autorisations, permis à l'exclusion du Permis d'Exploitation, licences, certificats, récépissés de dépôt d'une déclaration ou titres délivrés par les Autorités Publiques ou présentés à ces dernières, y compris les permis requis dans le cadre du Projet.

Autorité Publique désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autres, les ministères, agences, offices ou organisations ou tribunaux, que ce soit au niveau national, régional, départemental, communal, de l'État, y compris toute Autorité Publique indépendante, organisme ou personne, public ou privé, agissant au nom de l'État, ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir ou toute collectivité territoriale ou personne, publique ou privée, agissant en son nom ou contrôlée par l'Etat à l'exception des Etablissements Publics et Entreprises Publiques.

Avenant n°1 désigne l'avenant n° 1 à la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008, y compris son préambule qui en fait partie intégrante.

Avenant n° 2 désigne l'avenant n° 2 à la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008, y compris son préambule qui en fait partie intégrante.

Avenant n°3 désigne le présent avenant n°3 à la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008, y compris son préambule et ses Annexes, qui en font partie intégrante.

BEAC désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, un établissement public multinational constitué le 22 novembre 1972.

Bénéficiaire désigne les Actionnaires, les Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants, les Prêteurs et les investisseurs.

Bien(s) désigne tous les matériels, équipements, matières consommables, matériaux à l'exclusion des prestations de service et intellectuelles.

Les prestations intellectuelles reproduites sur un support physique (papier, disque dur, CD ROM,...) ne sont pas considérées comme un Bien mais comme un service.

Code Général des Impôts ou CGI désigne le code général des impôts en vigueur au Congo à la Date de Signature du présent Avenant n° 3.

Contrat Minier désigne les contrats miniers conclus entre SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-Traitants, à l'exception des contrats de vente du Produit, dont l'objet est en rapport direct avec chacune des Phases de développement et dont le montant est supérieur à cent cinquante mille (150 000) USD.

Contrat d'Occupation du Port PAPN désigne le contrat à conclure avec le Port PAPN pour la fourniture, l'occupation, la modification et l'utilisation d'un terrain situé dans l'enceinte du Port PAPN et qui servira de lieu de stockage et de manutention des marchandises, matériels et équipements importés ainsi que de zone de stockage des Produits, aux Opérations de Chargement et à la réexportation de tout matériel, équipement ou autre Bien n'étant plus requis par SOREMI.

Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 désigne la convention d'exploitation minière aux fins de la mise en valeur des Permis d'Exploitation « Boko-Songho » et « Yanga-Koubanza » conclu le 21 février 2008 entre l'Etat et SOREMI.

Date de Signature désigne la date à laquelle la dernière partie a signé cet Avenant n°3 et qui figure sur la page de signature de celle-ci.

Date de Première Production Commerciale Phase 1 désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de construction, d'essais et de mise en service nécessaires ont été réalisés pour la Phase 1 et à laquelle les différentes usines ou infrastructures de traitement des minerais pourront produire un Produit à hauteur de 20.000 tonnes de cathodes de cuivre par an.

Date de Première Production Commerciale Phase 3 désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de construction, d'essais et de mise en service nécessaires ont été réalisés pour la Phase 2 et la Phase 3 et à laquelle les différentes usines ou infrastructures de traitement des minerais pourront produire un Produit à hauteur de environ 12.000 tonnes de cathodes ou concentré de zinc par an et de lingots ou concentré de plomb à hauteur d'une capacité commercialisable.

Date de Première Production Commerciale Phase 4 désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de construction, d'essais et de mise en service nécessaires ont été réalisés pour la Phase 4 et à laquelle les différentes usines ou infrastructures de traitement des minerais pourront produire un Produit dans une quantité commercialisable de cathodes de cuivre ou de concentré,

Défaut désigne tout manquement, faute, négligence de l'une des Parties, y compris l'inexécution, la mauvaise exécution ou le retard d'exécution d'une obligation ou d'une garantie de l'une des Parties au titre de la Convention et/ou un des Accords Liés.

Différend désigne tout conflit, litige, ou toute autre difficulté découlant de ou ayant trait à la Convention, et/ou à tout Accord Lié et/ou au Permis d'Exploitation et/ou à toute Autorisation Administrative, et portant notamment sur l'existence, l'objet, la violation, l'interprétation, la validité, l'exécution, la fin (y compris en dehors du champ contractuel) de la Convention et/ou tout Accord Lié et/ou au Permis d'Exploitation et/ou toute Autorisation Administrative. Toute référence à « un Différend » recouvre également toute difficulté de quelque nature que ce soit à toute étape du Projet concernant un Défaut ou un risque de Défaut.

Dollar ou USD désigne la monnaie de référence pratiquée aux Etats-Unis et dans l'activité minière, en général.

Durée désigne la durée de la Convention, telle que prorogée ou renouvelée.

Etablissement Public désigne tout établissement public administratif, industriel et commercial notamment la SNE, le PAPN et toute entreprise publique et parapublique ou toute société d'économie mixte ou autre entité de droit privé ou de droit public contrôlé directement ou indirectement par la République du Congo.

Etablissement Stable au Congo désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité au Congo. Cette notion est précisée dans le cadre des conventions fiscales signées par l'Etat congolais.

Etat ou Congo désigne la République du Congo, en ce compris les Autorités Congolaises et tout Etablissement Public ou Entreprise Publique.

Etranger désigne une personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise et toute personne morale n'ayant pas son siège social ou de direction effective au Congo.

Etude de Faisabilité désigne l'étude globale faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation du Projet et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, le cas échéant mise à jour par SOREMI.

Etude d'Impact Environnemental et Social désigne une étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires pour l'une des Phases du Projet ;

Franç CFA désigne la monnaie ayant cours légal en République du Congo (également désignée "F CFA").

Impôts désignent tout impôt, droit, frais, taxes (y compris notamment la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les externalités négatives, taxes et redevances environnementales, taxes et redevances forestières, taxes

et redevances de télécommunication, etc.), retenue à la source, droit de timbre, droits d'enregistrement, droits de douane, déductions, redevances, cotisations de sécurité sociale et de retraite, redevances minières ou droits miniers et, plus généralement, tout prélèvement fiscal, parafiscal fait au profit de l'Etat et de toute Autorité Publique, de toute administration locale, de tout organisme public ou de toute entité publique ou privée chargée de gérer un service public ou d'exécuter une tâche de service public.

Installations de Chargement désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Chargement.

Installations d'Enrichissement désignent les routes et les pistes, les bâtiments, les infrastructures, les installations, l'usine de traitement des minerais en vue de la production de cathodes de cuivre et de concentré polymétallique, les équipements et les installations destinés au concassage, broyage, criblage, à la lixiviation, à la transformation, à la concentration, à la séparation, à l'électrolyse, au raffinage, au lavage, etc. des minerais et qui sont financés, construites, loués ou utilisés par SOREMI pour les besoins associés aux Opérations d'Enrichissement.

Installations de Transport désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Transport, qui sont développés, financés, réalisés, loués ou utilisés par SOREMI pour les besoins des Opérations du Projet.

Installations du Projet désignent les Installations de Chargement, les Installations d'Enrichissement, les Installations de Transport. les bâtiments, tout bureau, les infrastructures, les installations et équipements nécessaires ou associés aux Opérations du Projet. qui sont financés, construites, loués ou utilisés par SOREMI.

IS désigne l'impôt sur les bénéfices des sociétés auquel sont assujetties les sociétés minières conformément au Code Général des Impôts.

Jour désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à n'importe quel moment et finissant vingt-quatre (24) heures plus tard.

Journal Officiel désigne le Journal Officiel de la République du Congo.

Litige désigne tout litige ou Différend résultant de ou relatif à la Convention, portant notamment sur sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution ou sa non-exécution.

Loi Applicable désigne les Lois en vigueur à la Date de Signature.

Notification désigne toute communication ou Notification au titre de la Convention, telle que visée à L'Article 26.4 ci-après.

Ohada désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires créée par le Traité

sur l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice), tel que modifié.

Opérations de Chargement désignent pour chacune des Phases toute activité en relation avec le chargement du Produit dans des navires pour l'exportation à partir du Port PAPN ou de tout autre port pouvant être utilisé à ces fins, comprenant également les opérations de stockage et manutention du Produit et toutes activités associées.

Opérations d'Enrichissement désignent pour chacune des Phases :

- l'ensemble des opérations d'enrichissement du Minerai permettant de produire le Produit une fois qu'il a été extrait de la mine, ainsi que toute autre opération ajoutant de la valeur au Produit ;
- l'entreposage et la gestion des parcs à résidus et des haldes à stériles issus de l'enrichissement ;
- l'exploitation, l'administration, la maintenance et les inspections techniques des Installations d'Enrichissement ; et la remise en état et le démantèlement desdites installations.

Opérations d'Excavation désigne les opérations consistant à extraire le minerai dans la ou les mine(s) du Projet et à les transporter jusqu'à l'usine afin de procéder ensuite aux Opérations d'Enrichissement. Ces Opérations d'Excavation sont effectuées par un ou des Sous-Traitant(s) étrangers hautement spécialisés. Ce ou ces Sous-Traitant(s) participe(nt) directement à l'objet social de SOREMI.

Opérations de Transport désignent pour chacune des Phases :

- l'ensemble des activités de transport du Minerai depuis les Installations d'Enrichissement au Point d'Exportation ainsi que le transport des Biens, matériels et équipements requis ou en relation avec les Opérations du Projet ;
- la remise en état et le démantèlement des Installations de Transport.

Opérations du Projet désignent pour chacune des Phases :

- a) les Opérations d'Excavation ;
- b) les Opérations d'Enrichissement ;
- c) les Opérations de Transport ;
- d) les Opérations de Chargement ;
- e) la remise en état du Périmètre d'Exploitation ;
- f) les Opérations Support ;
- g) tous travaux de construction ou maintenance en relation avec les points a) à t) susmentionnés ;
- la mise en place du financement nécessaire aux opérations visées aux points [a] à [g] ci-dessus ; et

Toutes les activités associées sur le territoire de la République du Congo y compris l'administration, le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance, les inspections techniques des Installations du Projet ainsi que la réhabilitation et le démantèlement des Installations d'Enrichissement.

Opérations Support désignent pour chacune des Phases toute activité qui vient en support ou qui est associée aux Opérations du Projet comme les activités administratives et de gestion, les opérations relatives commercialisation du Produit, la participation à des programmes ou des activités de développement communautaire, les activités liées à la sécurité des sites et des personnes, les activités liées à la santé, l'hébergement, l'éducation et les loisirs des personnes et de leurs familles et les activités de production, de transport et de distribution d'électricité, d'eau ou de production de matériaux de construction.

Les Opérations Support incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques ainsi que la remise en état et le démantèlement des Installations du Projet.

PAPN ou Port PAPN désigne l'établissement public Port Autonome de Pointe-Noire.

Période de Construction désigne la période qui prendra fin à la Date de Première Production Commerciale Phase 1, puis la période de réalisation des investissements complémentaires pour la Phase 2 et la période de réalisation des investissements complémentaires Phase 3 qui prendra fin à la Date de Première Production Commerciale Phase 3, puis la période de réalisation des investissements complémentaires Phase 4 qui prendra fin à la Date de Première Production Commerciale Phase 4.

Périmètre d'Exploitation désigne le périmètre des Permis d'Exploitation, y compris, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui pourrait être octroyée par l'Etat.

Personne désigne toute personne physique ou morale, société, association, organisation ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, ou l'Etat ou toute Autorité Publique.

Phase 1 Désigne la première phase des Opérations du Projet consistant en la construction d'une base vie et de bureaux sur le site de Mhanza. d'une mine à ciel ouvert, d'une ligne haute tension d'environ 30km et d'une usine de traitement du cuivre de type SX-EW (Usine Phase 1) produisant environ 20.000 tonnes de cathodes de cuivre par an, ainsi que toute infrastructure connexe.

Phase 2 Désigne la seconde phase des Opérations du Projet consistant en la construction d'un module complémentaire (Usine Phase 2) à l'Usine Phase 1 afin de réaliser des tests métallurgiques sur les oxydes de plomb et zinc et de vérifier la quantité de leur récupération, ainsi que toute infrastructure connexe.

Phase 3 Désigne la troisième phase des Opérations du Projet. Cette phase est optionnelle en fonction des résultats de la Phase 2. Les Phases 3 et 4 pourront être inversées en fonction des résultats de la Phase 2.

Cette phase consiste en la construction d'une Usine Phase 3 de traitement du minerai de plomb et de zinc oxydés produisant des cathodes de zinc et des lingots de plomb avec capacité à déterminer. ainsi que toute infrastructure connexe.

Phase 4 Désigne la quatrième phase des Opérations du Projet. Cette phase est optionnelle en fonction des résultats de la Phase 2. Les Phases 3 et 4 pourront être inversées en fonction des résultats de la Phase 2.

Cette phase consiste en la construction d'une Usine Phase 4 afin de traiter le minerai de cuivre sulfuré pour la production de concentré de cuivre ou de cathode de cuivre selon le schéma technique final avec une capacité à déterminer, ainsi que toute infrastructure connexe.

Phases Désigne L'ensemble des Phases 1, 2, 3 et 4.

Plan de Gestion Environnemental et Sociale désigne l'ensemble des mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée,

Point d'Exhortation désigne le lieu où le Produit est chargé sur un navire aux fins de son exportation.

Premier Exercice Fiscal de la Première Période d'Exonération désigne l'exercice fiscal de SOREMI (i) postérieur à Année au cours de laquelle la date de la Production Commerciale Phase 1 est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés en totalité sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel la SOREMI réalise un résultat fiscal positif.

Premier Exercice Fiscal de la Seconde Période d'Exonération désigne l'exercice fiscal de SOREMI (i) postérieur à l'année au cours de laquelle la date de la Production Commerciale Phase 3 est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés en totalité sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel la SOREMI réalise un résultat fiscal positif

Prêteurs désignent tout prêteur, banque, organisme financier, porteur d'obligations, assureur, agence de crédit export ou toute autre agence financière et/ou toute autre Personne (notamment un Actionnaire ou

une Société Affiliée, selon le cas), résident ou non résident, octroyant des prêts, facilités de crédit, avances, obligations, sûretés, fonds propres ou quasi-fonds propres, garanties ou assurances de risques politiques à SOREMI, ou à l'investisseur, aux Sociétés Affiliées et aux Actionnaires ou à l'un quelconque d'entre eux ou à leur profit, ou autrement pour le financement ou le refinancement des Opérations du Projet et tout cessionnaire, représentant, agent fiduciaire de ces Prêteurs.

Principes de l'OCDE en Matière de Prix de Transfert désignent les Principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales publiés le 22 juillet 2010 (ou toute autre publication ultérieure).

Production Commerciale désigne la période après laquelle l'ensemble des travaux de construction, d'essais et de mise en service nécessaires à la réalisation de chaque Phase ont été réalisés et à laquelle les différentes usines ou infrastructures de traitement des minerais pourront produire à pleine capacité un Produit commercialisable.

Produits Chimiques désignent les produits nécessaires aux Opérations d'Enrichissement et notamment pour le processus de lixiviation par acide sulfuré.

Produit(s) désigne les cathodes de cuivre, de zinc, le concentré de cuivre ou de plomb ou tout autre produit issu de toute Usine Phase 1, 2, 3 ou 4 ou unité de traitement de minerais et résultant des Opérations d'Enrichissement et produit durant les Opérations du Projet et dont SOREMI déciderait de sa commercialisation.

Programme des Travaux désigne le programme des travaux accepté par l'Etat lors de signature de la Convention.

Projet désigne l'ensemble des Opérations du Projet menées par SOREMI ou ses Sociétés Affiliées ainsi que la conclusion des Accords Liés le cas échéant et toute activité permettant l'exploitation des polymétaux les Permis d'Exploitation et l'exportation du Produit.

Réclamation de Paiement désigne une réclamation écrite de l'Etat adressée à SOREMI alléguant d'un défaut de paiement de la Redevance Minière.

Redevance Informatique désigne la redevance relative aux technologies informatiques visée à l'arrêté n° 603/MFFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique.

Redevance Minière désigne la redevance minière égale à trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Car-

reau Mine du Produit telle que détaillée en Annexe 2 à laquelle SOREMI sera assujettie conformément aux dispositions du Code Minier et de la présente Convention.

Société Affiliée désigne toute société apportant une participation active au Projet et dont le capital est détenu directement à plus de 50% par SOREMI ou par une société qui elle-même détient directement ou indirectement plus de 50% du capital social de SOREMI, et notamment la société COREDEM SARLU.

Sous-Traitant(s) désigne toute personne physique ou morale congolaise ou étrangère qui directement (contractant, cotraitant, etc.) ou indirectement (sous-traitant direct ou indirect tel que Sous-Traitants du contractant ou cotraitant, etc.) qui fournit des Biens, services et/ou marchandises, ou réalise des travaux ou des prestations de service au bénéfice de SOREMI, des Sociétés Affiliées, dans le cadre du Projet et/ou en application d'un Accord Lié. Les Sous-Traitants tel qu'ils sont définis bénéficient des conditions et dispositions de la présente Convention mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci.

Taxe sur les Externalités Négatives désigne la taxe de pollution due à l'exploitation des ressources pétrolières et minières.

Tiers désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants ou toute entité subrogée dans les droits de SOREMI.

Travailleur désigne toute personne physique quelle que soit sa nationalité qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de SOREMI, des Sociétés Affiliées, des Sous-Traitants, et/ou de l'Investisseur quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employé, etc.) sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail ;

Travailleur Etranger désigne toute personne physique de nationalité étrangère (non congolaise) qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de SOREMI, des Sociétés Affiliées, des Sous-Traitants, quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employé, etc.) sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au code du travail.

TVA désigne la taxe sur la valeur ajoutée.

Usine Phase 1 désigne l'usine de traitement du cuivre de type SX-EW devant être réalisée lors des travaux de la Phase 1 et produisant environ 20.000 tonnes de cathodes de cuivre par an.

Usine Phase 2 désigne le module complémentaire à l'Usine Phase 1 devant être réalisé lors de l'achèvement des travaux de la Phase 2 afin de réaliser des tests métallurgiques sur les oxydes de plomb et zinc et de vérifier la quantité de leur récupération.

Usine Phase 3 désigne la nouvelle usine ou le module complémentaire devant être réalisée lors de l'achèvement des travaux de la Phase 3 afin de traiter le minerai de plomb et le minerai de zinc oxydés et de produire des cathodes de zinc et des lingots de plomb dans une capacité à déterminer.

Usine Phase 4 désigne la nouvelle usine ou l'ensemble des travaux de reconfiguration des infrastructures existantes devant être réalisés lors de l'achèvement des travaux de la Phase 4 afin de traiter le minerai de cuivre sulfuré pour la production de concentré de cuivre ou de cathode de cuivre selon le schéma technique final dans une capacité à déterminer.

4. INTERPRETATION

Dans le présent Avenant n°3 (y compris son préambule et ses Annexes), sauf si le contexte exige en soit autrement ou sauf stipulation contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

4.1.1. Les références aux Articles, paragraphes, sections et annexes font référence aux Articles, paragraphes, sections et annexes de la présente Convention.

4.1.2. Lors du calcul du délai dans lequel ou à la suite duquel un acte doit être fait ou une mesure prise, le jour à partir duquel est calculé le délai en question est exclu.

4.1.3. Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte.

4.1.4. Les titres des Articles, paragraphes, sections et annexes sont insérés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas leur interprétation.

4.1.5. Les références temporelles utilisées dans la présente Convention doivent être interprétées comme faisant référence au calendrier grégorien.

4.1.6. Les mots et expressions tels que « comprend », « y compris », « notamment », « entre autres » ou « en particulier » qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédents, n'ont pas de signification restrictive ni limitent le caractère général d'un mot lorsqu'une interprétation plus générale est possible.

4.1.7. Le préambule et les annexes font partie intégrante de celle-ci et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément stipulées dans le corps du présent Avenant n° 3, et toute référence au présent Avenant n°3 inclut le préambule et les annexes,

4.1.8. Toute stipulation substantielle conférant des droits ou imposant des obligations à une Partie et figurant dans une définition de l'Article 3 Erreur ! Source du renvoi introuvable. ou ailleurs dans le présent Avenant n° 3 sera exécutoire au même titre qu'une stipulation substantielle figurant dans le corps du présent Avenant n° 3.

4.1.9. Toute référence à une Partie au présent Avenant

n° 3 comprend les successeurs et les ayants droits autorisés de ladite Partie.

5. BENEFICE DE L'AVENANT N°3

5.1.1. Le présent Avenant n° 3 bénéficie à SOREMI. Il bénéficie également aux Bénéficiaires pour lesquels il crée des droits spécifiques lorsque cela est expressément mentionné dans l'Avenant n°3 sans qu'aucune formalité d'acceptation de leur part ne soit requise.

5.1.2. Dans l'hypothèse où SOREMI déciderait de confier la réalisation de tout ou partie des Opérations du Projet à une ou plusieurs Sociétés Affiliées, les dispositions de cet Avenant n°3 s'appliqueront de plein droit à cette ou ces Sociétés Affiliée(s) de la même manière qu'elles s'appliquent à SOREMI, sans exception et dans leur globalité.

TITRE II - PRECISIONS RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les garanties et obligations de l'Etat et de SOREMI relativement aux Opérations du Projet contenues dans la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 et dans ses Avenants n°1 et n° 2 et notamment dans les articles 6 à 8 de la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 sont complétées par les dispositions suivantes du présent Avenant n°3, ce afin de répondre au stade de développement actuel du Projet par Phases et au besoin de sécurisation des opérations qui en découle.

6. PRECISIONS DES REGLES DE PARTICIPATION DE L'ETAT A L'ACTIONNARIAT DE SOREMI

6.1. Actionnariat de 10%

6.1.1. Les actions que l'Etat a reçues, à titre gratuit conformément à l'article 100 du Code Minier et à l'article 6 de la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 représentant dix pour cent (10%) des actions de SOREMI confèrent les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires de SOREMI et ne seront pas sujettes à dilution en cas d'augmentation successive du capital social.

6.1.1 L'Etat ne peut céder, nantir ou hypothéquer sa participation de dix pour cent (10%) que dans le cadre du soutien du financement du Projet.

6.1.3. Aucune autorisation d'une Autorité Publique n'est requise pour l'émission, le transfert, ou pour des opérations effectuées dans le cadre de cet Article ou pour l'application d'un pacte d'actionnaire. Les émissions, transferts et autorisations requis dans le cadre du présent Article et du pacte d'actionnaire, le cas échéant, seront exemptés de taxes, charges, Impôts ou prélèvement, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

6.2. Droit de préemption

Dans le cas visé à l'Article 6.1.2 et dans l'hypothèse où l'Etat ou l'entité détenant les actions dans le capital

social de SOREMI souhaiterait céder tout ou partie de ses actions, l'Etat devra proposer ces actions en priorité aux Actionnaires de SOREMI et dans les mêmes conditions.

6.3. Pacte d'actionnaire

6.3.1. Les Parties acceptent de conclure un pacte d'actionnaire dont les dispositions seront conformes au présent Article et aux dispositions de la Convention et qui régira les éléments ci-dessous ainsi que d'autres aspects liés au fonctionnement de SOREMI, notamment :

6.3.1.1. les droits des Actionnaires ;

6.3.1.2. les responsabilités de chacun des Actionnaires en ce qui concerne le financement futur du Projet ;

6.3.1.3. les règles relatives à l'éventuelle augmentation de la part d'actionnariat de l'Etat dans la société et notamment pour la valorisation des actions de SOREMI ;

6.3.1.4. la commercialisation et la vente du Produit ;

6.3.1.5. la constitution du conseil d'administration, les règles de votes applicables au sein du conseil d'administration et lors des assemblées d'actionnaires ; et

6.3.1.6. la prise en compte des exigences raisonnables des Prêteurs.

6.3.2. Ce pacte prévoira dès l'origine une participation non-diluable de l'Etat égale à dix pourcent (10%) du capital social de SOREMI ainsi qu'une série de mécanisme permettant participer au financement du Projet incombant aux Actionnaires.

6.4. Garantie relative au statut de société privée

SOREMI est une société anonyme de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales Ohada et aux groupements d'intérêt économique (GIE). Elle n'est soumise à aucune Loi Applicable particulière du fait de la participation ou du soutien de l'Etat ou de toute autre Autorité Publique.

6.5. Précisions des règles de financement – transfert – des droits de SOREMI

6.5.1. SOREMI pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations régis par la Convention à une Société Affiliée (sous réserve d'une Notification préalable du transfert par écrit à l'Etat). L'Etat prend acte et accepte que SOREMI et/ou la/les Sociétés Affiliées ne devront pas payer d'impôt, de frais, taxes ou charges en raison d'un tel transfert.

6.5.2. SOREMI pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations régis par la Convention à un Tiers (sous réserve d'une autorisation préalable de l'Etat, fourni dans les délais raisonnables) dès lors

que l'Etat sera satisfait (en agissant de manière raisonnable) des ressources financières et techniques du Tiers et de sa capacité à mettre en œuvre la Convention. L'Etat prend acte et accepte que SOREMI et/ou le Tiers ne devront pas payer d'impôt, de frais, taxes ou charges en raison d'un tel transfert. SOREMI devra demander l'autorisation écrite de l'Etat et communiquer les informations liées aux ressources techniques et financières du Tiers proposé et de sa capacité de mettre en œuvre la Convention.

6.5.3. L'Etat doit répondre à la demande visée à l'Article 6.5.2 dans les trente (30) Jours suivant réception de la demande. En cas de non-réponse de l'Etat dans ce délai, la demande sera considérée comme approuvée et l'approbation de l'Etat considérée comme octroyée,

6.5.4. Si l'Etat refuse d'autoriser le transfert, SOREMI pourra soumettre la demande conformément à la procédure de règlement des Différends contenue à l'Article 24 de la présente Convention.

7. PRECISIONS RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION ET AU CONTROLE DE L'ETAT

7.1. Validité des Permis d'exploitation

7.1.1. Les Permis d'Exploitation sont des titres miniers valables selon les Lois Applicables qui confèrent à SOREMI le droit exclusif d'exploiter les polymétaux sans restriction sous toutes ses formes et à tout moment pendant la durée de validité des Permis d'Exploitation, dans les limites du Périmètre d'Exploitation et pour la durée desdits Permis. Les Permis d'Exploitation autorisent également SOREMI à poursuivre ses activités de recherche dans le Périmètre d'Exploitation.

7.1.2. Les Permis d'Exploitation ont été octroyé pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la publication du décret d'attribution au Journal Officiel. Ils sont renouvelables sur demande de son titulaire ou de son successeur pour des durées de quinze ans (15) maximum chacune conformément au Code Minier, jusqu'à épuisement des réserves de polymétaux.

7.1.3. Les Permis d'Exploitation et les droits qui en résultent ne peuvent être modifiés, suspendus ou retirés, sauf accord écrit des Parties.

7.1.4. L'Etat ne peut délivrer aucun titre de quelque nature qu'il soit à un Tiers sur quelque partie que ce soit du Périmètre d'Exploitation pour la durée des Permis d'Exploitation.

7.2. Absence de retrait, de modification ou de suspension

7.2.1. L'Etat garantit qu'il n'entamera pas de procédure de retrait de Permis telle que prévue à l'Article 7.3 ne modifiera pas et ne suspendra pas les Permis d'Exploitation sauf dans les deux (2) seuls cas suivants :

7.2.1.1. si SOREMI manque à ses obligations de paiement de la Redevance Minière en application des dispositions de l'Article 20.5 et suivants pendant une période supérieure à six (6) mois à compter de la No-

tification du défaut qui lui est adressée par l'Etat et sous réserve que (i) l'Etat ait respecté ses obligations au titre de la Loi Applicable et notamment la procédure de Réclamation de Paiement, (ii) que SOREMI n'ait pas contesté la Réclamation de Paiement et (iii) que SOREMI n'ait pas engagé le processus de résolution des Différends décrit à l'Article 24 de la présente Convention, et (iv) si le montant impayé excède l'équivalent de deux millions (2.000.000) USD«

7.2.1.2. si SOREMI manque à ses obligations de paiement de la Redevance Minière en application des dispositions de l'Article 20.5 pendant une période supérieure à six (6) mois après la date de Notification d'une sentence définitive non susceptible de contestation ou d'appel rendue conformément aux dispositions de l'article 12.9 de la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008.

7.3. Procédure de Retrait

Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'Etat pourra entamer une procédure de retrait ou de suspension des Permis d'Exploitation, si dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la réception par SOREMI d'une mise en demeure écrite de l'Etat, SOREMI n'a pas remédié à ce défaut, étant précisé qu'en cas de contestation du montant suivant la procédure visée à l'Article 20.5.5, le montant exigible est celui dont l'exigibilité n'est pas contestée par SOREMI. Le montant contesté sera déterminé conformément à l'Article 20.5.5 et aux termes de la présente Convention. L'Etat ne sera pas en droit de retirer, résilier ou suspendre le Permis d'Exploitation tant que les procédures mentionnées à l'Article 20.5,5 sont en cours.

7.4. Contrôle technique, audit, visite et inspections

7.4.1. Des agents de l'administration centrale des mines du Congo pourront réaliser des contrôles techniques portant sur les Installations du Projet, après en avoir informé (selon les formes prévues pour toute Notification) SOREMI et, le cas échéant, la Société Affiliée de droit congolais concernée, au minimum 15 jours calendaires à l'avance.

7.4.1 Les agents des autres Autorités Congolaises pourront réaliser des contrôles dans les cas spécifiques visés dans la Convention. Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à l'initiative de toute autre Autorité Publique dans les cas spécifiques visés dans la Convention d'Exploitation, sont entièrement à la charge de cette Autorité Publique.

7.4.2. Les agents des autres Autorités Congolaises pourront réaliser des contrôles dans les cas spécifiques visés dans la Convention. Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à l'initiative de toute autre Autorité Publique dans les cas spécifiques visés dans la Convention d'Exploitation, sont entièrement à la charge de cette Autorité Publique.

7.4.3. L'Etat devra s'assurer que la réalisation de tels contrôles n'entraînera pas de retards ou de coûts susceptibles d'affecter négativement la mise en œuvre du

Projet, étant précisé que de tels contrôles ne devront pas durer plus de sept (7) jours calendaires chacun.

7.4.4. Dans le cadre de ces contrôles techniques, SOREMI et, le cas échéant, la Société Affiliée de droit congolais concernée communiqueront tous documents utiles demandés par l'administration centrale des mines lui permettant de vérifier que les dispositions de la Loi Applicable sont respectées dans la construction et l'exploitation des Installations du Projet.

7.4.5. En outre, des agents de l'administration centrale des mines du Congo pourront visiter les Installations du Projet, ladite visite se faisant en présence d'un responsable de SOREMI ou de la Société Affiliée de droit congolais concernée et en conformité avec les politiques internes de cette dernière.

7.4.6. Tous les contrôles devront faire l'objet d'une Notification préalable dans les délais et conditions susvisés, d'une durée raisonnable telle qu'indiquée ci-dessus et dans la limite d'un contrôle technique par an.

7.4.7. Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à l'initiative de l'administration centrale des mines sont entièrement à la charge de cette administration.

7.4.8. Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à la demande de SOREMI ou de toute Société Affiliée de droit congolais seront pris en charge par cette dernière conformément à l'arrêté n° 132/MME/DGM relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques du 24 mars 1992 ou toute législation qui le remplacerait.

7.4.9. Toutefois, SOREMI ou la Société Affiliée de droit congolais concernée pourra prendre en charge les frais de nourriture et/ou de logement de tout agent de l'administration centrale des mines participant directement au contrôle technique. Si tel est le cas, le montant des frais à la charge, en application des dispositions du présent Article, de SOREMI ou, le cas échéant, de la Société Affiliée de droit congolais concernée, sera réduit (i) d'un cinquième si une seule des deux prestations de nourriture ou de logement est prise en charge par SOREMI ou par la Société Affiliée de droit congolais et (ii) de deux cinquièmes si les deux prestations à la fois sont prises en charge par SOREMI ou par la Société Affiliée de droit congolais,

7.4.10. SOREMI ou la Société Affiliée de droit congolais concernée pourra mettre à disposition de tout agent de l'administration centrale des mines participant directement au contrôle technique, des moyens bureautiques nécessaires à la réalisation dudit contrôle et prendre en charge les frais de déplacement en véhicule, auquel cas le montant des frais à la charge de SOREMI ou de la Société Affiliée de droit congolais concernée sera réduit d'un cinquième.

7.4.11. L'Etat ne pourra demander à SOREMI ou à une Société Affiliée de droit congolais aucune prise en charge ou participation aux interventions des agents de l'administration centrale des mines du Congo, autres que celles prévues au présent Article.

8. PRECISIONS RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS DE SOREMI

Les Opérations du Projet requièrent que SOREMI, ses Sociétés Affiliées, et ses Sous-Traitants puissent utiliser un accès aux télécommunications. Dans ce cadre, SOREMI assisté de son ministère de tutelle et l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPE) devront se rapprocher afin de signer un Accord Lié conforme aux dispositions de la présente Convention autorisant SOREMI, ses Sociétés Affiliées, et ses Sous-Traitants à effectuer tous travaux nécessaires pour la construction, l'installation, l'utilisation et la maintenance :

8.1. de tout réseau indépendant (radioélectrique ou autre), hors exploitation commerciale, quel qu'il soit (incluant des stations fixes, stations HUB) pour les besoins des Opérations du Projet et, dans ce cadre, avoir le droit d'utiliser des fréquences radioélectriques nécessaires, d'occuper le domaine public hertzien et, le cas échéant, d'obtenir le raccordement à tout réseau ouvert au public ; et

8.2. de tout réseau de transmission et réception de donnée par VSAT pour les besoins des Opérations du Projet et, dans ce cadre, avoir le droit d'utiliser les antennes satellite nécessaires, de les positionner aux endroits nécessaires dans la limite du Périmètre d'Exploitation, de choisir librement son fournisseur en charge de l'installation de la fourniture et de la maintenance su service ; et

8.3 le cas échéant, d'un câble de fibre optique et de télécommunications, et de toutes infrastructures y relatives pour les besoins des Opérations du Projet.

9. PRECISIONS RELATIVES AUX GARANTIES DE TRANSPORT

9.1. Les Opérations du Projet requièrent le transport du Produit depuis le Périmètre d'Exploitation jusqu'au Point d'Exportation situé au port PAPN par camions ou chemin de fer. Les routes utilisées seront : la route d'accès entretenue par SOREMI et ses Sociétés Affiliées reliant le Périmètre d'Exploitation à la route bitumée existante entre Loutété et Mfouati, puis la RN1 existants de Loutété à Pointe-Noire puis les autres routes existantes jusqu'au Port PAPN.

9.2. SOREMI accompagné de l'Etat devra signer un Accord Lié avec le concessionnaire de la RN 1 le cas échéant prévoyant les autorisations d'accès à ces routes pour les besoins du Projet en application des dispositions de la présente Convention,

9.3. SOREMI mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour respecter la charge maximale par essieu telle que par précisée la loi n° 7-3004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national. Toutefois, en considération des matériaux, équipements et Produits devant circuler sur ces axes pour les besoins des Opérations du Projet, et des tonnages importants qui devront parfois être transportés dans le cadre du Projet, SOREMI et ses Sociétés Affiliées et/ou Sous-Traitants bénéficieront, à titre exceptionnel,

du droit d'utiliser des véhicules d'un poids et/ou de dimensions supérieures à ceux prévus par la réglementation en vigueur.

10. PRECISIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT

10.1. Conformément aux dispositions aux de l'article 8.3 de la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008, l'Etat convient de faciliter l'obtention par SOREMI d'un terrain dans l'enceinte du PAPN.

10.2. Les conditions de mise à disposition feront l'objet d'un Accord Lié à signer entre SOREMI et le PAPN.

10.3. Ce terrain servira aux Installations de Chargement et notamment de lieu de stockage et de manutention des marchandises, matériels et équipements importés, d'exportation des Produits et de réexportation de tout matériel ou équipement ou autre bien n'étant plus requis par SOREMI.

11. PRECISIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE

SOREMI et ses Sociétés Affiliées ne pourront en aucun cas être tenues responsable en cas de non-respect par les Tiers, notamment les Sous-Traitants (ceux-ci incluant notamment les prestataires de service, partenaires commerciaux et société de travail temporaire), de leurs obligations au titre des Lois Applicables, notamment en matière fiscale, douanière, droit du travail ou droit de la sécurité sociale dans la mesure où :

Le Sous-Traitant au sens de l'alinéa ci-dessus est agréé pour l'exercice de son activité en République du Congo, et

SOREMI ou ses Sociétés Affiliées auront Bien effectué les vérifications d'usage sur la moralité du Sous-Traitant comprenant la vérification de la légalité de son régime juridique (demande de transmission du dossier d'enregistrement de la société et de son dossier fiscal) à la signature du contrat et des vérifications périodiques de paiement des taxes liées aux employés utilisés sur le Projet.

12. PRECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES REQUISES DANS LE CADRE DU PROJET

L'Etat s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assister SOREMI et/ou ses Sociétés Affiliées dans l'obtention de toute Autorisation Administrative requise dans le cadre du Projet dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder la mise en œuvre du Projet.

13. PRECISIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

13.1. Protection de l'environnement
13.1.1. Engagement général

SOREMI et ses Sociétés Affiliées de droit Congolais s'engagent à respecter la Loi Applicable en matière de

préservation de l'environnement et à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

13.1.2. Surveillance Environnementale

L'Etat peut effectuer tous les deux (2) ans à ses frais, à compter de la date de Production Commerciale, une surveillance environnementale sous forme d'échantillonnage et d'analyses des sols, de l'air et des eaux ainsi que le suivi des mesures mises en œuvre pour compenser les impacts sociaux dans le site d'activité minière de SOREMI y compris après la réhabilitation des sites.

Cette surveillance environnementale peut être réalisée par le Ministère en charge de l'Environnement mais aussi par les administrations publiques compétentes.

SOREMI est tenu de faciliter le travail des experts en charge de la surveillance environnementale.

13.1.3.. Audit environnemental

Un audit social et environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la date de Première Production Commerciale Phase 1 afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Cet audit est initié par SOREMI et réalisé à ses frais par un cabinet local agréé. Une copie d'audit est transmise à l'Etat dans les trente (30) jours suivant sa remise à SOREMI.

13.2. Réhabilitation des sites

132A. Une provision annuelle est constituée par SOREMI, à partir de l'Année Fiscale suivant celle au cours de laquelle est intervenue la Production Commerciale Phase 1, afin de garantir le financement des travaux de réhabilitation.

13.2.2. La réhabilitation des sites interviendra progressivement lors de l'abandon de chaque site à la fin de leur exploitation et dans les conditions de prévues par la présente Convention.

13.2.3. Le montant de la provision annuelle est déterminé d'un commun accord, en se fondant sur : (i) le nombre d'années d'exploitation estimées restantes de chacun des sites, (ii) le coût estimé des travaux de Réhabilitation (iii) en proportion du Produit extrait par rapport à l'estimation de la réserve minérale. Ainsi les Parties conviennent que le montant de la provision sera minimum en début d'exploitation et qu'il augmentera en relation avec les trois facteurs déterminés précédemment.

13.2.4. L'évaluation des Travaux de Réhabilitation est remise à jour périodiquement (au maximum tous les trois (3) ans).

13.2.5. La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat fiscal. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom de SOREMI à la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo.

13.2.6. Ce compte est exclusivement destiné à financer le coût des Travaux de Réhabilitation et est productif d'intérêt au taux de la BEAC majoré de points additionnels qui sera négocié entre SOREMI et la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo.

13.2.7. Toute utilisation du compte par SOREMI fait l'objet d'une Notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des Travaux de Réhabilitation concernés et l'Etat doit accepter par écrit dans un délai raisonnable l'utilisation de ce compte. La Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo au sein de laquelle a été ouvert le compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois.

13.2.8. Le solde éventuel du compte après achèvement total des Travaux de Réhabilitation revient à SOREMI.

13.3. Protection de l'héritage culturel

13.3.1. Tous les trésors, richesses archéologiques et autres éléments protégés en vertu de la Loi Applicable et découverts dans le cadre des Opérations du Projet sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

13.3.2. Ces découvertes feront l'objet d'une Notification immédiate de SOREMI à l'Autorité Publique compétente.

13.3.3. L'Autorité Publique chargée de la culture ou toute autre Autorité Publique compétente pourra, après une Notification adressée quinze (15) jours calendaires avant à SOREMI, dépêcher sur les lieux un ou plusieurs de ses agents qualifiés aux fins de pratiquer des fouilles archéologiques, dans les meilleurs délais et en limitant au maximum les effets sur le déroulement des Opérations du Projet.

13.3.4. Tous les travaux de fouille archéologique exécutés par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du périmètre des Permis d'Exploitation et qui causent un préjudice ou un retard à SOREMI ou une Société Affiliée, seront considérés comme un Défaut de l'Etat et donneront lieu au versement d'une indemnité par l'Etat conformément aux dispositions ci-après.

14. PRECISIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS COMMUNS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT

14.1. Engagements en matière de droits humains

14.1.1. L'Etat, SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à respecter les droits humains édictés dans la Constitution congolaise et notamment son préambule, dans la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine du 29 mai 1991, ainsi que tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés par le Congo relatifs aux droits humains.

14.2. Relations avec les communautés locales

14.2.1. SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à identifier et à évaluer les impacts sociaux et environnementaux, tant négatifs que positifs, dans le cadre du Projet. SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais feront en sorte de limiter les impacts négatifs sur les communautés affectées conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Dans la continuité des procédures de consultations publiques engagées durant les Etude(s) d'Impact Environnemental et Social et durant la ou les procédure(s) de déclaration d'utilité publique en application notamment des travaux menés sous l'égide de la commission foncière et des accords avec le Ministère en charge des affaires foncières, l'Etat, SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à poursuivre le processus de consultation des communautés locales affectées par le Projet de manière à leur offrir la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les risques et les impacts dudit Projet.

14.2.2. L'Etat s'engage à faciliter le processus d'information et de contact avec les communautés locales et les Autorités locales. Les agents de l'Etat qui s'adresseront aux communautés locales sur des sujets relatifs au Projet le feront dans le cadre d'un processus concerté avec SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais tel que par exemple la stratégie de communication élaborée par la commission foncière.

14.3. Fonds communautaire

SOREMI contribuera annuellement à partir de l'Année Civile suivant la date de la Production Commerciale Phase 1 à un fonds constitué sous forme d'association à but non lucratif ou de fondation (le "Fonds Communautaire") dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière. Le budget alloué à fonds sera de trente millions (30.000.000) F CFA par année.

14.3.1. Fonctionnement

La gestion du Fonds Communautaire sera assurée par un organe indépendant (ci-après le «Comité »). Le Comité sera composé de six (6) membres au maximum, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, trois (3) étant choisis par l'Etat et trois (3) par SOREMI, d'un commun accord, de façon paritaire.

L'Etat s'assurera les organes représentatifs des communautés locales sont représentés au Comité dans les membres choisis par l'Etat.

Le Comité sera institué dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture du premier exercice de Production Commerciale Phase 1.

14.3.2. Compétence

Les membres du Comité les statuts adopteront régissant son organisation, son fonctionnement et ses ob-

jectifs, respectant les principes énoncés au présent Article ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appel d'offres, d'évaluation et de sélection des projets étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des principes de l'Equateur.

Le Comité est également chargé de la gestion opérationnelle quotidienne du Fonds Communautaire, de l'élaboration d'un programme d'action annuel, de la mise en œuvre du programme d'action, du maintien d'une comptabilité fiable et régulière, des rapports réguliers à l'Etat et à SOREMI ou à toute Société Affiliée de droit congolais concernée par l'utilisation du budget consacré au Fonds Communautaire et du respect des statuts et du règlement intérieur.

Le Comité peut prendre toute décision nécessaire à la réalisation de sa mission.

14.3.3. Contribution

La contribution de SOREMI ou de toute Société Affiliée sera déductible du résultat imposable à l'IS.

14.3.4. Audit annuel

Le Comité devra tenir à jour une comptabilité, un registre de ses décisions, les procédures de gestion et tout autre document relatif à la gestion du Fonds Communautaire. Ces documents pourront faire l'objet d'un audit chaque année par un expert indépendant.

Le Comité devra dans ce cas, au plus tard trois mois après la fin des états financiers, soumettre ces documents pour audit. Les coûts découlant d'un tel audit seront intégralement supportés par l'Etat. Le rapport d'audit le cas échéant devra être transmis à l'Etat à SOREMI.

15. PRECISIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL

15.1. Embauche et formation

15.1.1. Pendant toute la durée de la Convention, SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises à un coût compétitif au niveau international.

15.1.2. les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix en fonction de leurs besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations du Projet sous réserve de la priorité stipulée au paragraphe précédent.

15.2. Formation du personnel

15.2.1. SOREMI et les Sociétés affiliées de droit congolais s'engagent à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son per-

sonnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs techniciens, ouvriers, travailleur, etc.

15.2.2. Un programme annuel de formation sera mis en place par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétence.

15.3. Fonds minier

15.3.1. Les Parties conviennent que conformément à l'article 131 du Code Minier, SOREMI versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable de cinquante millions (50.000.000) F CFA sur un compte de l'Etat qui sera désigné par le Ministre en charge des mines afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs de ce Ministère et, notamment :

- (i) la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- (ii) les voyages d'études ;
- (iii) l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- (iv) la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ;
- (v) l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle ;
- (vi) toute participation à des conférences nationales et internationales ou forums nationaux et internationaux en relation avec le secteur minier ;

15.3.2. Ce versement devra être réalisé en une fois avant le 31 mars de chaque Année Civile, à compter de l'Année Civile suivant la Production Commerciale Phase 1 et sera déductible du résultat fiscal de SOREMI.

15.4. Stimulation de l'économie et de l'emploi local

15.4.1. SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sur le territoire congolais et privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national, à offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

15.4.2. L'Etat convient expressément que SOREMI, les Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-Traitants pourront, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, adapter les dispositions de la loi n° 3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo, et notamment en matière de détention du capital social, de direction et de personnel des entreprises sous-traitantes.

16. PRECISIONS RELATIVES A LA LIBERTE D'EMPLOYER LES TRAVAILLEURS ETRANGER

16.1.1. Les Travailleurs Etrangers occupés par SOREMI, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants dont la présence en République du Congo est supérieure à cent quatre-vingt-trois (183) jours par année pourront opter pour le régime du contrat de travail enregistré à l'ONEMO. Ces contrats de travail seront enregistrés gratuitement par l'ONEMO.

16.1.2. Toutefois, et compte tenu des conditions précaire d'exercice de leur activité au Congo (travail sur un site isolé en base vie pour la durée du Projet ou d'un chantier, sans leur famille, dans des conditions précaires), ces travailleurs pourront également opter pour le régime du permis de travail (AET), même si la durée de leur séjour en République du Congo est supérieure quatre-vingt-trois (183) jours par année.

16.1.3. Les contrats de travail conclu sous l'empire d'une autre législation pour être exécuté sur le territoire congolais par du personnel non congolais (ou ayant une double nationalité - congolaise et Etrangère) seront gouverné par exception exclusivement par la législation choisie par les parties au contrat de travail, et ce quelle que soit la durée d'exécution du contrat de travail sur le territoire congolais.

17. PRECISIONS RELATIVES A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS NATIONAUX

17.1. Droit applicable aux contrats de travail

17.1.1. Par principe, tout contrat de travail conclu pour être exécuté sur le territoire congolais est soumis à la Loi Applicable.

17.2. Contrat de travail à durée déterminée

17.2.1 Les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais pourront recourir aux contrats de travail à durée déterminée et notamment aux contrats passés pour l'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ou pour faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents.

17.2.2. Quel que soit le cas de recours, le contrat à durée déterminée pourra être à terme précis ou imprécis (exemple : fin du chantier, retour d'un salarié absent, etc.).

17.2.3. Pour les travaux relatifs aux Opérations du Projet, le contrat de travail à durée déterminée pourra être renouvelé plusieurs fois, pour une durée inférieure ou supérieure à la durée initiale, dans la limite de quatre (4) ans, cette limite n'étant pas applicable au contrat à durée déterminée à terme imprécis conclu pour la durée d'un chantier.

17.3. Tâcheron ou travail à la tâche

17.3.1. Dans le cadre du soutien aux Communautés et des pratiques culturelles congolaises, SOREMI et ses Bénéficiaires pourront faire appel à des tâcherons dans le cadre

de missions limitées dans le temps et l'espace et à faible technicité. Ces prestations seront payées en espèces de manière journalière ou de manière hebdomadaire en fonction des cas. Elles seront exonérées de tout Impôt et contributions sociales.

18. PRECISIONS RELATIVES AUX GARANTIES DES OPERATIONS BANCAIRES

18.1. Opérations en devises et comptes bancaires

Conformément aux dispositions de l'article 8.5 de la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008. L'Etat garantit que SOREMI, ses Sous-Traitants et les Bénéficiaires sont autorisés :

18.1.1. à transférer librement hors du territoire congolais tout produit, dividendes, et revenus générés par les activités industrielles, ainsi que les sommes dues par SOREMI et ses Sous-Traitants à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger;

18.1.2. à emprunter librement à l'étranger les sommes nécessaires à la réalisation des Opérations du Projet ;

18.1.3. à ouvrir et faire fonctionner, après autorisation des services compétents du ministère en charge des finances, des comptes bancaires en devise étrangère à l'étranger ou sur le territoire congolais, sans obligation de rapatrier au Congo le produit d'une quelconque somme payée ou gagnée à l'étranger. Par souci de transparence il est précisé que les comptes ouverts dans des juridictions étrangères par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais apparaîtront dans les comptes de SOREMI et/ou de la Société Affiliée de droit congolais.

18.1.4. à pouvoir effectuer à partir de ses comptes toutes opérations en relation avec les Opérations du Projet et notamment à payer tous fournisseurs, Travailleur Etranger ou Sous-Traitants étranger intervenant dans le cadre du Projet et quand bien même ils disposeraient d'un Etablissement Stable au Congo en devises étrangères et sans restriction quel qu'en soit le montant ;

18.1.5. à autoriser librement les Travailleurs Etrangers à transférer hors du Congo les sommes épargnées sur leur salaire.

18.2. Transferts

SOREMI, les Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants et les Bénéficiaires sont autorisés à transférer toute somme depuis la République du Congo vers des pays étrangers et/ou hors de la République du Congo, sans restriction ou frais, notamment au titre des opérations suivantes :

- les opérations courantes ;
- les opérations en capital en cas de transfert de liquidation des investissements ou de vente des Actifs ;
- les paiements des bénéfices et dividendes ;
- les revenus de la liquidation ou de la cession de tous Actifs ou Biens ;

- le remboursement des prêts y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés
- le remboursement du capital dans le cadre du Projet y afférent ;
- les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ou des Actifs ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'Etranger ;
- les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat des Biens et services à l'Etranger.

TITRE III - MODIFICATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

19. STIPULATIONS GENERALES

19.1. Précisions sur la modification du régime fiscal et douanier du Projet

19.1.1. Compte tenu de l'évolution du Projet et des investissements supplémentaires réalisés par SOREMI et ses Bénéficiaires d'une part dans la mise en œuvre de la Phase I et d'autre part dans la mise en œuvre des Phases suivantes, notamment dans les infrastructures nécessaires à l'extraction, au traitement, au transport et à la commercialisation du Produit, lesquelles bénéficieront à l'Etat et à l'économie nationale, ainsi que du caractère d'intérêt national du Projet pour la République du Congo, SOREMI et ses Bénéficiaires, bénéficieront, tel qu'autorisé par les dispositions des articles 98 et 99 du Code Minier, d'un statut fiscal et douanier particulier. Ce statut a été défini dans la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 ainsi que dans ses Avenant n° 1 et n° 2.

19.1.2. Ce nouveau statut comprend le régime fiscal et douanier de faveur défini par la Convention notamment par référence au régime des Zones Economiques Spéciales mais aussi de la zone de développement préférentielle mentionnée aux articles 28 et 29 de la Charte des Investissements du Congo aux termes desquels l'Etat adopte des dispositions fiscales et douanières particulières aux zones de développement préférentielles et accorde aux entreprises qui investissent dans les zones enclavées des avantages et compensations pour les services sociaux fournis par l'entreprise.

19.1.3. SOREMI et ses Bénéficiaires seront soumis au régime fiscal et douanier spécifique prévu par la Convention.

19.1.4. Les dispositions du présent Avenant n°3 complètent la Convention et se substituent à compter de la Date de Signature à toutes les dispositions contraires contenues dans la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 et ses Avenant n° 1, et Avenant n° 2. Le régime applicable à SOREMI est ainsi le régime consolidé par la Convention.

19.1.5. En outre, SOREMI et ses Bénéficiaires bénéficieront, à leur demande, de tout ou partie des dispositions plus favorables qui seraient adoptées en application du régime des zones de développement préférentielles et des zones économiques spéciales.

19.1.6. Il est convenu que SOREMI et ses Bénéficiaires bénéficient de plein droit au minimum aux avantages prévus par la Charte des Investissements du Congo.

19.1.7. En cas de divergence entre une disposition du régime fiscal et douanier de la Convention et toutes autres dispositions notamment celles du Code Général des Impôts, du Code Minier, de la Charte des Investissements du Congo et/ou de toute autre législation, les dispositions plus favorables de la présente Convention prévalent. Une ou des Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s) sera(ont) convenue(s) entre les Parties et sera(ont) réputée(s) faire partie intégrante de la Convention comme si elle(s) y avai(en)t figuré(es) dès l'origine. L'objectif de cette ou de ces Annexe(s) sera notamment de préciser les modalités pratiques d'application des dispositions fiscales, comptables et douanières. Cette ou ces Annexe(s), pour entrer en vigueur, devra(ont) être acceptée(s) par les Parties et respecter les principes de la Convention.

19.1.8. Au fur et à mesure que SOREMI ou l'Etat (notamment l'administration fiscale) identifie des difficultés de quelque nature que ce soit, les Parties devront se concerter afin d'adapter la ou les Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s).

19.2. Modification du principe de stabilité des conditions juridiques, fiscales, économiques et douanières

L'article 8.2 de la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

19.2.1. L'Etat garantit, pendant toute la Durée de la Convention, à SOREMI et aux Bénéficiaires la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et économiques et bénéfiques de toutes sortes telles que ces conditions et bénéfiques résultent de la Convention, des Accords Liés et des Lois Applicables. Il en résulte que :

19.2.1.1. la Convention et les Accords Liés ne peuvent être modifiés que par accord écrit des Parties ;

19.2.1.2. aucune disposition ou mesure législative ou réglementaire qui serait édictée postérieurement à la Date de Signature et qui serait contraire ou moins favorable à l'une des dispositions des Lois Applicables ne sera opposable à SOREMI et aux Bénéficiaires.

19.2.1.3. tout changement dans les Lois Applicables postérieur à la Date de Signature ne sera

applicables à SOREMI et aux Bénéficiaires que dans la mesure où il n'est pas susceptible d'avoir un effet défavorable sur les Opérations du Projet, à moins que SOREMI ou, selon le cas, les Bénéficiaires ne l'aient expressément accepté et que le préjudice subi ait été compensé.

19.2.2. Dispositions plus favorables.

19.2.2.1. SOREMI, ainsi que dans la mesure où ils sont concernés les Bénéficiaires, pourront demander, par Notification écrite adressée au Ministre en charge

des Mines, à tout moment à bénéficier de toute nouvelle Disposition juridique, économique, financière, fiscale, sociale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions des Lois Applicables que ces nouvelles dispositions découlent (i) d'une évolution législative ou réglementaire ou règlementaire ou (ii) du régime accordé à un autre investisseur en République du Congo.

19.2.2.2. A cette fin, SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées pourront, par Notification adressée au Ministre en charge des mines, demander à l'Etat d'accepter toute modification de la Convention et/ou des Accords Liés afin d'insérer les dispositions plus favorables dans la Convention et/ou dans les Accords Liés. Dans ce cas, les modifications apportées seront immédiatement et pleinement applicables sans Loi de Ratification.

19.2.2.3. A défaut de réponse de l'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification susvisée, le silence de l'Etat vaut acceptation de la demande.

19.2.3. Changement de l'équilibre général

19.2.3.1. S'il survient un changement dans les conditions générales applicables à la Date de Signature ou en cas de survenance d'un événement significatif défavorable affectant les Opérations du Projet, les Installations du Projet, leur réalisation ou leur exploitation, ou d'un changement dans la situation économique, financière ou juridique de SOREMI, des Actionnaires ou des Bénéficiaires, les Parties, à la demande écrite de l'une d'elles, se rencontreront afin de convenir de toute mesure nécessaire ou d'apporter les modifications appropriées à la Convention, et, le cas échéant, aux Accords Liés en vue de rétablir l'équilibre initial et de replacer SOREMI et les Bénéficiaires dans la position dans laquelle ils se trouvaient avant la survenance dudit changement ou desdits événements. De même, les Parties pourront se réunir dans les conditions identiques si des conditions économiques plus favorables surviennent, afin de faire profiter à l'Etat l'économie qui en découle.

19.2.3.2. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le bienfondé de modifier la Convention et/ou sur les modifications devant être apportées à la Convention dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la demande (ou tout autre délai qui pourra être convenu par les Parties), la Partie à l'origine de la demande pourra soumettre le Litige à la procédure de règlement des Différends telle que stipulé à l'Article 24 de la présente Convention.

19.2.4. Garantie de non-discrimination et d'égalité de traitement

19.2.4.1. L'Etat garantit à SOREMI, aux Bénéficiaires, aux administrateurs, dirigeants et à ses employés qu'ils ne feront l'objet d'aucune discrimination de fait ou de droit, par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur ou dans les secteurs d'activités connexes et bénéficieront de toute mesure plus favorable appliquée dans ces secteurs.

19.2.4.2. SOREMI bénéficiera de tout avenant aux Lois ou aux traités internationaux qui seraient plus favorables.

19.2.4.3. En particulier tout nouveau traité signé par la République du Congo pendant la Durée de la Convention, toute taxe ou avantages douaniers octroyés par l'Etat ou pris par l'Etat en tant qu'avenant à la Loi au bénéfice d'un investisseur, que ce soit une personne morale ou physique d'un Etat autre que celui de la République du Congo, sera également applicable à SOREMI et/ou ses Bénéficiaires avec effet à la Date de la Signature et à la demande de SOREMI des Bénéficiaires selon le cas, à condition que ce soit plus favorables à SOREMI ou aux Bénéficiaires que cette Convention ou les provisions auxquelles cette Convention fait référence.

20. MODIFICATION DU REGIME FISCAL

20.1. Principe général

A compter de la Date de Signature et pendant toute la Durée de la Convention, SOREMI et les Sociétés Affiliées ne seront redevable que des Impôts spécifiquement stipulés dans le présent Article en ce qui concerne les Opérations du Projet et toutes les activités entreprises par SOREMI. Ce régime vient de plein droit se substituer au régime prévu dans la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 et ses Avenants n°1 et n°2 pour les mesures contraires, contradictoires ou moins favorables à SOREMI, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants. Ainsi SOREMI, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants ne seront soumis qu'aux Impôts listés ci-dessous ou en tenant lieu, tels qu'ils sont définis dans les Articles ci-après, et seront exonérés, sans exception, de tous les autres Impôts, droits et taxes de quelque nature que ce soit :

- les droits fixes ;
- la redevance superficière ;
- la Redevance Minière ;
- l'IS ;
- la retenue à la source sur les prestations fournies par les Sous-Traitants ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la taxe unique sur les salaires ;
- les cotisations de sécurité sociale ;
- la TVA ;
- la contribution des patentes ;
- la Taxe sur les Externalités Négatives ;
- la taxe immobilière ;
- la taxe d'occupation des locaux (TOL) ; et
- les droits d'enregistrement des contrats.

20.2 Dispositions spécifiques applicables aux Prêteurs

20.2.1, A compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Convention, les Prêteurs sont exemptés de tous Impôts applicables au Congo (y compris des retenues à la source), relativement à l'ensemble des prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds y compris les prêts aux

investisseurs et entre SOREMI et ses Sociétés Affiliées dans le cadre du Projet notamment sur :

- le capital, dividendes et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit politique ,

Les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation. En particulier aucun Impôt, droit ou frais ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés de prêteurs ou des TIERS.

- Toute cession garantie.

20.3. Exonérations de certains gains

SOREMI et les Sociétés Affiliées ou les Prêteurs seront exonérés de l'imposition des plus-values en cas de cession, transfert, restructuration ou autre opération portant directement ou indirectement sur les Actifs ou actions de SOREMI et/ou des sociétés affiliées y compris sur les Actifs ou actions de toute autre société mère SOREMI qui n'est pas immatriculée en République du Congo.

20.4. Redevance et droits fixes

Conformément aux dispositions des articles 156 et suivants du Code Minier, SOREMI ainsi que les affiliées seront, le cas échéant, soumises à la Redevance Minière, à la redevance superficière et à des droits fixes, selon les modalités fixées dans les dispositions ci-après.

20.4.1. Droits fixes

Toute cession directe d'un Permis d'Exploitation entre SOREMI et une Société Affiliée est soumise à un droit fixe de quinze millions (15.000.000) de F CFA par permis. Ce droit est fixé à vingt-cinq millions (25.000.000) de F CFA lorsque la cession directe est réalisée au profit d'une société non affiliée conformément au Code Minier.

20.4.2. Autres droits fixes

SOREMI et les Sociétés Affiliées seront, le cas échéant, soumises, lors de la délivrance et/ou du renouvellement des Autorisations Administratives, visas et permis mentionnés dans la Convention, au paiement des frais de dossier, frais de réunions et de commissions qui pourraient être réclamés par les Autorités au titre de la délivrance desdites Autorisations à condition que ces frais soient édictés par une loi, décret ou arrêté et que le montant soit raisonnable et non discriminatoire.

20.4.3. Redevance superficière

20.4.3.1. Conformément à l'article 10 de la loi 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de

perception des droits sur les titres miniers, SOREMI et les Sociétés Affiliées, seront, le cas échéant, assujetties, au titre des Permis d'Exploitation dont elles seraient titulaires, à une redevance superficielle annuelle calculée sur la base d'un montant fixé à vingt-cinq mille (25.000) F CFA par km² conformément au Code Minier.

20.4.3.2. Le montant de la redevance superficielle versé au titre des Permis d'Exploitation est pleinement déductible du résultat imposable à l'IS.

20.5. Redevance Minière

20.5.1. Principe et taux

20.5.1.1. Le fait générateur de la Redevance Minière est la vente de Produit qui interviendra à l'issue de la date de Production Commerciale de chaque Phase. SOREMI, au compte de résultat de laquelle sera enregistrée la vente du Produit, sera redevable de cette redevance.

20.5.1.2. La Redevance Minière est calculée sur la base de la Valeur Marchande Carreau Mine (VCM) du Produit. La valeur ajoutée des activités dont les coûts sont déductibles pour la fixation de la Valeur Marchande Carreau Mine doit être déterminée d'une manière conforme aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ITIE sur les prix de transfert, y compris le recouvrement des coûts en capitaux.

20.5.1.3. Le taux de la Redevance Minière est de trois pour cent (3%).

20.5.1.4. Les prix de vente retenus pour la fixation de la VCM seront ceux résultant des factures de vente qui seront présentées par SOREMI à l'Etat.

20.5.1.5. La Redevance Minière ainsi déterminée est acquittée sous forme d'acomptes trimestriels versés au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Les acomptes trimestriels sont calculés sur la base des ventes enregistrées en comptabilité au titre du trimestre précédent, diminuées des coûts et charges déductibles mentionnées dans la définition de la Valeur Marchande Carreau Mine et dans l'Annexe 2.

20.5.1.6. Une régularisation de paiement de la Redevance Minière intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sur la base du montant des coûts et charges déductibles définitives résultant des comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente tels qu'arrêtés pour les besoins de la déclaration d'IS.

20.5.1.7. Pour les besoins du calcul de la VCM, le montant annuel des coûts et charges déductibles définitives est réparti en proportion du volume de Produit vendu au cours de la même période.

20.5.1.8. Le montant de la Redevance Minière est déductible du résultat imposable à l'IS

20.5.2. Pesage et échantillonnage

20.5.2.1. SOREMI doit à l'échantillonnage, procéder

au pesage et à l'analyse du Produit conformément aux standards ISO. Le lieu adéquat pour procéder sera déterminé par SOREMI et notifié à l'Etat en tenant compte du mode de transport du Produit et de la faisabilité technique et économique.

20.5.2.2. L'Etat désignera par un acte réglementaire la société ou l'Autorité qui sera chargée de procéder en son nom et pour son compte à l'inspection du Produit destiné à la vente. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes, procédures et en un lieu adaptés et convenu avec SOREMI en fonction du mode de transport et afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les Opérations du Projet,

20.5.2.3. La rémunération à verser en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par SOREMI pour le compte de l'autorité chargée de procéder à l'inspection. Ce paiement, justifié par les factures des services d'inspection réglées par SOREMI, sera pleinement déductible du montant dû pour la période au titre de la Redevance Minière.

20.5.3. Audit Annuel

20.5.3.1. A compter de la Date de Première Production Commerciale Phase I et une (1) fois par Année Civile, SOREMI pourra engager à ses frais un cabinet d'audit international réputé, ayant une expérience avérée dans le secteur minier, afin de conduire un audit visant à vérifier la conformité des paiements de la Redevance Minière à la Convention et ses Annexes. SOREMI devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) jours au plus après sa remise par le cabinet d'audit.

20.5.3.2. Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payé à l'Etat par SOREMI est inexact les stipulations suivantes s'appliqueront :

- si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, SOREMI devra payer la différence à l'Etat dans les trente (30) Jours suivant la soumission du rapport final à l'Etat ; ou

- si le montant est supérieur à celui qui aurait dû être payé, SOREMI déduira cet excédent de ses obligations futures de paiement de la Redevance Minière.

- Aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement, négative ou positive,

20.5.3.3. L'Etat peut également conduire un audit par un cabinet d'audit international réputé ayant une expérience avérée dans les projets miniers afin de vérifier les modalités de calcul de la Redevance Minière ainsi que des paiements effectués au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder un (1) au titre d'une Année Civile donnée et le coût desdits audits sera entièrement à la charge de l'Etat.

20.5.4. Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et, notamment, à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date, aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile N-1

20.5.5. Procédure de Réclamation de Paiement

20.5.5.1. Si l'Etat estime que SOREMI a commis un Défaut de paiement de la Redevance Minière en application des dispositions du présent Article, l'Etat doit d'abord adresser une réclamation écrite à SOREMI (« Réclamation pour non-paiement »). La Réclamation pour non-paiement doit contenir (i) les motifs de contestation de manière détaillée, (ii) un détail précis du montant réclamé et (iii) les modalités et les éléments de calcul de ce montant.

20.5.5.2. SOREMI disposera d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la Réclamation pour non-paiement pour notifier sa réponse en indiquant si elle conteste ou non la Réclamation pour non-paiement.

20.5.5.3. Si la SOREMI conteste la Réclamation pour non-paiement, l'Etat et SOREMI se réuniront dans un délai de trente (30) jours afin de résoudre le problème. S'ils sont incapables de résoudre le problème et qu'un Litige survient, ce Litige sera traité selon les dispositions de la procédure de règlement des Différends décrite à l'Article 24 de la Convention.

20.6. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)

SOREMI et les Sociétés Affiliées sont assujetties à l'IS selon les dispositions particulières énoncées par la présente Convention et ne sont soumis à aucun autre Impôt minimum ou forfaitaire, notamment la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) ou toute autre impôts minimum forfaitaire venant à la remplacer, relativement à l'IS.

20.6.1. Intégration fiscale : SOREMI aura la possibilité d'intégrer fiscalement les bénéfices ou pertes avant impôt de toute Société Affiliée au prorata de la part détenue par elle ou une Société Affiliée dans de tels bénéfices ou pertes, pour les besoins du calcul de l'IS.

20.6.2. Exemption temporaire d'impôt sur les sociétés (IS)

20.6.2.1. SOREMI ainsi que les Sociétés Affiliées de droit congolais bénéficient d'une première période d'exonération totale de l'IS pour une durée de cinq (5) années à compter du Premier Exercice Final de la Première Période d'Exonération.

20.6.2.2. SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais bénéficient d'une nouvelle d'exonération totale période de l'IS pour une durée de cinq années à compter du

Premier Exercice Fiscal de la Seconde Période d'Exonération. Toutefois, cette nouvelle exonération ne s'applique qu'à cinquante pourcent (50%) du résultat fiscal.

20.6.2.3. Les déficits fiscaux et amortissements réputés différés nés pendant les périodes d'exonération d'IS demeureront reportables dans les conditions définies à l'Article 20.6.3.10 de la Convention.

20.6.3. Aménagement des limitations à la déductibilité de certaines charges

L'IS est calculé sur la base du résultat net défini selon les règles comptables et fiscales déterminées par la Loi Applicable. Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent SOREMI et ses Sociétés Affiliées de droit congolais pendant toute la durée de la Convention. Les dépenses figurant à l'Annexe 1 seront déductibles finalement en sus des dépenses déductibles fiscalement prévues dans le Code Minier et les Lois Applicables.

20.6.3.1. Rémunérations versées à l'étranger

Nonobstant les dispositions de l'article 111 du Code Général des Impôts ou toute disposition d'objet similaire qui y serait substituée ou viendrait la compléter, les rémunérations versées par SOREMI ou ses Sociétés affiliées à des personnes physiques ou morales établies hors du Congo constituent des charges totalement déductibles du résultat fiscal sous réserve que lesdites charges (i) soient effectivement payées sur la base d'un prix de marché fixé en accord avec les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert et (ii) correspondent à des Biens ou services fournis en relation avec le Projet. Ces charges doivent être déclarées auprès de l'administration fiscale du siège social de SOREMI ou de ses Sociétés Affiliées dans les conditions de la Loi Applicable et accompagnés des justificatifs comptables attestant la réalité et l'effectivité desdites charges.

20.6.3.2. Sous-capitalisation

Nonobstant les dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts ou toute disposition qui y serait substituée ou viendrait la compléter, SOREMI et ses Sociétés Affiliées sont admises à déduire les intérêts versés en rémunération des emprunts accordés par leurs Sociétés Affiliées dans la limite prévue par la Loi Applicable. Cette limite ne s'applique pas aux contrats de prêts conclus entre, d'une part, SOREMI ou ses Sociétés Affiliées et, d'autre part, des Prêteurs qui ne sont pas associés de ces sociétés.

20.6.3.3. Taux d'intérêt

Par dérogation aux dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts, les intérêts servis aux associés ou actionnaires de SOREMI et/ou ses Sociétés Affiliées de droit congolais à raison des sommes versées par eux à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (ou toute entité qui lui serait substituée) en sus de leur part du capital sont admis dans les charges déductibles pour l'étab-

lissement de l'impôt dans les limites des taux pratiqués entre parties indépendantes intervenant dans le même secteur d'activité au titre de financements présentant des caractéristiques similaires.

20.6.3.4. Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-Traitants à des Autorités et/ou aux communautés dans le cadre des plans d'action communautaire et/ou en application des Plan(s) de Gestion Environnementale et Sociale constituent des charges déductibles du bénéfice imposable, sous réserve que ces libéralités, dons et subventions soient proportionnels aux actions et plans mentionnés précédemment. Il en est de même lorsque ces libéralités, dons et subventions sont accordés dans le cadre de la Convention.

20.6.3.5. Règles d'amortissement

L'immobilisation et l'amortissement des investissements Phase 1, Phase 2, Phase 3 et Phase 4 seront comptabilisés de la manière suivante :

- Le montant des investissements Phase 1 (comprenant les investissements antérieurs notamment d'exploration) sera arrêté par le commissaire aux comptes de SOREMI à la Date de Première Production Commerciale Phase 1.
- Le montant de ces investissements Phase 1 ainsi fixé sera inscrit au bilan de SOREMI de l'exercice au cours duquel il aura été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase 1.

L'amortissement comptable du montant des investissements Phase 1 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase 1 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice. L'excédent d'amortissement est reportable sans limitation de durée sur les exercices suivants bénéficiaires.

- Le montant des investissements Phase 2 et Phase 3 sera arrêté par le commissaire aux comptes de SOREMI à la Date de Première Production Commerciale Phase 3.

SOREMI devra notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la production commerciale Phase 3.

Le montant de ces investissements Phase 2 et Phase 3 ainsi fixé sera inscrit au bilan de SOREMI de l'exercice au cours duquel il aura été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase 3.

L'amortissement comptable du montant des investissements Phase 2 et Phase 3 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de

Première Production Commerciale Phase 3 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice. L'excédent d'amortissement est reportable sans limitation de durée sur les exercices suivants bénéficiaires.

- Le montant des investissements Phase 4 sera arrêté par le commissaire aux comptes de SOREMI à la Date de Première Production commerciale Phase 4.

SOREMI devra notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la production commerciale Phase 4.

Le montant de ces investissements Phase 4 ainsi fixé sera inscrit au bilan de SOREMI de l'exercice au cours duquel il aura été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de première Production Commerciale Phase 1.

L'amortissement comptable du montant des investissements Phase 4 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase 4 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice. L'excédent d'amortissement est reportable sans limitation de durée sur les exercices suivants bénéficiaires.

- Le montant de toute immobilisation ne relevant pas des investissements Phase 1, 2, 3 ou 4 sera calculé à la fin de l'exercice au cours duquel cette immobilisation a été réalisée et sera inscrite dans le bilan de SOREMI pour l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement aura été réalisé.

L'amortissement comptable d'un tel investissement en capital va commencer au début de l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement a été réalisé et sera totalement amorti au cours de ce même exercice. L'excédent d'amortissement est reportable sans limitation de durée sur les exercices suivants bénéficiaires.

Chaque amortissement sera admis en déduction du résultat net imposable à l'IS dû par SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs de SOREMI des Sociétés Affiliées sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier et conformément aux dispositions des articles 20.6.2. et 20.6.3.10 de la présente Convention.

Conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants tel que mentionné dans les articles 20.6.2 et 20.6.3.10 de la présente Convention. L'amortissement débutera donc effectivement après chaque période d'exonération d'IS.

Chaque fois que SOREMI ou les Sociétés Affiliées de droit congolais soumettent à l'approbation des Au-

torités Congolaises les montants des investissements de recherche et des investissements de développement de chaque Phase, lesdites Autorités s'engagent à instruire la procédure d'approbation dans les meilleurs délais et à notifier conformément à la procédure de Notification leur réponse à SOREMI et/ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais dans un délai n'excédant pas douze (12) semaines à compter de la date de demande d'approbation déposée par la SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais. A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, le montant des investissements concernés sera réputé tacitement approuvé à l'issue du délai sus-indiqué et pourra être immobilisé.

20.6.3.6. Amortissement des immobilisations corporelles

Les amortissements des éléments de l'actif immobilisé sont réalisés suivant la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo, en tenant compte des principes généralement admis dans l'industrie minière.

En cas de contradiction entre la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo et les principes généralement admis dans l'industrie minière, SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais auront la possibilité de choisir la règle applicable.

Toutefois, en cas de contradiction entre les règles d'amortissement définies à l'Article 20.6.3.5 et celles définies à l'Article 20.6.3.6, les premières prévalent.

Les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions pour amortissement dérogatoires régulièrement comptabilisées en période déficitaire sont admises en déduction pour la détermination du résultat net imposable à l'IS, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs sans limitation de durée quelle que soit la méthode d'amortissement appliquée.

20.6.3.7. Provisions

Provision pour reconstitution du gisement : Conformément à l'article 162 alinéa 3 du Code Minier, SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées sont le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour reconstitution de gisement. Le montant de la dotation à la provision pour reconstitution des gisements sera fixé à la clôture de chaque exercice mais ne pourra pas excéder dix pourcent (10%) du chiffre d'affaire de l'Année Fiscale.

La provision pour reconstitution de gisement est déductible du résultat imposable à l'IS et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

Provision pour renouvellement des équipements : Conformément à l'article 162 alinéa 4 du Code Minier, SOREMI et ses Sociétés Affiliées, sont le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour le renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier.

Le montant de la provision sera déterminé par le conseil d'administration de SOREMI en fonction du mon-

tant de l'investissement à réaliser et de la durée de vie des infrastructures, matériels et équipements.

La provision pour renouvellement des investissements est déductible du résultat imposable à l'IS et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

Provision pour la protection de l'environnement : Conformément à l'article 162 alinéa 5 du Code Minier, SOREMI et ses Sociétés Affiliées, le cas échéant, sont autorisées à constituer une provision pour la protection de l'environnement d'un montant qui n'excédera pas quinze pourcent (15%) du chiffre d'affaires de l'Année Fiscale.

Cette provision sera utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociales et économiques).

Cette provision est déductible du résultat imposable à l'IS et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

20.6.3.8. Calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé selon les règles de droit commun en vigueur au Congo, sauf dérogations prévues par la Convention.

20.6.3.9. Taux de l'impôt sur les sociétés (IS)

Le taux de l'IS est fixé à quinze pour cent (15%). Ce taux s'applique à SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais.

20.6.3.10. Pertes reportables

Lorsque le résultat fiscal réalisé par le groupe fiscal le cas échéant et au niveau individuel par SOREMI ou les Sociétés Affiliées de droit congolais est déficitaire au titre d'un exercice donné, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Au niveau individuel de SOREMI et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais, la fraction de déficit de l'exercice correspondant aux amortissements des investissements de chaque Phase, et de toute autre immobilisation, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, est qualifiée d'amortissements réputés différés et reportables indéfiniment. Pour évaluer la fraction de déficit correspondant aux amortissements, ceux-ci sont réputés imputés au résultat après toutes les autres charges déductibles.

Au niveau du groupe fiscal le cas échéant, la fraction du déficit de l'ensemble de l'exercice correspondant à la somme des amortissements réputés différés des sociétés membres de l'intégration fiscale est qualifiée d'amortissements réputés différés du groupe et reportable indéfiniment.

L'excédent du déficit, sur les amortissements différés, est reportable indéfiniment sur les exercices suivants.

Pour le décompte desdits exercices, les exercices au cours desquels s'applique une exonération totale d'IS ne sont pas pris en compte. La fraction du déficit, dont la durée de report est limitée, est imputable en priorité sur le résultat imposable par rapport à la fraction reportable indéfiniment.

20.6.3.11. Prix de transfert

SOREMI et les Sociétés Affiliées et les sociétés du même groupe réalisent entre elles de vente de biens et de services sur la base de prix conformes à ceux du marché, par référence aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

Les méthodes de détermination des prix de transfert entre SOREMI et/ou les entreprises liées du même groupe peuvent être fixées d'un commun accord avec les Autorités Congolaises dans le cadre d'un accord préalable (ci-après « l'Accord Préalable ») permettant de s'assurer que ces méthodes conduisent à la fixation de prix conformes aux prix de marché et de garantir à SOREMI et/ou aux entreprises liées que les prix pratiqués par ces dernières dans leurs relations industrielles, commerciales ou financières ne sont pas constitutifs d'un transfert, de bénéfices indu.

L'Accord Préalable susvisé s'appliquera notamment aux contrats suivants :

- Le contrat de vente des Produits conclu entre SOREMI et les entreprises liées ou filiales du même groupe de droit étranger ;
- Les contrats conclus entre les entreprises liées de droit congolais et leurs entreprises liées de droit étranger notamment les contrats de financement (exemple contrat conclu avec la société mère) ;
- Les contrats conclus entre les entreprises liées de droit congolais (exemple contrats conclus entre sociétés sœurs ou sociétés d'un même groupe).

20.7. Retenues à la source

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et pendant toute sa durée, SOREMI, ses Sociétés Affiliées ainsi que leurs Sous-Traitants Etrangers bénéficient du régime de retenue à la source conditions ci-après définies.

20.7.1. Régime applicable aux relations intragroupe

20.7.1.1. SOREMI et les Sociétés Affiliées sont exonérés de retenue à la source sur les sommes versées au titre des redevances et des intérêts.

20.7.1.2. S'agissant des distributions de dividendes et assimilés, normalement passibles de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM), SOREMI et les Sociétés Affiliées sont exonérés de l'IRVM et de toute autre retenue à la source.

20.7.1.3. Les sommes perçues par les Bénéficiaires, les Prêteurs et les Sociétés Affiliées de droit étranger au titre

des prestations de toutes natures rendues au profit de SOREMI, et/ou ses Sociétés Affiliées de droit congolais ne sont passibles d'aucune retenue à la source, ni d'aucun Impôt, droit ou taxe, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane, quelle que soit la durée des contrats conclus entre eux.

20.7.1.4. Les Bénéficiaires, les Prêteurs et les Sociétés Affiliées de droit étranger peuvent, le cas échéant, disposer au Congo, pendant toute la durée de leurs contrats avec SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais, de bureaux et/ou locaux ainsi que de tout moyen matériel ou humain nécessaire à la réalisation desdites prestations sans que la disposition ne remette en cause le régime d'exonération prévu.

20.7.1.5. Les Bénéficiaires, les Prêteurs et les Sociétés Affiliées de droit étranger sont dispensés, au titre des prestations rendues au profit de SOREMI et/ou de ses Sociétés Affiliées de droit congolais, de toutes formalités et obligations prévues par les articles 126 ter et quater du Code Général des Impôts, ou toute autre disposition qui leur serait substituée, à l'exception de l'obtention d'une Autorisation Temporaire d'Exercice (« ATE ») dans la mesure où l'exercice de leur activité au Congo dépasse six (6) mois et dans les cas où cela serait applicable

20.7.2. Régime applicable aux prêts et financements bancaires

Tous paiements effectués à raison des financements ou prêts souscrits, incluant notamment les intérêts auprès des Prêteurs, par SOREMI et ses Sociétés Affiliées de droit congolais sont exonérés de toute retenue à la source pendant toute la durée de validité de la Convention.

20.7.3. Régime applicable aux Sous-Traitants

20.7.3.1. Régime applicable pendant la Période de Construction

Pendant la Période de Construction, tout paiement effectué par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées à des Sous-Traitants quel que soit le bénéficiaire de ces paiements, son lieu de résidence et quelle que soit la durée de son contrat y afférent est exonéré de toutes formes de retenues à la source.

Pendant la Période de construction, les Sous-Traitants seront tenus de remplir les formalités relatives à l'obtention d'une ATE que dans la mesure où leur activité au Congo dépasse douze (12) mois. Cette ATE pourra être renouvelé autant de fois que nécessaire pendant la Période de Construction afin de couvrir la durée d'exécution du contrat et ses éventuels avenants ou renouvellements.

Pendant la Période de Construction, les Sous-Traitants seront exonérés de tous Impôts, incluant l'IS, l'IRVM au taux de droit commun, toute retenue à la source ou encore de tout prélèvement forfaitaire libératoire pour les revenus liés au Projet.

20.7.3.2. Régime applicable pendant la Production Commerciale de chaque Phase

Pendant la Production Commerciale de chaque Phase, les sommes versées par SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais au titre des prestations de toutes natures réalisées à leur profit par les Sous-Traitants sont soumises au régime d'imposition suivant :

- Les Sous-Traitants sont exonérés de tout Impôt, droit ou taxe et de toute retenue à la source, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane lorsque la durée de leurs travaux au Congo n'excède pas douze (12) mois consécutifs. Les Sous-Traitants concernés ne sont pas tenus de remplir les formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE ;
- Lorsque la durée de l'activité excède douze (12) mois consécutifs :
- Les Sous-Traitants qui remplissent les conditions d'un Etablissement Stable devront se constituer sous forme de filiale ou de succursale et seront soumis à l'IS et à l'IRVM au taux de droit commun.

* Les Sous-Traitants qui ne remplissent pas les conditions d'un Etablissement Stable peuvent exercer leur activité sans enregistrer une succursale ou immatriculées une filiale au Congo et demeurent également dispensés des formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE, sous réserve d'une acceptation par l'Etat.

* Le Sous-Traitant en charge des Opérations d'Excavation peut exercer son activité sans enregistrer une succursale ou immatriculer une filiale au Congo. Il sera uniquement tenu de remplir les formalités d'obtention d'autorisation d'exercice commercial (ATE ou autre à définir) d'un montant de trente millions (30 000 000) F CFA par année. Il sera exonéré de tout autre Impôt, droit ou taxe et de toute retenue à la source, à l'exception le cas échéant des droits de douane ;

- Quelle que soit la durée des travaux et pendant toute la durée de la Convention : exonération totale de retenue à la source sur tout paiement à titre d'intérêt ou de charge assimilés ou à titre de dividende ou autres distributions sociales quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence.

Ce régime s'applique également aux sommes versées par les Sous-Traitants de SOREMI et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais.

20.7.3.3. Dispositions communes

SOREMI et les Sociétés Affiliées ne constituent pas les représentants fiscaux des Sous-Traitants Etrangers intervenant au Congo. A ce titre, SOREMI et les Sociétés Affiliées ne pourront, en aucun cas, être considérées comme responsable du non-respect des obligations fiscales desdits Sous-Traitants ou solidaires du paie-

ment des Impôts et droits qui seraient dus par lesdits Sous-Traitants.

Les Sous-Traitants qui ne sont pas visés par les dispositions du présent Article sont soumis au régime de droit commun.

20.8. Impôt sur le revenu des salariés (« IRPP »)

20.8.1. Champ d'application

20.8.1.1. Le régime de l'IRPP défini ci-dessous s'applique pendant toute la Durée de la Convention aux travailleurs occupés par toute Société Affiliée, aux Sous-Traitants n'ayant occupés pas d'Etablissement Stable au Congo, et aux sociétés de mise à disposition de personnel pour la part des travailleurs occupés sur le Projet.

20.8.1.2. La fourniture à un travailleur avantage ou à sa famille d'un service de transport, de logement ou de repas ou tout autre avantage en nature n'est pas incluse dans la base imposable de l'IRPP dans tous les cas où ces avantages sont justifiées (base vie ou camp minier). Cette exonération s'applique tant aux Travailleurs Etrangers que nationaux.

20.8.1.3. Ne sont pas non plus inclus dans la base imposable à l'IRPP pour les Travailleurs Etrangers, toutes contributions à des cotisations sociales payées à des organismes Etrangers ou conformément à des lois étrangères ainsi que la prise en charge par l'employeur des Impôts dus au titre des rémunérations perçues par ces travailleurs au Congo.

20.8.2 Régime d'imposition

20.8.2.1. Travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais

Les travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais sont imposés selon les règles de droit commun en vigueur au Congo.

20.8.2.1. Travailleurs Etrangers ou congolais présent moins de 183 jours par an au Congo.

Les Travailleurs Etrangers ou les travailleurs congolais présents physiquement moins de 183 jours par an sur le territoire de la République du Congo ne sont pas soumis à l'IRPP ni à aucune autre taxe, ou Impôt assis sur les salaires

20.8.3. Travailleurs Etrangers présents plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours par an au Congo

20.8.3.1. Pendant toute la Durée de la Convention, les Travailleurs Etrangers, présents physiquement plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours par an au Congo sont soumis à l'IRPP selon le régime prévu de droit commun.

20.8.3.2. Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 9.3 de la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008, les Travailleurs Etrangers présents physiquement plus de cent quatre-vingt-

trois (183) jours par an au Congo seront totalement exonéré de l'IRPP et de toute autre taxe, ou Impôt assis sur les salaires, durant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation et ce, à compter de l'année de la première vente de sa production.

20.8.3.3. La durée de cent quatre-vingt-trois (183) jours de présence au Congo sera considérée comme atteinte lorsque la durée de séjour sera égale ou supérieure à cent quatre-vingt-trois (183) jours de présence effective, continue ou discontinue, au cours d'une année civile, sur le territoire de la République du Congo. La preuve de cette présence effective peut être apportée par les visas d'entrée et de sortie du territoire de la République du Congo et aussi par un tableau de suivi tenu par la société concernée.

20.8.3.4. Lorsque le seuil de cent quatre-vingt-trois (183) jours est atteint, les sociétés concernées visées à l'Article 20.8.1 ci-dessus le cas échéant déclareront et paieront chaque mois l'IRPP exigible.

20.8.3.5. L'IRPP afférent à la période de cent quatre-vingt-trois (183) jours écoulés sera également déclaré et payé en régularisation dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date d'atteinte des cent quatre-vingt-trois (183) jours sans pénalité ni intérêts de retard.

20.8.3.6. Les Travailleurs Etrangers présents physiquement plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours par an au Congo ne sont pas imposables au Congo sur leurs revenus de source non congolaise et ces revenus n'ont pas à être déclarés au Congo.

20.8.3.7. Ces Travailleurs Etrangers ne sont pas davantage soumis aux droits de succession, donation ou tout autre droit de mutation à titre gratuit sur leurs droits et Biens qui ne sont pas situés au Congo. Ces droits et Biens n'ont pas à être déclarés au Congo.

20.8.4. Déclarations

20.8.4.1. SOREMI ou toute Société Affiliée pourra centraliser les paiements relatifs aux IRPP et autres Impôts des Travailleurs Etrangers occupés par SOREMI, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants ne possédant pas d'Etablissement Stable au Congo et n'effectuer qu'un bordereau déclaratif pour le compte de tous les Travailleurs Etrangers. Ce bordereau devra toutefois préciser la société à laquelle appartient le Travailleur Etranger.

20.8.4.2. A l'issue de chaque exercice, les sociétés concernées visées à l'Article 20.8.1 ci-dessus transmettront à l'administration fiscale un état récapitulatif additionnel dit déclaration annuelle des salaires (DAS-1), identifiant l'ensemble des Travailleurs Etrangers ayant travaillé plus ou moins de cent quatre-vingt-trois (183) jours pour le Projet au cours de l'exercice considéré, ainsi que leur durée de présence effective au Congo,

20.9. Taxe Unique sur les Salaires (TUS)

20.9.1. SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit con-

golais sont soumis, le cas échéant, à l'impôt unique sur le salaire brut versé aux salariés calculé au taux réduit de trois pourcent (3%).

20.9.2. La fourniture à un travailleur ou à sa famille d'un service de transport, de logement ou de repas ou tout autre avantage en nature n'est pas incluse dans la base imposable de la TUS dans tous les cas où ces avantages sont justifiées (camp minier ou base vie).

20.10. Cotisations sociales

20.10.1. Compte tenu de la nature à long terme du Projet, il est souhaitable, dans un esprit de stabilité et de simplicité, de convenir de règles uniformes et pérennes en la matière.

20.10.2. Aussi les Travailleurs, à l'exception des Travailleurs Etrangers qui exercent une activité professionnelle pour le compte et sous la direction de SOREMI et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais, nonobstant la nature, la forme et la validité du contrat sont assujetties à la législation de cotisations sociales applicable au Congo. Le taux et l'assiette des cotisations sociales de droit commun concernant les prestations familiales, les accidents de travail, l'assurance vieillesse et les cotisations de retraite sont applicables à ces Travailleurs.

20.10.3. Les Travailleurs Etrangers ne sont pas assujettis aux cotisations sociales applicables au Congo et sont exonérés de toutes cotisations y relatives sauf demande expresse de leur part.

20.11. Taxe sur la valeur ajoutée

En application du principe de neutralité, la TVA ne devrait pas constituer une charge pour SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais, dès lors que ces sociétés ont pour objet la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction dans le cadre du Projet.

20.11.1. Champ d'application de la TVA

A titre de règle générale, il est précisé que les opérations placées hors du champ de la TVA ou bénéficiant d'une exonération de TVA ne viendront pas réduire les droits à déduction de la TVA d'amont des parties qui réalisent ces opérations, ces droits à déduction demeureront pleins et entier.

20.11.1.1. Achats de Biens et services

- Durant les Périodes de Construction

L'ensemble des Importations ainsi que toutes les acquisitions de Biens et services et les travaux de toute nature réalisés par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, leur contractant direct et contractant du second degré, requis pour les Opérations du Projet (notamment et sans que cette liste ne soit limitative les Biens, les pièces détachés, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables - y compris mais non exclusivement le fuel, le gazole, les lubrifiants, les explosifs et les

produits chimiques, les équipements de maison et de bureau, les véhicules (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), l'équipement de transport et de télécommunications, l'électricité, l'eau, les hôtels et frais de réception destinés au Projet, etc. mais aussi la vente des Produits, sera exonéré de la TVA : ces importations, acquisitions et travaux sont facturés en franchise de la TVA et des centimes additionnels.

Seuls seront soumis à la TVA les Biens et services limitativement mentionnés ci-après et dans le cas où elles sont destinées à l'usage personnel et privatif des Travailleurs à savoir :

1) Pour les importations et acquisitions

- Les matériels, les mobiliers, les équipements et les accessoires destinés au logement de résidence des Travailleurs mais uniquement dans le cas où le logement est privatif et donc à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation, base vie, et des logements partagés entre plusieurs Travailleurs ;
- Les matériels et les produits destinés à l'entretien des logements de résidence des Travailleurs et leurs dépendances, en particulier les produits ménagers et les outils de ménages ;
- Les vivres et les boissons à l'exclusion de ceux destinés à la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation et base-vies ;
- Les équipements de sports et de loisirs à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation ;
- Les équipements de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage destinés au logement de résidence des Travailleurs à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation et bases vie ;
- Les Biens non usagés réaffectés à un usage privatif du Travailleur.

2) Pour les acquisitions de services :

- Les services accessoires à l'acquisition des matériels listés ci-dessous destinés au logement de résidence et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement notamment les vidanges des fosses septiques, les dépannages électroménager ou l'entretien des piscines à l'exclusion des services réalisés sur les sites d'exploration et d'exploitation et bases-vies ;
- Les services accessoires à l'acquisition, l'entretien et la répartition des équipements de sports et loisirs notamment la peinture et l'aménagement extérieur à l'exclusion des services réalisés sur les sites d'exploration et d'exploitation et bases-vies ;

- Les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privatif ;
- Les frais de jardinage des bâtiments à usage de résidence des Travailleurs à l'exclusion des services réalisés sur les sites d'exploration et d'exploitation et bases-vie ;

20.11.1.2. Durant les périodes autres que les Périodes de Construction :

Les Importations ainsi que les acquisitions de Biens et services réalisées par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-Traitants de droit congolais, relevant spécifiquement de l'activité minière et notamment des Opération d'Enrichissement ou des Opérations d'Excavation, requis pour les Opérations du Projet et comprenant notamment : les pièces détachées destinées à l'usine ou aux structures connexes, les marchandises et fournitures destinés à l'usine ou aux structures connexes, les consommables destinés aux Opérations d'Excavation et aux Opérations d'Enrichissement, y compris, mais non exclusivement, le gazole, les lubrifiants, les explosifs et les produits chimiques, l'électricité destiné au fonctionnement de l'usine, les engins miniers ou de travaux publics destinés aux Opérations d'Excavation et aux Opérations d'Enrichissement, les véhicules de transport du personnel, les travaux effectués par les Sous-Traitants, Sociétés Affiliées et liées directement aux Opérations d'Excavation, aux Opérations d'Enrichissement, aux Opérations de Transport et aux Opérations de Chargement seront exonérés de la TVA. Ces Importations, acquisitions et travaux sont facturés en franchise de la TVA et des centimes additionnels.

20.11.1.3. La vente des Produits

La vente des Produits par SOREMI est soumis à la TVA au taux zéro.

20.11.2. Exonération de TVA : procédure

20.11.2.1. Application de l'exonération aux opérations réalisées par les contractants directs de SOREMI et des Sociétés Affiliées de droits congolais (1^{er} degré).

Pour bénéficier du régime d'exonération de la TVA, SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais devront émettre une attestation à l'intention de leurs fournisseurs aux termes de laquelle celle(s)-ci certifieront leur qualité.

Cette attestation devra :

- être annuelle et par conséquent adressée chaque année aux différents fournisseurs/prestataires ;
- être remise au fournisseur/prestataire préalablement à la réalisation des opérations (livraisons de Biens/prestations de services) et à leur facturation ;
- mentionner la liste exhaustive des opérations pour lesquelles l'exonération ne s'applique pas (opérations destinées à l'usage personnel et non

professionnel de SOREMI, des Sociétés Affiliées de droit congolais ou de leurs Travailleurs ou aux opérations visées à l'Article 20.11.1.2).

Un exemplaire de cette attestation sera transmis aux centres fiscaux du lieu de la résidence fiscale, selon le cas, de SOREMI ou des Sociétés Affiliées de droit congolais d'une part et de leur fournisseur d'autre part. Chaque cocontractant devra en conserver un exemplaire.

S'agissant du partage de responsabilité en cas de non-respect de cette procédure :

- Si le fournisseur émet des factures faisant état de l'exonération de TVA avant la réception de cette attestation et que l'opération réalisée n'ouvre pas droit à ce régime spécifique, il devra acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (ie. 18% ou 5% selon le cas).
- En revanche, s'il s'agit d'opérations visées à l'Article 20.11.1.2 ou si les Biens ou services sont affectés par SOREMI ou les Sociétés Affiliées de droit congolais à l'usage personnel et non professionnel de leurs Travailleurs, ces dernières seront tenues d'acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (ie. 18% ou 5% selon le cas).

Le bénéfice de l'exonération devra faire l'objet d'une mention sur la facture. En effet, outre les mentions imposées par l'article 29 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997, la facture devra comporter la mention suivante :

«Application de l'exonération conformément aux dispositions de l'Article 20.11 de l'Avenant n°3 à la Convention d'Exploitation Minière de SOREMI S.A ».

Aucune autre exclusion du droit à déduction de la TVA ne s'appliquera à SOREMI ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

2011.2.2. Application de l'exonération aux opérations réalisées par les fournisseurs ou les Sous-Traitants des contractants directs de SOREMI et des Sociétés Affiliées de droit congolais (2^e degré):

Lorsque le contractant direct de SOREMI ou de Sociétés Affiliées de droit congolais aura recours à des fournisseurs ou des Sous-Traitants assujettis à la TVA pour l'exécution d'un ou plusieurs contrats liés au Projet, le fournisseur ou le Sous-Traitant déclarera à l'administration fiscale chacun des contrats correspondants.

Sur la base de cette déclaration, le fournisseur ou le Sous-Traitant facturera le contractant direct de SOREMI ou des Sociétés Affiliées de droit congolais en exonération de TVA.

Le contractant direct de SOREMI ou des Sociétés Affiliées de droit congolais établira et transmettra, en outre, à son fournisseur ou son Sous-Traitant une attestation mensuelle d'exonération.

Cette attestation mensuelle récapitulera, pour chaque contrat conclu entre le contractant direct de SOREMI ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et un fournisseur ou Sous-Traitant, l'état des facturations émises au titre du mois précédent. Elle sera extraite d'un carnet à souche numéroté.

Le contractant direct de SOREMI ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et le fournisseur ou le sous-contractant de celui-ci devront :

- conserver un exemplaire de l'attestation ;
- dans un délai d'un mois en transmettre un exemplaire au centre fiscal du lieu de leur résidence fiscale à l'appui de leur déclaration mensuelle de TVA.

Enfin, un dernier exemplaire de cette attestation devra être transmis à SOREMI ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais par leur contractant direct et conservé par ces dernières.

20.11.2.3. Imputation/remboursement de la TVA déductible

La TVA ayant grevé, le cas échéant, les dépenses engagées par SOREMI et/ou par les Sociétés Affiliées de droit congolais s'imputera sur la TVA que celle(s)-ci collectera(ont) à l'occasion de ses (leurs) opérations.

Dans l'hypothèse où SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais seraient en situation de crédit de TVA, ce crédit pourra faire l'objet d'un remboursement

Le remboursement du crédit de TVA est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale avant le 20 du mois suivant la constatation du crédit. Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, des demandes rectificatives peuvent être présentées jusqu'à la fin du premier exercice fiscal au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Le remboursement du crédit de TVA dûment justifié par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées interviendra automatiquement dans un délai d'un an à compter de la date de Notification de la demande par écrit. A défaut, SOREMI est autorisé à déduire ce crédit de tout autre Impôt, à l'exception de la Redevance Minière ou des redevances superficielles.

20.11.2.4. Régularisation des droits à déduction

Aucune régularisation des droits à déduction prévue par l'article 25 de la Loi n° 12-97 du 12 mai 1997 ne s'appliquera à SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais.

20.11.3. TVA collectée

1.3.1. Opérations réalisées avec des tiers

Toutes les opérations (ventes de Biens et/ou prestations de services) réalisées par SOREMI et les Sociétés

Affiliées de droit congolais entrant dans le champ d'application de la TVA mais non exonérées conformément à l'Article 20.11.1 seront soumises au taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

20.11.3.2. Opérations réalisées entre SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais

Toutes les opérations (livraisons de Biens / prestations de services) réalisées entre SOREMI et les Sociétés Affiliées de droit congolais seront exonérées de la TVA et pourront ouvrir droit à déduction.

20.11.3.3. Livraisons à soi-même

La réalisation de travaux, les opérations de construction et l'achèvement d'immeubles n'emporteront aucune conséquence en matière de TVA et notamment aucune obligation de déclarer/imposer la livraison à soi-même.

20.12. Patente

20.12.1. SOREMI et ses Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-Traitants de droit congolais sont assujettis à la contribution des patentes selon les dispositions énoncées par la présente Convention.

20.12.2. La contribution est calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent. En l'absence de chiffre d'affaires, SOREMI et les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants ne sont pas assujettis à la contribution des patentes.

20.12.3. Le taux de la contribution est déterminé par les dispositions du code général des impôts (selon loi de finances 2015) conformément aux taux ci-dessous :

- 10.000 F CFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaire (CA) forfaitaire n'atteint pas 1.000.0000 F CFA ;
- 0,750% à la fraction du CA comprise entre 1 000 001 et 20 000 000 F CFA ;
- 0,650% à la fraction du CA comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 F CFA ;
- 0,450% à la fraction du CA comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 F CFA ;
- 0,200% à la fraction du CA comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 F CFA ;
- 0,150% à la fraction du CA comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 F CFA ;
- 0,140% à la fraction du CA comprise entre 500 000 001 et 1.000.000.000 F CFA ;
- 0,135% à la fraction du CA comprise entre 1 000 000 001 et 3 000 000 000 F CFA ;
- 0,125% à la fraction du CA comprise entre 3 000 000 001 et 20 000 000 000 F CFA ;
- 0,045% à la fraction du CA supérieure à 20 000 000 000 F CFA.

Le montant de contribution ainsi calculé est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers. Ces centimes additionnels sont fixés au taux de trois pour cent (3%) du montant de la contribution.

La date de paiement de la contribution est déterminée par le CGI.

SOREMI est assujettie à la Taxe sur les externalités négatives conformément aux Lois Applicables. Toutefois, SOREMI est exonéré de cette taxe pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Production Commerciale Phase 1. A la fin de cette période initiale d'exonération, SOREMI et l'Etat se réuniront pour discuter de la possible reconduction de cette période d'exonération.

20.14. Taxe immobilière :

SOREMI sera soumis à la taxe immobilière selon les dispositions de droit commun.

20.15. La taxe d'occupation des locaux

20.15.1. SOREMI, les Sociétés Affiliées de droit congolais sont assujetties à la taxe d'occupation des locaux (« TOL ») l'année suivant la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1 et seront exonérées de cette TOL pour la période antérieure.

20.15.2. De même, les sous-Traitants seront exonérés de cette TOL jusqu'à l'année suivant la Date de Première Production de la Phase 1 pour les locaux liés au Projet. Les Sous-Traitants ne possédant pas de locaux et opérant à partir des installations de SOREMI ne seront pas redevables de la TOL.

20.15.3. La TOL est une taxe annuelle.

20.15.4. Cette TOL sera due par SOREMI, les Sociétés Affiliées de droit congolais uniquement pour les bureaux et villas construits en matériaux durables, à l'exclusion des bâtiments et installations sur le Périmètre d'Exploitation.

20.15.5. La TOL est due par bâtiment administratif ou villa occupée, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition et que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou de simple occupant.

20.15.6. Le montant de la TOL est de soixante mille (60.000) F CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à quarante millions, de cent vingt mille (120.000) F CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est compris entre quarante millions (40.000.000) et cinq cent millions (500.000.000) FCFA et de un million deux cent mille (1.200.000) CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à cinq cent millions (500.000.000) FCFA.

20.15.7. La TOL est payée au plus tard le 20 avril de chaque année, ou, pour les occupations en cours d'année, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la date d'entrée ou d'occupation du local.

20.15.8. SOREMI et ses employés ne seront tenus à aucun autre paiement des droits d'enregistrement au titre de la TOL.

20.16. Les droits d'enregistrement

20.16.1. Pendant la Période de Construction tous les actes et contrats conclus par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées (notamment la présente Convention) entre eux ou avec les Sous-Traitants pourront être enregistrés gratuitement dans les trois mois qui suivent leur signature.

20.16.1.2. Pendant les périodes de Production seuls les Contrats Miniers conclus entre SOREMI, et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-Traitants seront enregistrés dans les trois mois qui suivent leur signature au droit fixe de un million (1.000.000) francs CFA par contrat, tous les autres contrats pourront être enregistrés gratuitement.

20.16.1.3. Les éventuels avenants ou renouvellements des actes et contrats sont exonérés de droit d'enregistrement et ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement pendant toute la durée de la présente Convention.

20.16.2. Droits d'enregistrement des nantissements, cessions et autres sûretés :

La formation, l'enregistrement, la réalisation, le transfert et l'annulation de tout nantissement, cession ou autre sûreté par SOREMI, les Sociétés Affiliées ou les Prêteurs dans le cadre de la présente Convention et/ou des Accords Liés, bénéficieront :

20.16.2.1. Pendant la période comprise entre la Date de Signature et la date de la Production Commerciale Phase 1 d'une exonération de tous les droits d'enregistrement droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent.

20.16.2.2. A compter de la date de Production Commerciale Phase 1 d'une réduction de 50% des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent.

20.16.3. Enregistrement des actes de cessions et augmentation de capital

Les actes de cessions et/ou toute augmentation de capital conclus par SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées sont exonérés de droits d'enregistrement pendant toute la durée de la Convention,

21. MODIFICATION DU REGIME DOUANIER

21.1. Modification des dispositions douanières applicables aux importations

Le régime douanier contenu dans les articles 92 et suivants de la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

21.1.1. Importations liées à la Période de Construction :

A compter de la Date de Signature et pendant les Péri-

odes de Construction, SOREMI, ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants bénéficieront :

- de l'Admission Normale pour l'importation de tout équipement, usine, Bien, les véhicules, engins, équipements aéronautiques et de télécommunication et tous les Biens, matériels, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords liés (conformément à l'article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ; et
- d'une exonération totale des droits de douane et taxes à l'importation (à l'exception de la Redevance Informatique conformément à l'Article 21.2) sur l'importation de tout équipement, Bien, pièce détachée, matériau, marchandise, consommable, y compris les carburants, les lubrifiants, les Produits Chimiques et les spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, et les équipements de maison et de bureau, y compris pour les employés, les véhicules et engins, l'équipement aéronautique et de télécommunication et tous les Biens, matériels, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords Liés, dont la liste sera établie d'accord partie avec le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge des Douanes.

21.1.2. Importations liées aux périodes de Production Commerciale

A compter de chaque Date de Première Production Commerciale et jusqu'à la réalisation d'une nouvelle Période de Construction, SOREMI, ses Sociétés Affiliées, ses Sous-Traitants bénéficieront:

- de l'Admission Temporaire Normale pour l'importation de tout équipement, Bien, pièce de rechange, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau y compris pour les employés, tuyau, véhicule, pièce de rechange, équipement aéronautique et de télécommunication importé temporairement dans le cadre du développement des Opérations du Projet ou pour le remplacement d'équipements importés pendant la Période de Construction ;
- d'une exonération totale des droits de douane et taxes à l'importation (à l'exception de la Redevance Informatique conformément à l'Article 21.2) sur l'importation d'une liste limitée de Biens destinés aux Opérations du Projet et établie chaque année d'accord partie avec le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge des Douanes.
- d'un taux de droit de douane de cinq pour cent (5%) maximum sur l'achat de tout autre équipement, Bien, matériau, marchandise, fourniture, nécessaires aux Opérations du Projet, équipement de maison et de bureau, y compris ceux des employés, nourriture, médicaments, tabac, vêtements, produits d'hygiène

et d'entretien, véhicule et engins, équipement aéronautique et de télécommunication nécessaire aux Opérations du Projet.

21.2. Autres dispositions

21.2.1. Conformément aux dispositions qui précèdent, à partir de la Date de Signature et pendant la Durée de la Convention, SOREMI, ses Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants seront tenus de payer la Redevance Informatique sur leurs importations, en application des dispositions de la Convention, à un taux de un pour cent (1%)

21.2.2. Par exception, à partir de la Date de Signature et pendant la Durée de la Convention, SOREMI, ses Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants seront exemptés de tous autres Impôts, y compris les frais douaniers d'inspection.

21.2.3. L'ensemble des Biens et des équipements importés sous le régime de l'Admission Temporaire Normale (Articles 21.1.1 et 21.1 .2) seront exemptés de tous droits et taxes si les Biens et équipements sont :

- réexportés ;
- majoritairement détruits ; ou
- transférés gratuitement à l'Etat à la fin des Opérations du Projet ou à tout moment sur décision de SOREMI.

21.3 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES A L'EXPORTATION

21.3.1. L'exportation de produit par SOREMI et/ou ses Sociétés Affiliées sera exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, Impôts et redevances à l'exportation.

21.3.2. La réexportation de tout Actif, équipement, Bien, pièce de rechange et/ou détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable, y compris mais non exclusivement les carburants, les lubrifiants, les Produits Chimiques et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, usine, équipements de maison et de bureau, y compris ceux des employés, tout type de véhicule lourd et léger, équipements aéronautiques, et de télécommunication et tous les Biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords Liés, est exonérée de l'ensemble des droits de douane, Impôts et redevance à la réexportation.

21.4. Nouvelles dispositions relatives à l'importation de produit pétroliers

21.4.1. Pour les besoins des Opérations du Projet, SOREMI et/ou ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants sont autorisées à acheter ou à importer, si nécessaire, des produits pétroliers. Ces importations bénéficient du régime d'exception prévu par le présent Article.

21.4.2. SOREMI et/ou ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants peuvent également obtenir des produits pétroliers auprès de toute Autorité Publique ou Etablis-

ment Public. L'Etat prendra les mesures nécessaires auprès des opérateurs afin d'autoriser SOREMI et/ou ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants à obtenir un approvisionnement en carburant au sein ou à l'extérieur de la République du Congo, ce afin d'assurer les opérations et la viabilité économique du Projet.

21.5. Nouvelle dispositions relatives à l'importation de produits spéciaux et de Produits Chimiques requis pour la mise en œuvre des Opérations du Projet

21.5.1. SOREMI et ses Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants peuvent, pour les besoins des Opérations du Projet, importer, stocker et transporter du point d'importation jusqu'au site concerné dans le Périmètre d'Exploitation, des Produits Chimiques et des produits spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, ou peuvent utiliser des personnes autorisées par la République du Congo pour ce type d'activités, à son entière discrétion.

21.5.2. SOREMI doit informer à l'avance les Autorités Publiques compétentes du programme d'importation prévu et des caractéristiques des Produits Chimiques.

21.5.3. Les Produits Chimiques importés par SOREMI seront destinés à leur usage exclusif ou à l'usage des Sociétés Affiliées ou Sous-Traitants. SOREMI et/ou ses Sociétés Affiliées ne sont pas autorisées à vendre les Produits Chimiques à des Tiers.

21.6. Nouvelles dispositions relatives aux formalités douanières

Eu égard à l'ampleur du Projet et au fait qu'il se développe sur plusieurs départements, un Accord Lié fixant des procédures spécifiques simplifiées en matière douanière sera adopté avec le Ministère en charge des Douanes. Il est convenu que les Parties pourront compléter ou modifier cet Accord au fur et à mesure de l'évolution du Projet.

22. AUTRES DISPOSITIONS NOUVELLES

22.1. Calcul du Revenu et des Impôts

Sous réserve des principes énoncés à l'Article précédent, le calcul de tous Impôts est effectué sur la base des données comptables opérées en Dollars, le résultat étant ensuite converti en F CFA sur la base suivante :

- S'agissant d'impôts assis sur une période de référence de douze (12) mois (tels que l'impôt sur les bénéfices des sociétés), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC (Banque des Etats de l'Afrique Centrale) applicable pendant la période de référence.

-S'agissant de tout autre Impôt, droits, taxes et redevances, le taux de change applicable sera le taux de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt.

Les taux ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout ajustement ou redressement, intérêts ou pénalités ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de tout paiement d'Impôt trop versé.

22.2 Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat par SOREMI, ses Sociétés Affiliées ou les Sous-Traitants, ou dues par l'Etat à SOREMI, ses Sociétés Affiliées ou les Sous-Traitants, peuvent être payées soit en Dollars, soit en F CFA, ou dans toute autre devise étrangère définie par accord entre les parties concernées.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

23. EVENEMENT CONSTITUTIFS DE FORCE MAJEURE

Le présent Article complète et remplace toute disposition contraire contenue dans la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008.

23.1. Evénements de Force Majeure

Constitueront un « Evénement de Force Majeure » au sens de la Convention, les événements suivants :

Tout événement présentant un caractère d'irrésistibilité et d'extériorité à la Partie qui s'en prévaut et qui empêche, retarde ou rend excessivement onéreuse la bonne exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, tel que, notamment :

23.1.1. Les « Evénements de Force Majeure Naturelle » :

i. tous événements naturels tels que la foudre, les tremblements de terre, les éboulements de terrain, les inondations, les tempêtes, cyclones, ouragans, tornades et pluies exceptionnellement torrentielles ;

ii. explosions, incendie, destruction de matériaux ou d'équipements des Infrastructures ou des aménagements quelconques ou de toute autre partie des Infrastructures quand ces événements ne peuvent être attribués à une faute de la Partie qui se prévaut de cet événement, comme affectant l'exécution de ses obligations ;

iii. épidémies, fléaux et quarantaines ; ou

iv. tout événement présentant les caractéristiques d'un Evénement de Force Majeure et empêchant les envois par air et par mer, ou les moyens de transport terrestre, ou les entreprises de transport qui sont nécessaires à l'exécution de cette Convention ou des Accords Liés ;

23.1.2. Les « Evénements de Force Majeure Politique Locale », qui pourraient survenir dans la République du Congo ou impliquant directement la République du Congo :

i. actes de guerre, qu'ils soient déclarés ou non, guerre civile, invasions, coups d'Etat, conflits armés et actes commis par un ennemi extérieur, état de siège, embargos entraînant l'indisponibilité ou une pénurie de combustible ou matériel, révolutions, émeutes, actes terroristes, ou sabotage ; ou

ii. grèves, troubles et agitations sociales, manifestations, ralentissement du travail ou autres actions liées aux syndicats de travailleurs, à l'exception des événements internes à SOREMI ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

23.1.3. les « Evénements Significatifs Défavorables » :

i. Indisponibilité de l'équipement, machines ou main d'œuvre, calendriers de livraison ou modifications dans le coût des Opérations du Projet, des Infrastructures, l'équipement, les machines, pièces de rechange, combustible, et Biens périssables destinés aux Infrastructures ;

ii. Tout événement ou circonstance non imputable à SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées qui retarde ou empêche l'exécution normale des obligations de la Convention et/ou des Accords Liés, y compris un manquement de l'Etat, une expropriation et/ou la résiliation d'un Accord Lié.

23.2. Obligation de la Partie subissant un Evénement

23.2.1. La Partie alléguant subir un Evénement de Force Majeure devra en informer l'autre Partie par une Notification en indiquant les circonstances et l'origine de l'Evénement de Force Majeure, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la survenance dudit Evénement de Force Majeure.

23.2.2. L'exonération de responsabilité pour cause de survenance d'un Evénement de Force Majeure débutera à la date de survenance de l'Evénement de Force Majeure ou, dans l'éventualité où la survenance dudit Evénement de Force Majeure ne fait pas immédiatement l'objet d'une Notification par la Partie l'ayant subi, à la date de la réception de la Notification dudit Evénement de Force Majeure.

23.2.3. A défaut d'une Notification dans le délai susvisé, la Partie subissant l'Evénement de Force Majeure devra indemniser l'autre Partie des dommages découlant, directement ou indirectement, du retard de Notification.

23.3. Suspension des obligations

23.3.1. SOREMI et/ou une Société Affiliée peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention, sous réserve d'une Notification écrite à l'Etat quinze (15) jours au préalable ou un délai plus court si les circonstances ne permettent pas un tel préavis, en cas de survenance d'un Evénement de Force Majeure.

23.3.2. Une telle suspension ne confère à l'Etat aucun droit à indemnité ou à une quelconque autre pénalité, aucun droit à résiliation anticipée de la Convention ou des Accords Liés ni ne permettra à l'Etat de prendre une quelconque autre mesure préjudiciable aux intérêts de SOREMI et/ou des Sociétés Affiliées et/ou des Bénéficiaires.

23.3.3. Si en raison d'une suspension au titre du présent Article, l'exécution de toute obligation au titre de la Convention ou d'un Accord Lié est retardée, la

durée du retard et du délai nécessaire à la reprise des opérations suspendues sera ajoutée à toute période stipulée par la Convention et/ou Accords Liés.

23.3.4. SOREMI et/ou une Société Affiliée alléguant un Evènement de Force Majeure, agissant en bon père de famille, prendra l'ensemble des mesures utiles et/ou nécessaires pour limiter les effets dudit Evènement de Force Majeure, et ce, dans le délai le plus court possible compte tenu des circonstances et/ou des causes de la survenance de l'Evènement de Force Majeure.

23.4. Effets de la Force Majeure dans le temps

23.4.1. Les obligations des Parties au titre de la Convention seront suspendues et aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un Défaut dès lors que et dans la mesure où un tel Défaut résulte d'un Evènement de Force Majeure.

23.4.2. L'Etat accepte que si SOREMI et/ou les Sociétés Affiliées sont victimes d'un Evènement de Force Majeure, le paiement de l'ensemble des Impôts, droits, taxes, redevances de toute nature dus en application de la Convention et/ou des Accords Liés et/ou du Permis d'Exploitation sera suspendu.

23.4.3. Si, par suite d'un Evènement de Force Majeure, l'exécution par la Partie concernée de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage et/ou à la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondant causé par ledit retard, seraient ajoutés aux délais prévus pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention, de façon à préserver l'attractivité bancaire et la rentabilité économique du Projet telles qu'initialement établis.

23.4.4. Si, par suite d'un Evènement de Force Majeure, la suspension des obligations excédait un mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences d'un tel événement sur l'exécution de la Convention, et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature des Parties.

23.4.5. Les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter le Projet initial à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant aux Parties de se retrouver dans une situation économique rééquilibrée et leur permettant de poursuivre le Projet.

23.4.6. En cas de désaccord sur les mesures à prendre prendre six mois après la survenance d'un Evènement de Force Majeure, la procédure de résolution des Différends prévue à l'Article 24 de la présente Convention, pourra être engagée immédiatement à la requête de la Partie la plus diligente.

24. RESOLUTION DES DIFFERENDS

Le Présent Article complète et remplace toute disposition contraire contenue dans la Convention d'Exploitation Minière signée le 21 février 2008.

24.1. Règlement des Différents - Arbitrage

24.1.1. Les Parties conviennent, dans la mesure du possible, de favoriser une solution amiable à tout Différend en permettant le recours :

- au Comité de Résolution des Différends ou « Dispute Review Board » (ci-après « DRB ») ou à un Expert visé à l'Article 24.3, et/ou

- à un Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire visé à l'Article 24.4.

24.1.2. Tout Différend, qui ne pourra pas être résolu à l'amiable dans un délai d'au plus cent vingt jours (120) jours calendaires à compter de la Notification d'un Différend par la partie la plus diligente et quelle qu'en soit la raison sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Partie pourra librement soumettre tout Différend à l'arbitrage à l'expiration de la période de cent vingt jours (120) jours calendaires visée ci-dessus même si, sans que l'énumération qui suit ait un caractère limitatif, ((i) aucun Différend n'a été préalablement soumis à un DRB, Expert et/ou Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire, (ii) aucun DRB, Expert et/ou Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire n'a été nommé ou mis en place pour quelque raison que ce soit, ou (iii) tout au partie d'un Différend a été soumis à un DRB, Expert et/ou Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire, mais l'une ou l'autre de ces procédures est toujours en cours à l'issue de la période de cent vingt jours (120) jours calendaires visée ci-dessus.

24.1.3. En sus de toute autre disposition prévue aux présentes, les Parties confirment également la possibilité en toute hypothèse pour l'une quelconque des Parties de saisir le tribunal arbitral directement, sans préalable d'aucune sorte, dans les cas suivants :

- le montant du Différend dépasse vingt millions (20 000 000) USD,
- le Différend porte en tout ou partie sur la stabilisation des conditions juridiques, fiscales, économiques, sociales et douanières prévue à l'Article 24 de la Convention.
- le Différend porte en tout ou partie sur les engagements et garanties généraux de l'Etat notamment concernant l'expropriation et la nationalisation des Actifs. la non-discrimination et l'égalité de traitement,
- le Différend porte en tout ou partie sur la délivrance, le renouvellement, le retrait du Permis d'Exploitation et/ou des Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet,
- le Différend porte en tout ou partie sur la résiliation anticipée de la Convention et/ou des Accords Liés,
- le Différend porte en tout ou partie sur les engagements et garanties généraux de l'Etat

relatifs à l'entrée en vigueur, la non-signature ou la résiliation d'un ou des Accord(s) Lié(s),

- le Différend porte en tout ou partie sur une demande de paiement de la Redevance Minière,
- le Différend porte en tout ou partie sur un désaccord sur les mesures à prendre six mois après la survenance d'un Evènement de Force Majeure tel que mentionné à l'Article 23.4,
- le Différend porte en tout ou partie sur une demande d'indemnisation de l'une des Parties pour non-respect des dispositions de la Convention,

24.1.4. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement. Le Président du tribunal arbitral devra être de nationalité différente de celles des Parties. Les arbitres devront être francophones, pratiquer un anglais courant, et disposer d'une formation juridique dans un pays de « droit civil » et d'une expérience préalable et significative de l'arbitrage sur des projets de grande ampleur.

24.1.5. Le lieu de l'arbitrage sera Paris (France) et la langue de la procédure sera le français. Les pièces, témoignages, rapports d'experts, décisions des autorités juridiques et plus généralement tous documents de fait ou de droit rédigés en anglais seront admis sans nécessité de les traduire en français.

24.1.6. Les avis et recommandations du DRB, Expert et/ou Comité Ad Hoc Comité Ad Hoc Opérationnel le cas échéant pourront être produits dans l'arbitrage, sans valeur obligatoire pour le tribunal arbitral. Chaque Partie sera libre de développer devant le tribunal arbitral tous moyens de fait ou de droit qu'elle juge appropriée, sans être liée par les moyens de fait ou de droit développés devant le DRB, l'Expert ou le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire le cas échéant. La sentence arbitrale sera définitive et non susceptible d'appel.

24.1.7. Les Parties conviennent qu'en présence d'un Différend qui soulèverait des faits ou questions identiques ou liées à la fois à la Convention et à un Accord Lié (ci-après « Différend Connexe »), ledit Différend Connexe pourra être tranché, définitivement par le ou les mêmes arbitres nommés ou devant être nommés au titre de la Convention, sous réserve que le Règlement d'arbitrage de la CCI le permette. La jonction ou l'intervention se fera conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la CCI.

24.2. Non-épuisement des voies de recours et absence de renonciation à l'Arbitrage

24.2.1. Aucune Partie ne sera tenue, avant d'engager présente ou de participer à une procédure de règlement des Différends mentionnés à la section, y compris toute procédure d'arbitrage, d'avoir engagé auparavant ou d'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais. A l'inverse, le fait d'initier ou prendre part à un recours administratif ou judiciaire devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une

procédure de règlement des Différends, y compris toute procédure d'arbitrage, dans les conditions prévues aux présentes, la décision de tout tribunal congolais le cas échéant, ne liant pas le tribunal arbitral.

24.2.2. De la même manière. Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas demander la mise en place d'un DRB, la nomination d'un Expert ou l'avis d'un Comité Ad Hoc Opérationnel, ainsi que la possibilité en est ci-dessous, ne saurait en aucune manière constituer une inexécution de la présente Convention ni constituer une défense à la compétence du tribunal arbitral et/ou la recevabilité des demandes, pas plus que cela ne saurait invalider toute sentence rendue par le tribunal arbitral.

24.3. Comité de résolution des Différends ou Dispute Review Board (« DOB »), expertise technique

Sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, tout Différend pourra être soumis à un DRB, par l'une quelconque des Parties, conformément au Règlement de la CCI relatif aux Dispute Boards (« Règlement CCI DB »).

24.3.1. Les Parties pourront, d'un commun accord, constituer un DRB, dès la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention, conformément au Règlement CCI DB, lequel est considéré comme faisant partie intégrante des présentes.

24.3.2. Le DRB se composera de trois (3) membres disposant d'une expérience préalable et significative de Dispute Boards (DRB, DAB ou similaire) sur des projets de grande ampleur. Les membres du DRB devront être francophones et pratiquer un anglais courant.

24.3.3. Les membres du DRB seront désignés par le Centre des Dispute Boards de la CCI, ou tout organe qui en prendrait la suite, le cas échéant, conformément au Règlement CCI DB. Le DRB se tiendra informé du suivi régulier de l'exécution du Projet.

24.3.4. Par dérogation au Règlement CCI DB, et sauf accord contraire des Parties une première visite sur site sera effectuée par l'ensemble des membres du DRB dès sa constitution afin que ceux-ci puissent prendre la mesure du Projet, faire connaissance des principaux acteurs de celui-ci, et se faire remettre la Convention ainsi que les Accords Liés, toute autre visite devant avoir reçu l'accord préalable de l'ensemble des Parties.

24.3.5. A la suite de la visite, le suivi régulier du Projet par le DRB sera essentiellement assuré par l'envoi régulier par SOREMI d'informations techniques, notamment sous forme de notes hebdomadaires.

24.3.6. Les honoraires des membres du DRB seront partagés par moitié par l'Etat et SOREMI, et fixés dans les contrats de membres du DRB qui seront finalisés par les Parties et les membres du DRB, dès la désignation de ceux-ci par la CCI.

24.3.7. La langue utilisée dans le cadre des activités du DRB sera le français. L'anglais pourra néanmoins être utilisé sans traduction, pour les pièces, déclara-

tions, rapports, décisions des autorités et témoignages le cas échéant et pour les communications orales des Parties.

24.3.8. Le DRB, si nécessaire, pourra s'adjoindre les services de tout sapiteur indépendant dans les domaines qui ne relèveraient pas de sa compétence technique,

24.3.9. Dans le cas où un DRB n'aurait pas été constitué pour quelque raison que ce soit, et sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, chaque Partie pourra demander avant tout arbitrage la nomination d'un expert (« Expert ») par le Centre d'Expertise de la CCI. L'Expert obtiendra les observations des Parties de la manière qu'il jugera adéquate, en respectant le principe du contradictoire, et rendra un avis sur la ou les questions techniques en cause dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa désignation.

24.3.10. Les avis du DRB et/ou de l'Expert ne lient pas les Parties ni tout tribunal arbitral qui viendrait à être constitué le cas échéant.

24.3.11. Si un tribunal arbitral venait à être saisi conformément à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable, ci-dessus avant que le DRB ou tout Expert ait rendu son avis, le DRB ou l'Expert interrompra ses travaux sauf avis contraire conjoint des Parties.

24.4. Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire

24.4.1. Si l'une quelconque des Parties n'était pas satisfaite des recommandations ou avis émis par le DRB, l'Expert, ou pour toute autre raison dans le cadre d'un Différend et sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, elle pourra en référer à un Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire, qui émettra à son tour une recommandation.

24.4.2. Tout Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire se réunira dans les 15 jours calendaires de toute demande de l'une quelconque des Parties à cet effet. Sa composition sera la suivante :

1. Le Ministre principalement concerné par le Différend ou une personne dûment habilitée à représenter l'Etat ;
2. Le Directeur de SOREMI ou une personne dûment habilitée pour le représenter ;
3. Le Directeur Général du Ministère principalement concerné par le Différend ou une personne opérationnelle dûment habilitée pour représenter ;
4. Le Responsable technique du Projet concerné par le Différend.

24.4.3. Le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire proposera une recommandation et solution opérationnelle dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa première réunion. Cette recommandation et solution opérationnelle ne lie pas les Parties ni le tribunal

arbitral qui viendrait à être saisi le cas échéant.

24.4.4. Si un tribunal arbitral venait à être saisi conformément aux dispositions ci-dessus avant que le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire ait rendu son avis, le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire interrompra ses travaux sauf avis contraire conjoint des Parties.

24.5. Renonciation à l'immunité de juridiction et d'exécution

24.5.1. L'Etat renonce expressément, totalement et irrévocablement par la présente à se prévaloir de toute immunité de juridiction et d'exécution de quelque nature que ce soit dans le cadre de la Convention.

24.5.2. Dans la mesure où l'Etat est ou devient une partie à tout Accord Lié, l'Etat renonce par avance par les présentes, expressément et irrévocablement à invoquer toute immunité de juridiction et d'exécution de quelque nature que ce soit pour chacun de ces Accords Liés.

24.5.3. Cette renonciation à toutes immunités de juridiction et d'exécution de quelque nature que ce soit s'applique notamment, et sans que cette liste soit limitative, aux Biens, actifs, meubles, immeubles, matériels ou Biens immatériels, appartenant à l'Etat et se trouvant sur le territoire de la République du Congo et/ou à l'étranger. L'Etat déclarant par avance ne pouvant en établir une liste exhaustive sans que cela puisse affecter la validité desdites renonciations.

24.5.4. Ces renonciations incluent également et sans que cela soit limitatif la renonciation à toute demande d'immunité à la suite de :

- toute procédure judiciaire, administrative ou autre relative aux procédures de règlement des différends mentionnés dans la présente Convention mais également conformément à la législation congolaise et/ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres.
- tout effort visant à confirmer, appliquer ou exécuter toute décision, règlement, sentence, jugement, acte de procédures, ordonnance d'exécution ou de saisie (y compris toute saisie avant jugement) résultant des procédures mentionnées dans la présente Convention mais également conformément à la législation congolaise et/ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres.

24.6. Autres dispositions

Nonobstant la soumission d'un Différend à la conciliation, au DRB, à l'Expert ou à l'arbitrage, aucune des Parties ne prendra de mesure ayant pour objet ou effet d'interrompre ou ralentir l'exécution de la présente Convention et de tout Accord Lié, d'invalider ou résilier le Permis d'Exploitation ou toute Autorisation Administrative, ni n'encouragera une telle action pour quelque cause que ce soit et chaque Partie prendra toutes les mesures utiles pour prévenir ou mettre fin à une telle action, y compris si nécessaire par voie de mesures provisoires ou conservatoires pouvant être demandée à tout moment à tout arbitre, tribunal arbitral

ou autre autorité compétente, même en l'absence d'expiration du délai maximal de 120 jours calendaires visé ci-dessus. La soumission d'un Différend à la conciliation, au DRB, à l'Expert, au Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire ou à l'arbitrage ne pourra pas constituer en elle-même, ni une violation de la présente Convention, de tout Accord Lié, du Permis d'Exploitation ou de toute Autorisation Administrative, ni un défaut d'exécution.

25. RATIFICATION LEGISLATIVE-ENTREE EN VIGUEUR

25.1. L'Etat s'engage à obtenir l'avis de la Cour Suprême et à faire ses meilleurs efforts pour faire valablement adopter la Loi de Ratification par le Parlement congolais dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Signature. Il s'engage également à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires selon les Lois Applicables pour promulguer et donner plein effet à la Loi de Ratification. La Loi de Ratification sera publiée au Journal officiel selon la procédure d'urgence.

25.2. L'Etat garantit que l'ensemble des dispositions de la Convention entrent en vigueur à la Date de Signature, sans l'attente de la ratification par le Parlement. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Lois Applicables (notamment mais de manière non exhaustive, Code Général des Impôts, Code Minier, charte des investissements, réglementation environnementale et/ou toute autre législation), les dispositions plus favorables de la présente Convention prévalent.

26. DISPOSITIONS DIVERSES

26.1. Intégralité

La Convention et les Accords Liés constituent l'accord complet et définitif entre les Parties concernant les transactions envisagées par les présentes et par ceux-ci.

26.2. Absence de responsabilité solidaire

Les obligations des Parties au titre de la Convention sont individuelles et non solidaires.

26.3. Indépendance des dispositions

Chaque garantie, chaque engagement et chaque accord contenu dans le présent Avenant n° 3 et plus généralement dans la Convention est, et sera interprété comme étant une garantie, un engagement et un accord distinct et autonome. La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de l'Avenant n° 3 ou de la Convention ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres dispositions de l'Avenant n°3 ou de la Convention. Les Parties s'engagent alors à engager de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable,

26.4. Notification-Domiciliation

Toutes les Notifications ou autres communications relatives au présent Avenant n° 3 ou de manière plus générale à la Convention doivent être adressées par écrit avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

- République du Congo : à l'Autorité Publique compétente, avec copie au Ministre en charge des mines.
- SOREMI : à l'adresse du siège social en République du Congo.

Les Parties peuvent à tout moment modifier leur représentant habilité ou modifier l'adresse sous réserve de la Notification aux autres Parties dans un délai de dix (10) Jours avant cette modification.

26.5. Langue

26.5.1. Le présent Avenant n°3 est rédigé en langue française.

26.5.2 Tout document établi devant être établi aux termes du présent Avenant n°3 ou plus généralement de la Convention, doit être rédigé en langue française. La traduction des présentes dans une autre langue a uniquement pour but de faciliter sa compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit, seul le texte français prévaudra.

ANNEXE I

DEPENSES FISCALEMENT DEDUCTIBLES

Dispositions générales

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, les dépenses suivantes sont fiscalement déductibles conformément notamment à l'Article 20.6.3 ou aux déductions fiscales des dépenses d'investissement ci-dessous.

- La prospection géologique ou géophysique, forage, photographie, études aériennes et toutes les études de terrain réalisées ;
- Les activités et les opérations accessoires, y compris le transport lié aux travaux d'ingénierie civile ;
- Les Opérations de Transport ;
- Le transport du matériel et le matériel destiné à la construction, l'exploitation et l'entretien de l'usine de traitement des minerais et de ses structures connexes (bassins de rétention, etc.) ;
- Le transport du matériel et le matériel destiné à la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes électriques nécessaires aux Opérations du Projet et leurs accessoires ;
- Le transport de tous Biens, marchandises et Produits par route ou par tout autre moyen, les assemblages, les essais et le chargement ;
- La construction et l'entretien des systèmes de télécommunications, de l'usine, des sites de stockage, des routes d'accès et des bâtiments et constructions ;

- Les opérations relatives à l'importation et à l'exportation de tout matériel et de tout équipement (expédition, transit, emballage, inspection) ;
- Le stockage, la manutention et l'entreposage de tout matériel et de tout équipement, y compris les opérations réparations et la maintenance ;
- Les travaux relatifs à la conception et à la réalisation de la mine, des infrastructures minières et des structures et infrastructures connexes ;
- Les honoraires des Sous-Traitants, Sociétés Affiliées ou Tiers intervenant sur les opérations du Projet ;
- Les dépenses encourues pour les Opérations d'Enrichissement et de traitement du minerai ;
- Tout véhicule, engin ou équipement détenu ou exploité par SOREMI ;
- L'ensemble des équipements, matériaux nécessaires pour la construction, l'exploitation et la production et de manière générale pour les Opérations du Projet ;
- Tous les équipements de communication, télécommunications, internet et les coûts associés ;
- La sécurité des installations et des personnes, ainsi que les travaux de protection de l'environnement et prévention ;
- Les dépenses liées au support des Communautés ;
- La réhabilitation des sites miniers ;
- Les études d'impact environnemental et social et études relatives aux Opérations du Projet;
- Les assurances et réassurances contractées dans tout pays ;
- L'assistance fiscale et juridique, l'assistance financière et comptable, l'assistance technique, assistance relative aux appels d'offre ou passation de marchés et les droits de propriété industrielle et les informations relatives à l'expertise industrielle, commerciale ou scientifique, y compris le savoir-faire ;
- Les dépenses relatives au développement, à l'administration générale et la gestion/l'administration (y compris les prêts, les intérêts et autres charges payables sur les prêts affectés aux activités minières) avant le commencement de la production ou pendant une période de non-production ;
- Tous les Impôts, taxes et redevances ; et
- Tout autre poste expressément stipulé comme étant fiscalement déductible au titre de présent Convention ;
- Les dépenses dont le paiement est exigible, et concernant l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'amélioration, la conception ou la location et le paiement des taxes y relatives ;
- Les logements résidentiels mis à la disposition des employés de SOREMI et du mobilier et groupe électrogène et frais de maintenance associés, affectés à ces logements ;
- La ou les bases-vie ainsi que leurs équipements et leurs dépendances et aménagements ;
- Les constructions et installations de loisirs et

équipements y relatifs détenus et exploités par SOREMI principalement pour une utilisation par ses employés ;

- Les frais relatifs aux écoles ou équipements socio-sanitaires, hôpital, infirmerie, clinique, magasin détenu et exploité par SOREMI ou installation/aménagement similaire (y compris leurs mobiliers et équipements) principalement pour une utilisation par ses employés ;
- Les bureaux, locaux et tous les équipements associés, hangars, entrepôt et tout bâtiment similaire ;
- Les repas et l'hébergement fournis à des employés (locaux ou expatriés) travaillant sur le Projet par SOREMI et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou Sous-Traitants ;
- Les frais de transport du personnel local ou expatrié et de leurs familles, des investisseurs du Projet et les investisseurs potentiels et de toute personne intervenant dans le cadre des visites d'investisseurs, les frais de visa, permis de travail, vaccination, visite médicale, les frais médicaux.

ANNEXE 2

VALEUR MARCHANDE CARREAU MINE

La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée selon les principes de pleine concurrence. sur la base des conditions et procédures de fixation des prix reconnues au plan international.

La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée comme suit :

Le prix de vente du Produit facturé par SOREMI pendant la période de calcul sera diminué des charges supportées par SOREMI afférentes aux opérations relatives au Produit listées ci-après :

- les coûts liés au transport après excavation ;
- les coûts de traitement, les coûts de concassage, de broyage dans et hors de la fosse et autres coûts accessoires, transfert jusqu'à l'usine de traitement ;
- traitement, transformation et enrichissement ;
- toutes les Opérations Support intervenant entre l'excavation et la livraison du Produit ;
- les amortissements supportés par la société conformément aux dispositions de la présente Convention ainsi que les frais relatifs aux prêts et leurs intérêts ;
- logistique et transport jusqu'au port (département du Kouilou), y compris les droits éventuellement acquittés au Congo ;
- opérations logistiques portuaires incluant notamment le déchargement, le stockage et le chargement sur les bateaux au port (département du Kouilou) du Produit ;
- échantillonnage et contrôle qualité, pénalités en cas de non-respect des critères de qualités;
- logistique et transport depuis le port (département du Kouilou) ;
- les tarifs payés à l'Etat en contrepartie de l'utilisation de certaines infrastructures ;

- les éventuels coûts d'audit ou de contrôle du Produit initiés sur demande de l'Etat ;
- toute opération relative au Produit réalisée postérieurement à son extraction et préalablement à sa livraison ;
- les coûts réels de la vente et les coûts de la commercialisation, de la représentation et de courtage encourus dans le cadre de la vente du Produit ; et
- les assurances relatives aux opérations ci-avant.

Les modalités de détermination de ces charges pour le calcul de la base de la Redevance Minière, lorsque le montant de ces charges n'est pas matérialisé par une facture reçu d'un Tiers mais résulte de l'engagement de différents coûts internes, seront définies dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la présente Convention.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2017, en quatre (4) exemplaires originaux en langue française.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

M. Pierre OBA
Ministre des Mines et de la Géologie

M. Calixte NGANONGO
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

M. Gilbert MOKOKI
Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

Pour SOREMI S.A. :

M. Jing GUO
Directeur Général

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Arrêté n° 21605 du 27 septembre 2021 portant création, attributions et organisation de la cellule d'appui du programme d'appui à la gouvernance des infrastructures régionales et nationales

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé la cellule d'appui du programme d'appui à la gouvernance des infrastructures régionales et nationales (PAGIRN), placé sous l'autorité du ministre chargé du plan.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La cellule d'appui du PAGIRN est l'organe délibérant et stratégique du programme.

Article 3 : La cellule d'appui du PAGIRN délibère sur toutes les activités du programme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des recommandations des rapports d'audit et de missions ;
- faciliter les relations entre les ministères, les collectivités locales, la société civile et les autres institutions impliquées dans le programme ;
- donner des orientations pour la bonne exécution des activités du programme en cohérence avec la stratégie et les objectifs ;
- apprécier la qualité du travail et du rendement sur les critères de performance.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : La cellule d'appui du PAGIRN est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre chargé du plan ;
- vice-président : le conseiller à l'intégration régionale du ministre chargé du plan ;
- rapporteur : le directeur général de l'intégration ;

membres :

- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du ministre chargé du plan ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé des infrastructures ;
- un (1) représentant du ministre chargé des transports ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un (1) représentant du ministre chargé des télécommunications.

Article 5 : Sur invitation du président de la cellule d'appui du PAGIRN, des représentants de l'Union européenne et de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale peuvent prendre part aux réunions, toutefois sans voix délibérative.

Article 6 : La coordination technique de la délégation générale des grands travaux assure le secrétariat des réunions de la cellule d'appui du PAGIRN.

Article 7 : Le ministre chargé du plan met en place un groupe de travail technique des points focaux chargé d'appuyer la cellule d'appui du PAGIRN dans ses missions.

Article 8 : La cellule d'appui du PAGIRN peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : La cellule d'appui du PAGIRN se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, elle peut se réunir, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 10 : Le fonctionnement de la cellule d'appui du PAGIRN est consigné dans un règlement intérieur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la cellule d'appui sont à la charge du budget de l'Etat et du PAGIRN.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2021

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté n° 21616 du 28 septembre 2021 portant composition du dossier technique relatif à l'obtention préalable d'une autorisation pour la réalisation des opérations d'urbanisme

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 2005- 515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-408 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : En application de l'article 100 de la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction, la composition du dossier technique relatif à l'obtention préalable d'une autorisation pour la réalisation des opérations d'urbanisme est arrêtée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les opérations d'urbanisme régies par le présent arrêté sont :

- le lotissement ;
- la restructuration urbaine ;
- la rénovation urbaine ;
- la résorption de l'habitat insalubre ;
- le remembrement urbain ;
- la restauration immobilière.

Chapitre II : Des dispositions communes

Article 3 : La demande relative à l'obtention de l'autorisation d'une opération d'urbanisme est adressée en deux (2) exemplaires sur un formulaire type fourni par la direction départementale de l'urbanisme territorialement compétente.

Lorsque le dossier est complet, le récépissé délivré séance tenante indique notamment le numéro de dépôt et le délai probable de la fin de la procédure.

Lorsque le dossier est incomplet, le requérant est mis en demeure de régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans un délai maximum de dix (10) jours, le dossier est transmis en l'état au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

Chapitre III : De la composition du dossier technique pour chaque type d'opération d'urbanisme

Section 1 : De l'autorisation de lotissement ou de la restructuration urbaine

Article 4 : Le dossier technique du lotissement et de la restructuration urbaine doit comporter sous peine de rejet les pièces suivantes :

- un formulaire administratif ;
- le certificat de propriété foncière du terrain ;
- un certificat d'urbanisme ;
- le plan de situation à l'échelle 1/5000^e ;
- les levés topographiques montrant la planimétrie et l'altimétrie (échelle 1/2000^e) ;
- le plan d'aménagement montrant la voirie, les ilots et les équipements (échelle 1/2000^e) ;
- le plan des VRD et assainissement (échelle 1/2000^e) ;
- un plan parcellaire (échelle 1/2000^e) ;
- une note de présentation précisant notamment les objectifs de l'opération, l'historique de la propriété, le programme et les options d'aménagement, les tableaux récapitulatifs des surfaces des ilots et des surfaces des voies prévues ;
- un cahier des charges ;
- un programme d'équipement accompagné des coûts et des moyens de financement ;
- une copie ou l'extrait du titre de propriété foncière ;
- un mandat ou autorisation par le mandataire ;
- une étude ou une notice d'impact environnemental et social ;
- la délibération du conseil local sur le territoire duquel se situe le périmètre d'intervention dans le cas où l'initiative du lotissement viendrait d'une autorité locale ;
- un levé d'état des lieux ;
- un agrément de promotion immobilière valide.

Section 2 : De l'autorisation de rénovation urbaine ou de résorption de l'habitat insalubre

Article 5 : Le dossier technique joint à la demande comprend :

- le plan de rénovation ou de résorption ;
- le certificat d'urbanisme ;
- l'identification ;
- la délimitation du périmètre urbain à rénover.

Section 3 : De l'autorisation relative au remembrement urbain

Article 6 : L'autorisation de procéder au remembrement urbain est donnée sur la base de la constitution d'un dossier physique comprenant sous peine de rejet :

- le certificat d'urbanisme ;
- le plan d'état des lieux ;
- le répertoire des apports fonciers, rapport d'enquête publique ;
- un formulaire administratif ;

- le certificat de propriété foncière du périmètre de remembrement ;
- le plan de remembrement (voirie, ilots et équipements) à l'échelle 1/2000^e ;
- le plan des voiries réseaux divers (VRD) et assainissement (échelle 1/2000^e) ;
- le plan parcellaire de remembrement (échelle 1/2000^e) ;
- le répertoire des parcelles obtenues après remembrement (numéros, contenances, attributions, etc.) ;
- un rapport de remembrement incluant notamment les options d'aménagement ;
- les tableaux récapitulatifs des surfaces des ilots et des surfaces des voies prévues, la synthèse des arbitrages fonciers, les procès-verbaux des réunions ;
- un cahier des charges ;
- un programme d'équipement accompagné des coûts et des moyens de financement.

Section 4 : De l'autorisation de restauration immobilière

Article 7 : Tout dossier technique de demande de restauration immobilière comporte sous peine de rejet les pièces suivantes :

1. un plan de situation du ou des bâtiments concernés et de leur terrain d'assiette à l'intérieur de la commune ;
2. un certificat d'urbanisme ;
3. un rapport d'état indiquant la désignation du ou des immeubles concernés ;
4. un rapport d'état indiquant le caractère vacant ou occupé du ou des immeubles ;
5. l'avis du ministre chargé du patrimoine ;
6. une notice explicative qui :
 - a. indique l'objet de l'opération ;
 - b. présente, au regard notamment des objectifs de transformation des conditions d'habitabilité et de mise en valeur du patrimoine, le programme global des travaux par bâtiments, y compris, s'il y a lieu, les démolitions rendues nécessaires par le projet de restauration. Lorsque l'opération s'inscrit dans un projet plus vaste prévoyant d'autres opérations de restauration immobilière, la notice présente ce projet d'ensemble ;
 - c. comporte des indications sur la situation de droit ou de fait de l'occupation du ou des bâtiments ;
7. une estimation de la valeur des immeubles avant restauration et l'estimation sommaire du coût des restaurations ;
8. l'avis d'utilité publique.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 8 : Le montant et les modalités de paiement et d'utilisation des frais d'étude du dossier relatif à l'autorisation d'une opération d'urbanisme seront fixés conjointement par le ministre chargé de l'urbanisme et des finances.

Chapitre V : Dispositions transitoires
et finales

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2021

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

B – TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2021-456 du 22 septembre 2021.

M. **EBENGA (Norbert)**, médecin, est nommé directeur de l'hôpital de base de Makoua.

M. **EBENGA (Norbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EBENGA (Norbert)**.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 21604 du 27 septembre 2021.

M. **NGOLE (Oscar Ephraïm)** est agréé en qualité de directeur général de la Banque Congolaise de l'Habitat (BCH).

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

SUPPRESSION DE NOM

Arrêté n° 21602 du 27 septembre 2021

portant suppression de nom de **MBON EBARA DEGANKOUEL (Victoire Monfils)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3832, du mardi 22 septembre 2020 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **MBON EBARA DEGANKOUEL (Victoire Monfils)**, de nationalité congolaise, né le 31 août 2015 à Brazzaville, fils de MBON (Antoine) et de EFOUA (Léolang Yeyebeter), est autorisé à supprimer son deuxième nom patronymique actuel.

Article 2 : **MBON EBARA DEGANKOUEL (Victoire Monfils)** s'appellera désormais **MBON DEGANKOUEL (Monfils)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil principal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 21603 du 27 septembre 2021
portant suppression de nom de Mlle **NDIMA OLAMBA (Simon Japhat Gloria)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant

nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3984, du mardi 27 avril 2021 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NDIMA OLAMBA (Simon Japhat Gloria)**, de nationalité congolaise, née le 22 décembre 1988 à Brazzaville, fille de KOUDIMA (Simon) et de MOUTSAMBOTE (Delphine), est autorisée à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **NDIMA OLAMBA (Simon Japhat Gloria)** s'appellera désormais **NDIMA (Simon Japhat Gloria)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 199 du 21 avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MATOMBE NGOKANGO**". Association à caractère *socioculturel* et *économique*.

Objet : œuvrer pour le bien-être communautaire par la création d'emplois ; promouvoir l'éducation formelle et informelle, la santé, l'agropastoral, la pisciculture, l'environnement, l'habitat, l'écotourisme, les disciplines sportives, les potentialités féminines et culturelles. *Siège social* : 13, rue Kinga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2019.

Récépissé n° 306 du 12 juillet 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DEVELOPPEMENT ASSOCIATES INTERNATIONAL-CONGO**", en sigle "**D.A.I-CONGO**". Association à caractère *socioéducatif* et *culturel*. *Objet* : renforcer l'intégrité et l'efficacité des leaders, en général et des chrétiens dans le monde entier, en particulier ; promouvoir le leadership de familles, d'associations, d'églises, de la société civile, de professionnels, d'entreprises, coimpétents et capables d'innover au service de l'intérêt général et du développement humain ; apporter des réformes au sein de la culture du leadership pour que les dirigeants des structures suscitées soient connus pour leur acte de justice morale et sociale. *Siège social* : 12, avenue OMS, quartier Mansimou, dans l'enceinte de l'université protestante de Brazzaville, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juin 2021.

Récépissé n° 411 du 30 septembre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL DE L'O.M.S DANS LA REGION AFRICAINE**", en sigle "**A.O.M.S-AFRICA**". Association à caractère *social* et *professionnel*. *Objet* : contribuer au renforcement du bien-être des membres ; promouvoir la solidarité et la convivialité entre les membres ; renforcer les échanges et les liens de solidarité avec les associations sœurs et les fonctionnaires de l'O.M.S ; faire la liaison avec les administrations et les organisations du système des Nations Unies en matière de pension et d'assurances post retraite ; stimuler, générer et diffuser les réflexions des membres sur la santé, la retraite et d'autres sujets d'intérêt commun à travers le continent. *Siège social* : dans l'enceinte du siège de l'O.M.S, à la cité du Djoué, B.P : 6, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 septembre 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville